

VILLE DE



nogent_{surmarne}

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 FÉVRIER 2018

Délibérations 18/1 à 18/27

VILLE DE



Nogent-sur-Marne

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2018 ORDRE DU JOUR

FINANCIER

- 18/1 - Exercice 2018 : Autorisation d'engagement et crédits de paiement pour les associations sous conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs
- 18/2 - Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de I3F la réalisation d'emprunts PLUS - PLAI - PLS d'un montant total de 435 000 € pour la construction en VEFA de 5 logements locatifs sociaux - sis 16 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne
- 18/3 - Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la réalisation d'emprunts « PLUS/PLS » d'un montant total de 935 000 € pour l'acquisition en VEFA de 15 logements collectifs à Nogent sur Marne - 10, rue des Héros Nogent / 5-7 rue Jules Ferry

SERVICES TECHNIQUES

- 18/4 - Convention de financement relative à l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent-sur-Marne (A86)
- 18/5 - Demande de subventions auprès du Conseil Régional, la Métropole du Grand Paris et toute autre Personne Publique pour les études et travaux relative à l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent (A86)

JURIDIQUE

- 18/6 - Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Moulin de Beauté »
- 18/7 - Avenant n°2 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » de jeunes enfants de 2 ans et demi à 4 ans « Moulin de Beauté »
- 18/8 - Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Mandarine » et « Jardin des lutins »

DRH

- 18/9 - Modification du tableau des effectifs
- 18/10 - Mise à disposition à temps complet de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de l'Association Nogent Présence
- 18/11 - Création de vacances pour le concours d'expression linguistique « Legs BIARD »

AFFAIRES SCOLAIRES

- 18/12 - Réforme des rythmes scolaires : retour à la semaine de 4 jours
- 18/13 - Modification des tarifs des activités périscolaires

PETITE ENFANCE

- 18/14 - Rapport d'activité année 2016 de la société « Les Petits Chaperons Rouges » pour la gestion des EAJE « Le Jardin des Lutins » et « Mandarine »
- 18/15 - Rapport d'activité année 2016 de la société « La Maison Bleue » pour la gestion de l'EAJE « Le Moulin de Beauté »

SPORTS

- 18/16 – Contrat de collaboration entre l'INSEP et la commune de Nogent-sur-Marne
- 18/17 – Contrat de collaboration entre l'INSEP, la Fédération Française du Sport pour Tous et la Ville de Nogent-sur-Marne

JEUNESSE

- 18/18 – Organisation d'une session de formation BAFA en partenariat avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC)

CULTUREL

- 18/19 – Approbation du règlement intérieur des ateliers et stages organisés au musée municipal
- 18/20 – Conseil d'Administration de la régie « Scène Watteau – Pavillon Baltard » : modification des statuts par l'ajout d'une 9ème personne compétente dans le domaine culturel, artistique et évènementiel

DIVERS

- 18/21 – Approbation de l'avenant n°3 au contrat de Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Port de Plaisance conclu avec la société Fayolle Plaisance
- 18/22 – Tarification du Port pour l'année 2018
- 18/23 – Désignation d'un membre de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.)
- 18/24 – Désignation des membres du Comité « Développement durable et écocitoyenneté »
- 18/25 – Conseil d'administration des écoles privées Saint André, Montalembert et Albert de Mun – Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire
- 18/26 – Adhésion du Territoire 11 dénommé Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne
- 18/27 – Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : EXERCICE 2018 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LES ASSOCIATIONS SOUS CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

Synthèse :

Les associations bénéficiaires de subventions de fonctionnement supérieures à 23 000 € sont tenues de conclure avec la collectivité des conventions de partenariat et d'objectifs d'une durée de 3 ans, fixant les obligations des parties. A ce titre elles peuvent également bénéficier d'avances sur subventions à hauteur de 25 % du montant de la dotation attribuée en année N-1 afin de leur garantir la continuité des actions engagées jusqu'au vote du budget de l'exercice N.

Par ailleurs, les règles de la comptabilité publique M14 prévoit que les dépenses résultant de conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles la commune s'engage, au-delà, d'un exercice budgétaire, à verser une subvention peuvent être gérées en autorisations d'engagement et crédits de paiements.

Afin d'harmoniser les relations entre la ville et les associations, la ville établie avec ses partenaires associatifs des conventions pluriannuelles type de partenariat et d'objectifs.

Celles-ci reprennent les objectifs de l'association, les projets et actions à mener en accord avec la ville ainsi que les engagements respectifs des deux parties.

Cette convention s'inscrit dans le respect de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, qui impose aux collectivités qui attribuent une subvention, lorsque celle-ci dépasse 23 000 €, de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

D'une durée de trois ans elle permet de créer un partenariat durable avec les associations (sous réserve du respect des engagements décrits dans la convention) ainsi que le versement d'une avance (limité à 25% du montant de la subvention obtenue l'année n-1) en début d'exercice.

Cette dernière mesure vise à assurer aux associations le maintien de leurs activités sans devoir solliciter auprès de leurs établissements bancaires des autorisations de découvert et le paiement d'agios, dans l'attente de leur subvention annuelle.

Ces avances sur subventions calculées sur la dotation votée en année N-1 ne sont autorisées que dans le cadre d'un engagement pluriannuel résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention.

Aussi, dans le respect des règles de l'instruction budgétaire et comptable et conformément aux dispositions de l'article 2311-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal par délibération en date du 8 février 2017, ont confirmé l'ouverture d'une autorisation d'engagement répartie chaque année, (3 ans selon la convention pluriannuelle d'objectifs intervenue avec les associations concernées), en crédits de paiement à hauteur de :

- 1 329 503 € au titre de l'exercice 2016 (pour mémoire)
- 1 302 832 € au titre de l'exercice 2017
- 1 302 832 € au titre de l'exercice 2018

L'autorisation d'engagement du 8 février 2017 est réajustée comme suit :

Domaines	Autorisation d'engagement	Crédits de paiement 2016(pour mémoire)	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement estimatifs 2018
	3 935 167,00 €	1 329 503,00 €	1 302 832,00 €	1 302 832,00 €
SPORT	Football Club	61 000,00 €	51 000,00 €	51 000,00 €
	Nogent Natation	15 000,00 €	25 050,00 €	25 050,00 €
	Réveil de Nogent Hand Ball	63 000,00 €	62 000,00 €	62 000,00 €
	UAI Nogent Athlétisme	32 100,00 €	27 180,00 €	27 180,00 €
	ENCOU	43 500,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
CULTURE	Scène Watteau	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €
	MJC	126 000,00 €	122 000,00 €	122 000,00 €
SOCIAL	Crèche Petits Moussaillons	94 033,00 €	91 442,00 €	91 442,00 €
	Crèche Petits Canotiers	94 870,00 €	88 160,00 €	88 160,00 €
	Nogent Présence		200 000,00 €	200 000,00 €
AUTRE	OTSI – Office du Tourisme			50 000,00

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2018 au profit des associations bénéficiaires d'une dotation de fonctionnement
- Autoriser la signature de nouvelles conventions de partenariats et /ou d'avenants conclues avec la Ville de Nogent sur Marne et les associations bénéficiaires d'avance sur subventions.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/1
Exercice 2018 :
Autorisation
d'engagement et
crédits de paiement
pour les associations
sous conventions
pluriannuelles de
partenariat et
d'objectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L.2121-29, L. 2311-3-1,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2006 pour une République numérique et notamment l'article 18, modifiant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°17/01 du 8 février 2017 portant autorisation d'engagement et crédits de paiement pour les associations sous conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs,

Vu les conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs intervenues entre la Ville de Nogent sur Marne et les associations bénéficiaires fixant notamment l'attribution d'une avance avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 25% du montant annuel de la subvention de l'année N-1,

Vu la demande de l'Office du Tourisme visant à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2018, du versement d'acomptes sur subvention,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et au vu des demandes formulées par les associations et établissements publics, sollicitant le versement d'avances sur subventions, d'attribuer une aide financière calculée à hauteur de 25% du montant de la subvention de fonctionnement accordée l'année précédente pour leur permettre de maintenir leurs activités jusqu'au vote des dotations de l'exercice 2018,

Considérant que ces acomptes viendront en déduction de la dotation 2018 fixée par le Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif de l'exercice,

Considérant que l'instruction M14 prévoit que les dépenses résultant de conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles la commune s'engage, au-delà, d'un exercice budgétaire, à verser une subvention peuvent être gérées en autorisations d'engagements et crédits de paiements,

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif permet la gestion annuelle des avances à consentir aux associations bénéficiaires selon le cadre défini dans la convention de partenariat et d'objectifs avant le vote du budget de l'exercice N,

Considérant que les acomptes sur subventions de fonctionnement ne peuvent être accordés qu'au regard de conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs signées entre les parties,

Considérant que l'autorisation d'engagement « Avances sur subventions de fonctionnement » ouverte par délibération n°17/01 constitue l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement de la ville de Nogent sur Marne pour les associations bénéficiaires,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise le versement aux associations, signataires d'une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs, d'une avance au titre de l'année N, dans la limite de 25 % du montant de la subvention allouée au titre de l'année N-1 et ce pour toute la durée de la convention.

Article 2 : Fixe pour l'exercice 2018 le montant de l'autorisation d'engagement pour les associations et établissements publics bénéficiaires d'une convention pluriannuelle d'objectifs comme suit :

Domaines	Autorisation d'engagement	Crédits de paiement 2016 (pour mémoire)	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement estimatifs 2018
	3 935 167,00 €	1 329 503,00 €	1 302 832,00 €	1 302 832,00 €
SPORT	Football Club	61 000,00 €	51 000,00 €	51 000,00 €
	Nogent Natation	15 000,00 €	25 050,00 €	25 050,00 €
	Réveil de Nogent Hand Ball	63 000,00 €	62 000,00 €	62 000,00 €
	UAI Nogent Athlétisme	32 100,00 €	27 180,00 €	27 180,00 €
	ENCOU	43 500,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
CULTURE	Scène Watteau	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €
	MJC	126 000,00 €	122 000,00 €	122 000,00 €
SOCIAL	Crèche Petits Moussaillons	94 033,00 €	91 442,00 €	91 442,00 €
	Crèche Petits Canotiers	94 870,00 €	88 160,00 €	88 160,00 €
	Nogent Présence		200 000,00 €	200 000,00 €
AUTRE	OTSI – Office du Tourisme			50 000,00

Article 3 : Les dotations allouées aux associations selon les dispositions des conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre les associations précitées et la commune de Nogent sur Marne, seront inscrites au budget de l'exercice 2018.

Article 4 : Chaque année cette autorisation d'engagements sera réactualisée en fonction des dotations définitivement allouées lors du vote du budget primitif des exercices N+1 et N+2.

Article 5 : Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les nouvelles conventions pluriannuelles de partenariat et d'objectifs ainsi que les avenants aux conventions passées avec les associations.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE I3F LA REALISATION D'EMPRUNTS PLUS – PLAI – PLS D'UN MONTANT TOTAL DE 435 000 € POUR LA CONSTRUCTION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – SIS 16 RUE SAINT SEBASTIEN A NOGENT SUR MARNE

Synthèse: Immobilière 3F souhaite acquérir en VEFA 5 logements locatifs sociaux sis 6 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne. Cette opération a reçue l'agrément du Ministère du Logement.

Pour mener à bien ce projet, Immobilière 3F entend bénéficier de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour 6 prêts d'un montant total de 435 000 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par courrier du 9 octobre 2017, Immobilière 3F adressait à la Ville de Nogent sur Marne une note de présentation du projet de construction en VEFA de 5 logements locatifs sociaux 6, rue Saint Sébastien et sollicitait la garantie de la commune pour des prêts PLUS – PLAI et PLS d'un montant total de 435 000 €.

En contrepartie de la garantie accordée Immobilière 3F mettra à disposition de la commune un contingent de 2 logements :

- 1 T1 PLUS
- 1 T2 PLS

Le dossier présenté par Immobilière 3F aux fins d'obtenir la garantie de la Commune, répond aux critères d'éligibilité de la garantie communale totale.

Le 21 décembre 2017, Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations contractualisaient leur partenariat par la signature de deux prêts, n°73160 et 73161 au bénéfice de l'opération sis 6, rue Saint Sébastien.

Les caractéristiques financières des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristique	PLS	CPLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017
Montant	52 000 €	190 000 €
Commission d'instruction	30 €	110 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
TEG	1,86%	1,86%
Taux de la période	1,86%	1,86%
<u>Phase de préfinancement</u>		
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86%	1,86%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<u>Phase d'amortissement</u>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%
Taux d'intérêt	1,86%	1,86%

Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Base de calcul	30/360	30/360

Caractéristique	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	23 000 €	53 000 €	39 000 €	78 000 €
Commission d'instruction	-	-	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
TEG	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
Taux de la période	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
<u>Phase de préfinancement</u>				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement			
<u>Phase d'amortissement</u>				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	+0,27%	+0,60%	+0,27%
Taux d'intérêt	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%	-1%	-1%
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'apporter la garantie de la ville de Nogent sur Marne pour les prêts PLAI – PLUS et PLS d'un montant total de 435 000 €, contractés par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'opération de construction, en VEFA, de 5 logements locatifs sociaux – 6, rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne.
- d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à intervenir au nom de la commune à la convention de garantie fixant les obligations du garant et du garanti.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/2

Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de l'3F la réalisation d'emprunts PLUS – PLAI – PLS d'un montant total de 435 000 € pour la construction en VEFA de 5 logements locatifs sociaux – sis 16 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux garanties d'emprunts accordées par les Communes,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le dossier relatif à la construction en VEFA de 5 logements locatifs sociaux dans un immeuble en cours de construction, sise 6, rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne, présenté par la SAS Immobilière 3F – Groupe Immobilier sis 159, rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13,

Vu la demande tendant à obtenir de la Ville de Nogent sur Marne, sa garantie, à hauteur de 100%, pour des prêts PLUS – PLAI et PLS pour un montant total de 435 000 €, qu'Immobilière 3F a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du projet de construction en VEFA de 5 logements locatifs sociaux 6, rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne,

Vu les décisions de financement pour la construction de logements locatifs aidés en date des 13 juillet et 13 novembre 2017,

Vu la proposition d'Immobilière 3F d'attribuer, en contrepartie de la garantie communale, un contingent de 2 logements (PLUS – PLS),

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt définissant les engagements des parties,

Vu les contrats de prêts n°73160 et n° 73161, joints en annexe, signés entre la société Immobilière 3F – N° 000029798, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les caractéristiques financières des prêts :

Caractéristique	PLS	CPLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017
Montant	52 000 €	190 000 €
Commission d'instruction	30 €	110 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
TEG	1,86%	1,86%
Taux de la période	1,86%	1,86%
<u>Phase de préfinancement</u>		
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86%	1,86%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<u>Phase d'amortissement</u>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%
Taux d'intérêt	1,86%	1,86%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Base de calcul	30/360	30/360

Caractéristique	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	23 000 €	53 000 €	39 000 €	78 000 €
Commission d'instruction	-	-	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
TEG	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
Taux de la période	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
<u>Phase de préfinancement</u>				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement			
<u>Phase d'amortissement</u>				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	+0,27%	+0,60%	+0,27%
Taux d'intérêt	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%	-1%	-1%
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Considérant que ce projet entre dans les conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %,

Considérant que l'étude du dossier de demande de garantie et des pièces annexes fait valoir la nécessité d'apporter la garantie de la commune à hauteur de 100% pour l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux, 6 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne,

Considérant la décision n°2017DD09400043 portant agrément pour la construction de 3 logements locatifs (2 PLUS - 1 PLAI),

Considérant la décision n°2017DD094000164 portant agrément pour la construction de 2 logements locatifs de type PLS,

Considérant que ces agréments ont été donnés au vu du plan de financement de l'opération pour laquelle l'Etat est partenaire,

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville bénéficiera pendant toute la durée des prêts d'un contingent de 2 logements, 1 T1 de type PLUS et un T2 de type PLS,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour les prêts PLS – PLUS – PLAI que la S.A.S Immobilière 3F – Groupe Action Logement, sise 159, rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction, en VEFA, de 5 logements locatifs sociaux, 6 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne,

Article 2 : Accorde la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F, l'emprunteur, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Nogent sur Marne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SAS Immobilière 3F, l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Ville de Nogent sur Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au nom de la Commune à la convention de garantie d'emprunt fixant les obligations du garanti et du garant.

Article 6 : Fixe à 2 logements le contingent mis à disposition de la Ville de Nogent sur Marne pour la durée des emprunts.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73160

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 v2.4 page 1/24
Contrat de prêt n° 73160 Emprunteur n° 000029798

Paraphes

CA GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) A MME FREDERIQUE RENOY MAYETTE 159
RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2871L - NOGENT SUR MARNE - 16, rue St Sébastien, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 16, rue St Sébastien-2871L 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-deux mille euros (242 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CA

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

CA	
----	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

CA

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CA GS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5224021	5224020	
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €	190 000 €	
Commission d'instruction	30 €	110 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

CA

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

CA





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

CA

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

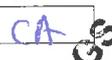
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

CA





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

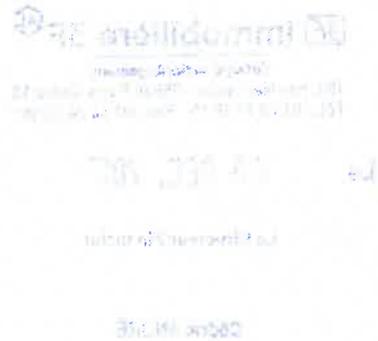
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Paraphes

CA





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : ANDRÉ Cédric

Qualité : Directeur financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Groupe Action Logement
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 15 - Fax : 01 44 24 07 66

Le 28 DEC. 2017

Le Directeur Financier

Cédric ANDRÉ

Le, 21 DEC. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

CA

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 73161

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PR0068 V2.4 page 1/23
Contrat de prêt n° 73161 Emprunteur n° 000029798

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Paraphes

CA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) A MME FREDERIQUE RENOU MAYETTE 159
RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CA

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2871L - NOGENT SUR MARNE - 16, rue St Sébastien, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 16, rue St Sébastien-2871L 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-treize mille euros (193 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-trois mille euros (53 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trente-neuf mille euros (39 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

CA

CS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

CA

CS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

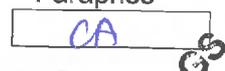
Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5223980	5223981	5223978	5223979
Montant de la Ligne du Prêt	23 000 €	53 000 €	39 000 €	78 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,02 %	1,35 %	1,02 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,02 %	1,35 %	1,02 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,02 %	1,35 %	1,02 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,02 %	1,35 %	1,02 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Paraphes

GS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Paraphes

CA



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes

CA	CS
----	----

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

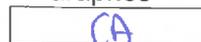
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

CA GS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

CA 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28/12/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : ANDRÉ Cédric

Qualité : Directeur financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 21 DEC. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Immobilière 3F

Groupes Action Logement
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 15 - Fax : 01 44 24 87 65

Le

28 DEC. 2017

Le Directeur Financier

Cédric ANDRÉ

Cachet et Signature :

Paraphes

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

NOGENT SUR MARNE
16, rue Saint Sébastien
Acquisition en VEFA
de 5 logements locatifs sociaux

Entre la Ville de NOGENT SUR MARNE, située [Place Roland Nungesser](#), représentée par [M. Jacques J.P. MARTIN](#), Maire de NOGENT SUR MARNE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du portant délégation du Conseil Municipal au Maire et d'une délibération **n°18/** en date du 6 Février 2018 octroyant une garantie d'emprunt à SA Immobilière 3F – Groupe ActionLogement, et autorisant le Maire à signer tout acte afférant ou se référant à ce dossier,

ci-après dénommé "le Garant",

D'une part,

et

SA Immobilière 3F – Société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 214 879 299,20 € dont le siège social est situé 159 rue du Nationale, 75 638 Paris Cedex 13, représenté par M. LEFEBVRE Romain, Directeur d'agence Sud-ouest, pour Immobilière 3F, Société anonyme d'habitation à loyer modéré, agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 15 février 2017 de M. Le GAC Philippe, Directeur de la construction Ile de France,

ci-après dénommé "le Garantii",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Ayant obtenu de la Commune de Nogent sur Marne, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2018 la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 435 000 € qui se décompose en 6 prêts (PLS – PLAI – PLUS) destiné à l'acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux dans l'opération sis 16, rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne.

ARTICLE 1 –

Le Garant, par la présente, accorde sa garantie en cas de défaillance du débiteur principal en couverture des annuités dues au titre du remboursement des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de **5 logements sis 16 rue Saint Sébastien à Nogent sur Marne**, d'un montant total de **435 000 €** majorés des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, pour le remboursement des emprunts au taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat de prêt.

- les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Caractéristique	PLS	CPLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017
Montant	52 000 €	109 000 €
Commission d'instruction	30 €	110 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
TEG	1,86%	1,86%
Taux de la période	1,86%	1,86%
<u>Phase de préfinancement</u>		
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86%	1,86%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<u>Phase d'amortissement</u>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%
Taux d'intérêt	1,86%	1,86%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Base de calcul	30/360	30/360

Caractéristique	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	23 000 €	53 000 €	39 000 €	78 000 €
Commission d'instruction	-	-	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
TEG	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
Taux de la période	0,55%	1,02%	1,35%	1,02%
<u>Phase de préfinancement</u>				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement			
<u>Phase d'amortissement</u>				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	+0,27%	+0,60%	+0,27%
Taux d'intérêt	0,55%	1,20%	1,35%	1,20%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			

Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%	-1%	-1%
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

(*) : révisables selon le Livret A

ARTICLE 2. –

La garantie donnée s'exécute en cas de défaillance du débiteur principal en ses lieux et place, sur notification de l'établissement prêteur, en couverture des sommes constituant la créance liquide, certaine et exigible sans pouvoir relever le bénéfice de discussion préalable sur le patrimoine du débiteur défaillant.

ARTICLE 3. -

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune de Nogent sur Marne ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de Nogent sur Marne, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 –

Le compte de gestion défini à l'article 1 comprendra :

au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, et installations appartenant à la société,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux
- État détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 5 -

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la commune de Nogent sur Marne et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune de Nogent sur Marne et qu'elle ne dispose pas, de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de Nogent sur Marne effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de Nogent sur Marne créancière de la société.

ARTICLE 6. –

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera ;

➤ Au débit le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts

➤ Au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 7 -

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire de Nogent sur Marne des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance, afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 9 -

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune.

ARTICLE 10 -

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, la société s'engage à lui réserver 2 logements : une durée correspondant à la durée de garantie :

- 1 T1 PLUS – n°1101

- 1 T2 PLS – n°1113

ARTICLE 11 -

A partir de la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par la société anonyme d'habitation à loyer modéré, la commune aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au-delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune remettra à Immobilière 3F le ou les logements non attribués pour une seule désignation.

ARTICLE 12 -

Immobilière 3F avisera la commune de Nogent sur Marne, par lettre, des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par la présente convention.

Cet avis fera apparaître :

- Les conditions de relocation
- Les modalités de visite
- La date à laquelle le logement sera libre de tout occupant
- La date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cet avis, la commune de Nogent sur Marne disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner un candidat et transmettre un dossier complet, sous réserve que les dispositions visées au 2^{ème} alinéa de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation aient été respectées.

Au-delà du délai de franchise, la commune remettra à Immobilière 3F le logement pour une seule désignation.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Nogent sur Marne, le

Pour SA Immobilière 3F	Pour la Ville de Nogent sur Marne, Jacques J.P. MARTIN Maire de Nogent-sur-Marne Président du Territoire ParisEstMarne&Bois
------------------------	---

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE RESIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES POUR LA REALISATION D'EMPRUNTS « PLUS/PLS » D'UN MONTANT TOTAL DE 935 000 € POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS COLLECTIFS A NOGENT SUR MARNE – 10, RUE DES HEROS NOGENT / 5-7 RUE JULES FERRY

Synthèse : Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements qu'une collectivité peut accorder à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Ces garanties sont soumises à l'application de ratios prudentiels sauf en matière de logement social que les collectivités restent libres de garantir sans limite.

Par ailleurs, pour obtenir la garantie totale de la collectivité il faut également que l'agrément et l'accord de subventionnement par l'Etat soient apportés.

Le dossier déposé par Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la réalisation de 15 logements locatifs sociaux (10 logements PLUS et 5 PLS) répond aux critères attendus et peut prétendre à la garantie totale de la ville. Au titre de celle-ci la ville bénéficiera d'un droit de réservation de 3 logements.

Par courrier du 21 décembre 2017, R.L.F Résidences Le Logement des Fonctionnaires, sise 9, rue Sextius Michel – 75739 PARIS Cedex 15, sollicite la collectivité en vue d'obtenir sa garantie à hauteur de 100% pour la réalisation de quatre prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations:

- classifiés PLS – PLS Foncier d'un montant total de 355 000 €
- et classifiés PLUS – PLUS Foncier d'un montant total de 580 000 €.

Les conditions financières proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération susvisée sont les suivantes :

<u>Caractéristiques</u>	PLS	PLS Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	PLSDD 2017		
Montant	190 000 €	165 000 €	280 000 €	300 000 €
Commission	110 €	90 €	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
TEG	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
<u>Préfinancement</u>				
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Règlement des Intérêts De préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<u>Phase amortissement</u>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité	0%	0%	0%	0%

En date du 13 novembre 2017, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement a adressé à M. le Maire les décisions de subventions et d'agrément pour la construction de 15 logements locatifs aidés PLUS/PLS sis 10, rue des Héros Nogentais et 5-7, rue Jules Ferry à Nogent sur Marne.

Le dossier présenté par R.L.F Résidences Le Logement des Fonctionnaires, aux fins d'obtenir la garantie de la commune, répond aux critères d'éligibilité à la garantie communale totale.

En contrepartie de cette garantie, R.L.F Résidences Le Logement des Fonctionnaires s'engage à réserver 3 logements répartis comme suit :

- 2 PLUS (1 studio et un 2 pièces)
- 1 PLS (1 studio)

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'apporter la garantie de la ville de Nogent sur Marne pour les prêts d'un montant total de 935 000 €, que se propose de réaliser R.L.F Résidences Le Logement des Fonctionnaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction de 15 logements PLUS/PLS, 10, rue des Héros Nogentais et 5-7, rue Jules Ferry à Nogent sur Marne.
- D'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer les contrats de prêts et à intervenir au nom de la commune à la convention de garantie fixant les obligations du garant et du garanti.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux garanties d'emprunts accordées par les Communes,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le courrier de la société Résidences Le Logement des Fonctionnaires, sis 9, rue Sextius Michel – 75739 Paris Cedex 15, en date du 21 décembre 2017, sollicitant la garantie de la Ville de Nogent sur Marne à hauteur de 100%, pour la réalisation d'emprunts PLUS/PLS d'un montant total de 935 000 € que cette société, en réseau avec Batigère, se propose de contracter, dans le cadre d'une acquisition en VEFA de 15 logements collectifs - 10, rue des Héros Nogentais/ 5-7, rue Jules Ferry à Nogent sur Marne,

Vu les propositions de prêt établies par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 29 juillet 2017, jointes en annexe,

Vu les conditions financières des prêts PLUS/PLS (15 logements) d'un montant maximum de 935 000 €, proposées par la Caisse des dépôts et consignations et affectées comme suit :

<u>Caractéristiques</u>	PLS	PLS Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	PLSDD 2017		
Montant	190 000 €	165 000 €	280 000 €	300 000 €
Commission	110 €	90 €	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
TEG	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
<u>Préfinancement</u>				
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Règlement des Intérêts De préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<u>Phase amortissement</u>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité	0%	0%	0%	0%

N° 18/3

Garantie communale à hauteur de 100 % en faveur de Résidences Le Logement des Fonctionnaires pour la réalisation d'emprunts « PLUS/PLS » d'un montant total de 935 000 € pour l'acquisition en VEFA de 15 logements collectifs à Nogent sur Marne – 10, rue des Héros Nogent / 5-7 rue Jules Ferry

Vu les décisions favorables de subventionnement et d'agrément PLUS et PLS, n°2017DD09400153 et n°2017DD09400150 rendues par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val de Marne en date du 13 novembre 2017,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la Ville de Nogent sur Marne et Résidences Le Logement des Fonctionnaires, fixant les obligations des parties,

Considérant que ce projet entre dans les conditions d'octroi d'une garantie totale d'emprunt,

Considérant que l'étude du dossier de demande de garantie et des pièces annexes fait valoir la nécessité d'apporter la garantie de la commune à hauteur de 100% pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements collectifs (10 PLUS et 5 PLS) sis, 10, rue des Héros Nogentais / 5-7 rue, Jules Ferry à Nogent sur Marne,

Considérant les décisions d'agrément et de subventionnement PLUS/PLS par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val de Marne en date du 13 novembre 2017,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie accordée, Résidences Le Logement des Fonctionnaires s'engage à réserver à la Ville de Nogent sur Marne trois logements :

- 1 studio PLUS
- 1 deux pièces PLUS
- 1 studio PLS

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts PLU/PLS d'un montant total de 935 000 € à souscrire par Résidences Le Logement des Fonctionnaires, sise 9, rue Sextius Michel – 75739 Paris Cedex 15, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières, jointes en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Accorde la garantie de la commune pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Résidences Le Logement des Fonctionnaires, l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Nogent sur Marne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Résidences Le Logement des Fonctionnaires, l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Ville de Nogent sur Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 5 : Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au nom de la Commune à la convention de garantie d'emprunt fixant les obligations du garanti et du garant ainsi que le nombre de logements réservés (3) au titre de la présente garantie.

Article 6 : Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir au nom de la Commune aux contrats de prêts.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U056434

Opération : Nogentais-Ferry- 15lgs-Nogent (n° 5061406)

Date limite de validité de l'offre : 19/07/2018

Montant total du financement CDC : 935 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 19/07/2018

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 4 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	PLSDD 2017	-	-
Montant	190 000 €	165 000 €	280 000 €	300 000 €
Commission d'instruction	110 €	90 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,86 %	1,35 %	1,35 %
TEG ¹	1,86 %	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ²	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 1,11 %	Livret A + 1,11 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

¹ L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

² A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente lettre d'offre est de 0,75 % (Livret A).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U056434
Opération : Nogentais-Ferry- 15lgs-Nogent (n° 5061406)
Date limite de validité de l'offre : 19/07/2018
Montant total du financement CDC : 935 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/07/2018

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PLUS foncier		PLUS		PLS foncier		PLS	
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)						
Collectivités locales	CMNE DE NOGENT SUR MARNE	300 000,00	100,00	280 000,00	100,00	165 000,00	100,00	190 000,00	100,00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U056434

Opération : Nogentais-Ferry- 15lgts-Nogent (n° 5061406)

Date limite de validité de l'offre : 19/07/2018

Montant total du financement CDC : 935 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 19/07/2018

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention Etat	32 964,00 €	1,78
Subvention Autres	518 000,00 €	28,03
Total des prêts CDC	935 000,00 €	50,59
Fonds propres	362 354,00 €	19,60
TOTAL des ressources	1 848 318,00 €	100,00

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

NOGENT SUR MARNE
10, rue des Héros Nogentais et 5-7, rue
Jules Ferry
Acquisition de 15 logements locatifs
sociaux

Entre la Ville de NOGENT SUR MARNE, située Place Roland Nungesser, représentée par M. Jacques J.P. MARTIN, Maire de NOGENT SUR MARNE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du portant délégation du Conseil Municipal au Maire et d'une délibération n°18/XXX en date du 6 février 2018 octroyant une garantie d'emprunt à Résidences Le Logement des Fonctionnaires et autorisant le Maire à signer tout acte afférant ou se référant à ce dossier,

Ci-après dénommé "le Garant",

D'une part,

Et

Résidences Le Logement des Fonctionnaires – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 39 000 € dont le siège social est situé, rue Sextius Michel – 75739 Paris Cedex 15, représenté par M. PONCHARRAU Pierre, Président du directoire,

ci-après dénommé "le Garanti",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Ayant obtenu de la Commune de Nogent sur Marne, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2018 la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 935 000 € qui se décompose en 4 prêts (PLS –PLUS) destiné à l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux dans l'opération sis 10, rue des Héros Nogentais/ 5-7, rue Jules Ferry à Nogent sur Marne,

ARTICLE 1 –

Le Garant, par la présente, accorde sa garantie en cas de défaillance du débiteur principal en couverture des annuités dues au titre du remboursement des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de **15 logements sis 10, rue des Héros Nogentais/ 5-7, rue Jules Ferry à Nogent sur Marne**, d'un montant total de **935 000 €** majorés des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, pour le remboursement des emprunts au taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat de prêt.

- les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Caractéristiques	PLS	PLS Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	PLSDD 2017		
Montant	190 000 €	165 000 €	280 000 €	300 000 €
Commission	110 €	90 €	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
TEG	1,86%	1,86%	1,35%	1,35%
<u>Préfinancement</u>				
Durée	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Règlement des Intérêts De préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<u>Phase amortissement</u>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%	1,11%	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A + 1,11%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité	0%	0%	0%	0%

(*) : révisables selon le Livret A

ARTICLE 2. –

La garantie donnée s'exécute en cas de défaillance du débiteur principal en ses lieux et place, sur notification de l'établissement prêteur, en couverture des sommes constituant la créance liquide, certaine et exigible sans pouvoir relever le bénéfice de discussion préalable sur le patrimoine du débiteur défaillant.

ARTICLE 3. -

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune de Nogent sur Marne ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de Nogent sur Marne, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 –

Le compte de gestion défini à l'article 1 comprendra :

au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, et installations appartenant à la société,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux
- État détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- État détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 5 -

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la commune de Nogent sur Marne et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune de Nogent sur Marne et qu'elle ne dispose pas, de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de Nogent sur Marne effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de Nogent sur Marne créancière de la société.

ARTICLE 6. –

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera ;

- Au débit le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts
- Au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 7 -

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, Résidences Le Logement des Fonctionnaires, s'engage à prévenir le Maire de Nogent sur Marne des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance, afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 9 -

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune.

ARTICLE 10 -

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, la société s'engage à lui réserver 3 logements : une durée correspondant à la durée de garantie :

- 1 T1 PLUS
- 1 T2 PLUS
- 1 T1 PLS

ARTICLE 11 -

A partir de la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par Résidences Le Logement des Fonctionnaires,, la commune aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au-delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune remettra à Résidences Le Logement des Fonctionnaires, le ou les logements non attribués pour une seule désignation.

ARTICLE 12 -

Résidences Le Logement des Fonctionnaires avisera la commune de Nogent sur Marne, par lettre, des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par la présente convention.

Cet avis fera apparaître :

- Les conditions de relocation
- Les modalités de visite

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'OPERATION DE PROTECTION AU FEU DU TUNNEL DE NOGENT-SUR-MARNE (A86)

Synthèse : La circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national impose la mise en sécurité de ces derniers lorsqu'ils sont contigus à une structure habitée ou occupée, ou se situent sous celle-ci. Le tunnel de Nogent passant sous le Stadium et la Maison des associations, il est impératif de procéder à des travaux de protection au feu.

Le tunnel de Nogent-sur-Marne (A86) passe sous la Maison des Associations et sous le futur Stadium sis rue Jean Monnet.

Or, au regard de l'installation de ces équipements municipaux, la Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF) impose de sécuriser le tunnel dans le cas où un incendie important se produirait afin de garantir un maintien de la structure pendant un minimum de deux heures conformément à la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national.

L'Etat sera maître d'ouvrage de ladite opération. À ce titre, il s'engage à réaliser, sous sa responsabilité, les études et travaux nécessaires. Il assume, par ailleurs, la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il sera propriétaire.

Les études permettront de déterminer précisément les besoins de protection au feu de niveau N3 du tunnel. Ce niveau signifie que les structures du tunnel pourront résister pendant deux heures à un feu de poids lourd.

Les travaux permettront de garantir la protection au feu au droit du Stadium et de la Maison de la Famille.

Le coût des études et travaux est estimé à 1 800 000 € TTC par la DIRIF. La durée des travaux sera de 12 mois à compter de mai 2018.

La Commune de Nogent-sur-Marne s'engage à financer ce projet à hauteur de 75 % du montant soit une participation financière communale d'un montant maximum de 1 350 000 € TTC. Ce montant sera réactualisé si le coût de l'opération est inférieur à 1 800 000 € TTC.

Il convient de passer une convention entre l'Etat et la Commune afin de déterminer les engagements des deux parties dans le cadre du financement et de la réalisation de la protection au feu du tunnel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention relative à l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent-sur-Marne sur l'A86
- autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer cette convention.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/4
Convention de
financement relative à
l'opération de
protection au feu du
tunnel de Nogent-sur-
Marne (A86)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu le projet de convention de financement relative à l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent sur l'A86,

Considérant la nécessité de sécurisation du tunnel de Nogent-sur-Marne en cas d'incendie sous la Maison des associations et le Stadium, ces équipements municipaux étant situés rue Jean Monnet, sur le tunnel de la A 86,

Considérant que les travaux de sécurisation se décomposent en deux phases à savoir une phase d'études permettant de déterminer les besoins de protection au feu au niveau N3 du tunnel (résistance de la structure pendant deux heures à un feu de poids lourd) et une seconde phase de travaux permettant de sécuriser le tunnel en cas d'incendie,

Considérant que l'Etat sera maître d'ouvrage de ladite opération et s'engage ainsi à réaliser les études et travaux nécessaires,

Considérant que le coût global maximum des études et travaux est estimé à 1 800 000 € TTC par la Direction des Routes d'Ile-de-France (DIRIF),

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne participe au financement de l'opération à hauteur de 75 % soit un montant maximum de 1 350 000 € TTC,

Considérant qu'il convient de passer une convention entre l'Etat et la Commune afin de déterminer les engagements des deux parties dans le cadre du financement de la réalisation de la protection au feu du tunnel,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de financement à passer avec l'Etat relative à l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent-sur-Marne sous la Maison des associations et le stadium, prévoyant une participation maximum de 1 350 000 € TTC pour la Ville de Nogent-sur-Marne.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son conseiller délégué à signer la convention et tous actes y afférents.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'OPÉRATION DE PROTECTION AU FEU DU TUNNEL DE NOGENT

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, sis 29 rue Barbet de Jouy, 75700 Paris Cedex 7, dénommé ci après « le maître d'ouvrage ou l'Etat »

ET

La Commune de Nogent-sur-Marne, dont le siège est situé en son Hôtel de Ville Place Roland-Nungesser 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne, dénommée ci-après « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation du projet de protection au feu du tunnel de Nogent sur l'A86 situé sous la maison des associations et le Stadium (Val-de-Marne).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

Les études et travaux à réaliser, dans le cadre du projet, concernent la protection au feu du tunnel de Nogent (A86) situé sous la maison des associations et le Stadium, du PR19,2 au PR 19,4 dans le sens intérieur et du PR 19,23 au PR 19,43 en sens extérieur

Ces études permettront de déterminer précisément les besoins et les travaux à mettre en œuvre pour atteindre un niveau de protection au feu du tunnel de type N3. Ce niveau signifie que les structures du tunnel pourront résister pendant deux heures à un feu de poids lourd.

Les travaux sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes qui pourraient être présentes dans ces installations lors d'un incendie dans le tunnel. Ces locaux, qui sont voués à accueillir du public, pourront donc être évacués en toute sécurité par les services de secours conformément à la **Circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national**, cette dernière disposant que « lorsque le tunnel est contigu à une structure habitée ou occupée, ou situé sous celle-ci, il faut assurer avec le niveau N3 le caractère coupe-feu des parois ou dalles mitoyennes et la stabilité au feu des parties du tunnel qui constituent des éléments de la structure porteuse des bâtiments en superstructure ».

La zone exacte de protection au feu est présentée dans le schéma suivant :

(schéma en attente de la MOE)

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

L'État est maître d'ouvrage de ladite opération. À ce titre, il s'engage à réaliser sous sa responsabilité les études et travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il ne peut se prévaloir de la

défaillance d'un tiers à qui il a confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels il souscrit au titre de la présente convention.

L'État assume, par ailleurs, la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont il est propriétaire.

La Commune ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DU COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût des études et travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est estimé à 1 800 000 € TTC.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 : Principe de financement

Le coût total de l'opération est estimé à 1 800 000 € TTC.

Le montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la Commune (montant co-financé) est fixé à 1 800 000 € TTC maximum.

La Commune s'engage à financer ce projet à un taux de 75 % du montant pris en compte pour calculer le fonds de concours soit une participation financière communale d'un montant maximum de 1 350 000 € TTC.

5.2 : Versement du fonds de concours

5.2.1 : Fonds de concours

Les versements du fond de concours par la Commune au bénéfice de l'État s'effectueront au vu de titres de perception prévoyant un échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception, éventuellement révisés et sur présentation d'un état attesté du Trésorier Payeur de l'Etat des sommes engagées par la DiRIF.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux, qui ne pourra être remis plus de 3 ans après la mise en place des aménagements.

5.2.2 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution du fonds de concours, le bénéficiaire n'a pas transmis au service financier de la Commune une demande de paiement d'un premier acompte, ledit fonds de concours devient caduc et il est annulé.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Maire de Nogent-sur-Marne, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Maire.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de cinq années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.2.3 : Modalités de mandatement

Le mandatement de Commune est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de l'État.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est Madame VILAINÉ, Trésorier-Payeur Général pour la Commune.

5.2.4 : Révision du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours

Le montant du financement communal indiqué à l'article 5.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par l'État, maître d'ouvrage de l'opération.

Cependant, afin d'actualiser le coût définitif de l'opération validé à l'issue des études détaillées, un avenant à la présente convention pourra être signé au moment de l'approbation du dossier de projet par le maître d'ouvrage, avec l'accord des parties.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'État s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la participation communale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. La participation de la Commune est alors recalculée par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 5.1.

En cas de révision, celle-ci fait l'objet d'un versement au maître d'ouvrage au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la commune en cas de trop perçu.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET CALENDRIER DE RÉALISATION

La notification du principal contrat de travaux, à savoir le marché de travaux relatif à la protection au feu du tunnel de Nogent, est prévue au mois de mai 2018, pour une durée estimée à 12 mois, soit une fin des travaux prévue en mai 2019.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Commune de Nogent-sur-Marne s'engage à informer les services de la DiRIF des opérations qui pourraient impacter le projet objet de la présente convention.

L'État s'engage à :

- informer la Commune par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- faciliter tout contrôle par la Commune, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toute pièce justificative ;
- tenir une comptabilité spécifique relative au projet.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, le maître d'ouvrage adressera à la Commune une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Commune, l'État s'engage à faire apparaître la contribution communale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action co-financée par la Commune de Nogent-sur-Marne » et de l'apposition du logo communal conformément à la charte graphique communale.

L'État, maître d'ouvrage, autorise la Commune à utiliser les résultats du projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, ...), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. La Mairie de Nogent-sur-Marne ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Pendant la durée des travaux, l'État doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible et faisant apparaître la mention « *Travaux réalisés avec le concours financier de la Commune à hauteur de 75 %* ».

ARTICLE 11 : RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas d'inexécution par l'État, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles, telles que définies dans la présente convention (articles 3, 7,8 et 10), ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à son objet, le fonds de concours est restitué au prorata de l'avancement du projet.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, l'État est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Aucune restitution n'est prévue en cas de retard dans la réalisation des travaux.

Tous les frais engagés par la Commune pour recouvrer les sommes dues par l'État sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf:

- si, dans ce délai, la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées ;
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, au prorata de l'avancement de l'opération, des participations versées par la Commune. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de l'État.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 15 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et, le cas échéant, les annexes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris, le

<p>Le Maire de Nogent-sur-Marne</p> <p>Jacques J. P. Martin</p>	<p>Le Directeur des Routes d'Île-de-France</p> <p>Eric Tanays</p>
--	--

TABLEAU DE SUIVI DES VERSIONS

Version	Date	Remarques
0	22/05/17	Création

PROJET

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL, LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET TOUTE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX RELATIVE A L'OPERATION DE PROTECTION AU FEU DU TUNNEL DE NOGENT (A86)

Synthèse : Une opération de protection au feu du tunnel de Nogent-sur-Marne va être réalisée par les services de l'Etat au droit de la Maison des Associations et du Stadium. La ville s'est engagée à financer le projet pour un montant maximum de 1 350 000 €. Le Conseil Régional, la Métropole du Grand Paris et d'autres personnes publiques sont susceptibles d'octroyer à la ville une subvention.

Des études et des travaux de mise en protection de niveau 3 du tunnel de l'A86 sont nécessaires en raison de la présence de la Maison des associations et du Stadium en leur qualité d'équipement public.

Dans le cadre de cette opération de protection au feu du tunnel, la DiRIF a estimé le coût global à 1 800 000 € TTC.

La ville s'est engagée à financer le projet à hauteur de 75 %, avec un montant maximum de 1 350 000 € TTC.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner son accord de principe pour que la Ville sollicite les subventions auprès du Conseil Régional, la Métropole du Grand Paris et de toute autre personne publique et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/5
Demande de
subventions auprès du
Conseil Régional, la
Métropole du Grand
Paris et toute autre
Personne Publique
pour les études et
travaux relative à
l'opération de
protection au feu du
tunnel de Nogent (A86)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la Circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Considérant que la Maison des Associations et le futur Stadium sont situés au-dessus du tunnel de Nogent (A86),

Considérant qu'une opération de protection au feu du tunnel de Nogent-sur-Marne va être réalisée par les services de l'Etat en tant que maître d'ouvrage,

Considérant que le coût global de cette opération est estimé à 1 800 000 € TTC maximum par la DiRIF,

Considérant que la ville s'engage à financer le projet à hauteur de 75 %, avec un montant maximum de 1 350 000 € TTC,

Considérant que pour l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent il est possible d'obtenir des subventions auprès du Conseil Régional, la Métropole du Grand Paris et de toute autre personne publique,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, la Métropole du Grand Paris et de toute autre personne publique, afin de financer l'opération de protection au feu du tunnel de Nogent.

Article 2 : Autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de ces subventions.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS « LE MOULIN DE BEAUTE »

Synthèse : La Commune ayant décidé de fournir les couches aux familles dont les enfants sont accueillis dans les crèches municipales ainsi que de réduire le nombre de journées pédagogiques, il convient par conséquent de demander à la Société La Maison Bleue d'en faire de même. Un avenant est donc proposé en ce sens.

Par délibération N° 14/133 du 7 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public avec la société « la Maison Bleue » pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil « Le Moulin de Beauté ». Le contrat de délégation de service public a été signé le 9 juillet 2014.

La Commune a décidé, lors des conseils municipaux indiqués ci-dessous, pour les enfants accueillis dans l'ensemble des établissements municipaux du jeune enfant, dont fait partie « Le Moulin de Beauté », et ce, à compter de 2018 :

- la suppression d'une journée pédagogique sur les 3 prévues annuellement, portant le nombre à deux, par conséquent (Délibération N°17/83 en date du 6 juin 2017),
- de procéder à la fourniture des couches (Délibération N° 17/163 en date du 13 novembre 2017).

Ces nouvelles dispositions ont été diffusées auprès des familles par voie d'avenant au règlement de fonctionnement, par mails et courriers auprès du délégataire.

Or, l'article 5.4 de la convention de délégation de service public indique que le règlement de fonctionnement n'intègre pas, au jour de la signature du contrat, la fourniture des couches du fait de l'obtention de délais accordés par la CAF.

L'article 5.5 de la convention « Ouverture annuelle, horaires et continuité du service » précise, quant à lui, les horaires ainsi que les jours d'ouverture et de fermeture de l'établissement « Moulin de Beauté ». A cet égard, il indique que les deux structures sont fermées trois jours pour journée pédagogiques.

L'article 6.5 de la convention de délégation précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information faite aux usagers de l'établissement d'accueil, et stipule notamment les jours et horaires d'ouverture annuels.

L'article 8.7 de la convention de délégation précise les bases du compte d'exploitation.

Au regard de la volonté de la Commune de supprimer une journée pédagogique et de demander au Délégataire de fournir des couches, il convient, en conséquence, de modifier les dispositions du contrat de délégation de service public s'y rapportant, par voie d'avenant.

A titre d'information les recettes de PSU supplémentaires ont été évaluées annuellement par le délégataire de la manière suivante :

- fourniture des couches : 28 000 €,
- suppression de la journée pédagogique : 3 241.62 €.

La compensation versée annuellement par la Commune sera diminuée d'autant.

Il convient aujourd'hui de modifier le contrat de délégation en conséquence, par voie d'avenant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/6
Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Moulin de Beauté »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L .1411-1 et suivants,

Vu la délibération N°14/133 en date du 7 juillet 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public avec la société « La Maison Bleue », pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Moulin de Beauté »,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2014 avec la société « La Maison Bleue »,

Vu la délibération N° 17/83 du 6 juin 2017 relative à la décision de la Commune de supprimer une journée pédagogique destinée aux professionnels petite enfance travaillant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux,

Vu la délibération N° 17/163 en date du 13 novembre 2017 de procéder à la fourniture des couches,

Vu le projet d'avenant N° 1 au contrat de délégation de service public conclu avec la société « La Maison Bleue »,

Considérant que l'article 5.4 du contrat de délégation de service public indique que le règlement de fonctionnement n'intègre pas, au jour de la signature du contrat, la fourniture des couches du fait de l'obtention de délais accordés par la CAF à la Commune,

Considérant que l'article 5.5 du contrat « Ouverture annuelle, horaires et continuité du service » précise, quant à lui, les horaires ainsi que les jours d'ouverture et de fermeture de l'établissement « Le Moulin de Beauté ». A cet égard, il indique que les deux structures sont fermées trois jours pour journée pédagogiques,

Considérant que l'article 6.5 du contrat de délégation précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information faite aux usagers de l'établissement d'accueil, et précise notamment les jours et horaires d'ouverture annuels,

Considérant la volonté de la Commune de supprimer une journée pédagogique dès 2018 et, considérant qu'à la suite de la délibération N° 17/83 du 6 juin 2017 et 17/163 du 13 novembre 2017, le but est de mener une politique cohérente dans l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, il convient de demander à la société « La Maison Bleue » la suppression d'une journée pédagogique et la fourniture des couches, et ce, à compter de janvier 2018,

Considérant que la fourniture des couches et la réduction d'une journée pédagogique permettant une ouverture supplémentaire aux familles, entraîneront une augmentation des recettes d'exploitation liées aux prestations familiales des familles et prestations de service unique versées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

Considérant, par conséquent, que ces modifications des conditions d'exécution du contrat de délégation de service public doivent donner lieu à la passation d'un avenant,

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de le notifier par voie d'avenant au règlement de fonctionnement remis aux usagers,

Après examen lors de la commission permanente en date du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décider d'approuver l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public conclu avec la société « La Maison Bleue », lequel prévoit la suppression d'une journée pédagogique et la fourniture des couches dès 2018.

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à la fourniture des couches et à la suppression de la journée pédagogique offrant une journée d'accueil supplémentaire aux familles au sein des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, seront retracées dans l'annexe 3 relative au tableau de bord des engagements contractuels et au compte d'exploitation prévisionnel. Les économies ainsi réalisées seront déduites du montant de la compensation versé chaque année par la Commune.

Article 3 : Les autres dispositions du contrat de délégation de service public demeurent inchangées.

Article 4 : Décide d'autoriser le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer l'avenant N°1.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



nogent_{surmarne}



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
« LE MOULIN DE BEAUTE »**

AVENANT N°1

La Ville de NOGENT-SUR-MARNE, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice Monsieur JACQUES JP MARTIN, DUMENT HABILITE PAR LA DELIBERATION N°18/ EN DATE DU 6 FEVRIER 2018

Ci après « la Ville » ou « la Collectivité » ;

ET

La Société « LA MAISON BLEUE - NOGENT-SUR-MARNE », SARL à associé unique, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 799 234 182, sise au 148-152 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, au capital social de 1 €, représentée par Monsieur Sylvain NOE, Directeur Commercial, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci après « le Délégataire ».

Etant préalablement exposé que :

Par délibération N° 14/133 du 7 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public avec la société « la Maison Bleue – Nogent sur Marne » pour la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil « Le Moulin de Beauté ».

Le contrat de délégation de service public a été signé le 9 juillet 2014.

La Commune a décidé, lors des conseils municipaux indiqués ci-dessous, pour les enfants accueillis dans l'ensemble des établissements municipaux du jeune enfant, dont fait partie « Le Moulin de Beauté », et ce, à compter de 2018 :

- la suppression d'une journée pédagogique sur les 3 prévues annuellement, portant le nombre à deux, par conséquent (Délibération N°17/83 en date du 6 juin 2017),
- de procéder à la fourniture des couches (Délibération N° 17/163 en date du 13 novembre 2017).

Ces nouvelles dispositions ont été diffusées auprès des familles par voie d'avenants au règlement de fonctionnement, par mails et courriers auprès du délégataire.

Or, l'article 5.4 de la convention de délégation de service public indique que le règlement de fonctionnement n'intègre pas, au jour de la signature du contrat, la fourniture des couches du fait de l'obtention de délais accordés par la CAF.

L'article 5.5 de la convention « Ouverture annuelle, horaires et continuité du service » précise, quant à lui, les horaires ainsi que les jours d'ouverture et de fermeture de l'établissement « Moulin de Beauté ». A cet égard, il indique que les deux structures sont fermées trois jours pour journée pédagogiques.

L'article 6.5 de la convention de délégation précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information faite aux usagers de l'établissement d'accueil, et stipule notamment les jours et horaires d'ouverture annuels.

L'article 8.7 de la convention de délégation précise les bases du compte d'exploitation.

Au regard de la volonté de la Commune de supprimer une journée pédagogique et de demander au Délégataire de fournir des couches, il convient, en conséquence, de modifier les dispositions du contrat de délégation de service public s'y rapportant, par voie d'avenant.

A titre d'information, les recettes de PSU supplémentaires ont été évaluées annuellement par le délégataire à 28 000€ sur la base d'une PSU 2018 de 5,22€/heure facturée. Ce montant pourra être revu dès connaissance de la nouvelle COG de la CNAF pour la période 2018-2022. Les dépenses liées à l'achat des couches sont quant à elles évaluée à 5 000€ par an.

La recette liée à la suppression d'une journée pédagogique (en juin) sur les trois journées pédagogiques annuelles est évaluée à un montant de 3 241,62 € et pourra être revue en fonction de la nouvelle COG 2018-2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5.4 du contrat de délégation de service public est désormais rédigé comme suit :

« L'établissement accueillera les enfants éligibles selon trois types d'accueil :

Les accueils réguliers qui font l'objet d'un contrat entre l'établissement et les parents après que la décision d'admission ait été prononcée,

Les accueils occasionnels, après inscription auprès de la Maison de la Famille, sont admis avec une période d'adaptation obligatoire, suite à une commission exceptionnelle composée de Monsieur le Maire, des services de la Maison de la Famille et des Directrices (Directeurs), de l'ensemble des structures petite enfance de la commune.

Les accueils d'urgence destinés à répondre à des situations imprévisibles (maladie, accident, mission intérimaire, etc.) ou à la demande des services sociaux.

Quel que soit le type d'accueil demandé, l'admission d'un enfant ne peut être d'une durée inférieure à 4 heures au cours de la même journée.

Le règlement de fonctionnement intègre, à compter du 1^{er} janvier 2018, la fourniture des couches du fait de la volonté de la Commune. »

Le Délégué se fournira auprès d'un fournisseur choisi par ses soins et assurant une qualité égale aux couches fournies par la commune en crèches municipales. Comme pour les autres prestations, il devra informer la Commune du choix de son fournisseur et des éventuels changements.

ARTICLE 2 :

L'article 5.5 est désormais rédigé comme suit :

« Le Délégué devra assurer la continuité du service et éviter les interruptions liées à des événements prévisibles ou imprévisibles d'origine sociale ou technique.

Le Délégué devra assurer l'ouverture au public du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

En cas de nécessité d'effectuer des travaux importants, il sera, à titre exceptionnel, envisagé la fermeture de la structure sans que le délégué puisse demander une quelconque indemnisation auprès du délégant.

La structure sera fermée : 1 journée pour le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, les 3 premières semaines en août, 6 jours ouvrés en fin d'année entre Noël et le Jour de l'An et 2 jours pour journées pédagogiques (1 mercredi en mars et novembre). Les autres jours fériés qui peuvent amener à la fermeture de la structure, sont à prendre en compte en fonction de l'activité annuelle calendaire.

L'accueil du mois d'août sera assuré dans la structure Jardin des Lutins et en cas de travaux exceptionnellement au sein de la structure Mandarine et fera l'objet d'un contrat dédié entre les familles et la Ville, excluant la responsabilité du Délégué du présent contrat. »

Le titre « **Horaires-fréquentation-fermeture de la structure** » du règlement de fonctionnement est modifié également, en conséquence et indique que :

« La structure est fermée :

-lors du pont de l'Ascension,

-le lundi de Pentecôte,

-les trois premières semaines d'août,

-une semaine entre Noël et le jour de l'An,

-deux journées pédagogiques (mars et novembre). »

ARTICLE 3 :

Les dépenses et les recettes en lien avec la fourniture des couches et la journée d'accueil supplémentaire des familles doivent être recalculées et retracées dans un compte d'exploitation prévisionnel actualisé (Annexe 6 de la convention de délégation).

Les économies réalisées seront déduites du montant de la compensation versée chaque année par la Commune.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention de délégation de service public signée le 9 juillet 2014 non contraires au présent avenant restent en vigueur.

A Nogent-sur-Marne le

Pour la Commune

Pour le Déléataire

Jacques JP MARTIN

Sylvain NOE

Maire

Représentant habilité, Directeur commercial

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT « MULTI-ACCUEIL COLLECTIF » DE JEUNES ENFANTS DE 2 ANS ET DEMI A 4 ANS « MOULIN DE BEAUTE »

Société dédiée « La Maison Bleue Nogent-sur-Marne » exploite et gère depuis août 2014, dans le cadre d'une délégation de service public, l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Moulin de Beauté » situé 4 avenue Charles V à Nogent-sur-Marne.

Début août 2017, un sinistre (dégât des eaux) dû à un défaut d'étanchéité du toit terrasse s'est déclaré au sein de l'établissement. Les premières opérations d'expertise ont conclu à la nécessité de procéder à la réfection de la charpente.

Or, la réalisation de l'expertise et des travaux durera plusieurs mois et elle aura un impact sur le fonctionnement de la structure.

En effet, la section des petits pouvant accueillir 20 berceaux ne peut être maintenue dans les locaux durant la réalisation de l'expertise et des travaux.

Par conséquent, afin de permettre la continuité du service public, la Commune a proposé à la Société de transférer, temporairement, une partie de la section des petits (11 enfants) dans les locaux situés 4 bis rue de Fontenay occupés actuellement par le Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Ces locaux ont, donc, été mis à disposition de la Société le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le transfert temporaire de l'activité a une incidence sur l'exécution du contrat de délégation de service public.

En effet, certains articles de la délégation de service public sont impactés.

Ainsi en est-il des articles suivants :

- L'article 2.3 relatif au taux d'occupation qui mentionne que « Le délégataire doit atteindre un taux d'occupation financier de 91% » ;
- L'article 10.4 relatif aux pénalités pour mauvaise exécution du service.

Dès lors, la Commune et le Délégué ont convenus que l'article 2.3 et l'article 10.4 portant sur l'application de pénalités pour non-respect du taux d'occupation seront suspendus le temps de la réalisation des travaux, l'atteinte de l'objectif fixé étant impossible durant cette période.

Concernant l'article 10.4, il convient de suspendre également l'application de pénalités pour non-respect des obligations contractuelles en matière de restauration dans la mesure où le Délégué ne peut préparer les repas des enfants en cours de diversification alimentaire dans les conditions prévues au contrat du fait de l'accueil dans les locaux du RAM.

Par conséquent, il convient de rédiger un avenant actant de ces modifications affectant l'exécution du contrat lors de la réalisation des travaux.

Au regard de ce rapport, il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » de jeunes enfants « Moulin de Beauté ».

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/7

Avenant n°2 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » de jeunes enfants de 2 ans et demi à 4 ans « Moulin de Beauté »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n°14/133 du 7 juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » de jeunes enfants « Moulin de Beauté »,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public susvisé portant sur la fourniture des couches et la suppression d'une journée pédagogique,

Vu le projet d'avenant n°2 à ce même contrat,

Considérant que la Société dédiée « La Maison Bleue Nogent-sur-Marne » exploite et gère depuis août 2014, dans le cadre d'une délégation de service public, l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Moulin de Beauté » situé 4 avenue Charles V à Nogent-sur-Marne,

Considérant que, début août 2017, un sinistre (dégât des eaux) dû à un défaut d'étanchéité du toit terrasse s'est déclaré au sein de l'établissement,

Considérant que les premières opérations d'expertise ont conclu à la nécessité de procéder à la réfection de la charpente,

Considérant que la réalisation de l'expertise et des travaux durera plusieurs mois et qu'elle aura un impact sur le fonctionnement de la structure,

Considérant, en effet, que la section des petits pouvant accueillir 20 berceaux ne peut être maintenue dans les locaux durant la réalisation de l'expertise et des travaux,

Considérant que, par conséquent, afin de permettre la continuité du service public, la Commune a proposé à la Société de transférer, temporairement, une partie de la section des petits (11 enfants) dans les locaux situés 4 bis rue de Fontenay, occupés actuellement par le Relais d'Assistants Maternels,

Considérant que ces locaux ont, donc, été mis à disposition de la Société le temps nécessaire à la réalisation des travaux,

Considérant que, par ailleurs, le transfert temporaire de l'activité a une incidence sur l'exécution du contrat de délégation de service public,

Considérant, en effet, que certains articles du contrat de délégation de service public sont impactés, à savoir les articles 2.3 relatif au taux d'occupation et 10.4 relatif aux pénalités pour mauvaise exécution du service,

Considérant, dès lors, que la Commune et le Déléataire ont convenus que l'article 2.3 et l'article 10.4 portant sur l'application de pénalités pour non-respect du taux d'occupation seront suspendus le temps de la réalisation des travaux, l'atteinte de l'objectif fixé étant impossible durant cette période,

Considérant, par ailleurs, concernant l'article 10.4, qu'il convient de suspendre l'application de pénalités pour non-respect des obligations contractuelles en matière de restauration dans la mesure où le Déléataire ne peut préparer les repas des enfants en cours de diversification alimentaire dans les conditions prévues au contrat du fait de l'accueil dans les locaux du RAM,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de rédiger un avenant actant de ces modifications affectant l'exécution du contrat lors de la réalisation des travaux,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » de jeunes enfants « Moulin de Beauté ».

Article 2 : Décide d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué, à signer l'avenant n°2.

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

AVENANT N°2

**A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT « MULTI-ACCUEIL COLLECTIF » DE JEUNES
ENFANTS DE 2 MOIS ET DEMI A 4 ANS
« MOULIN DE BEAUTE »**

ENTRE

Le Délégrant :

La Commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice, Jacques JP MARTIN, domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser, 94 130 Nogent-sur-Marne, dûment habilité par la délibération n°18/ en date 6 février du 2018,

ET

Le Délégataire :

La Société « La Maison Bleue Nogent-sur-Marne », Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 799 234182, sise au 148-152 Route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Sylvain NOE, Directeur commercial, ayant tous pouvoirs aux présentes conformément au pouvoir annexé.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE QUE :

La Société « La Maison Bleue - Nogent-sur-Marne » exploite et gère depuis août 2014, dans le cadre d'une délégation de service public, l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Moulin de Beauté » situé 4 avenue Charles V à Nogent-sur-Marne.

Début août 2017, un sinistre (dégât des eaux) dû à un défaut d'étanchéité du toit terrasse s'est déclaré au sein de l'établissement. Les premières opérations d'expertise ont conclu à la nécessité de procéder à la réfection de la charpente.

Or, la réalisation de l'expertise et des travaux durera plusieurs mois et elle aura un impact sur le fonctionnement de la structure.

En effet, la section des petits pouvant accueillir 20 berceaux ne peut être maintenue dans les locaux durant la réalisation de l'expertise et des travaux.

Par conséquent, afin de permettre la continuité du service public, la Commune a proposé à la Société de transférer, temporairement, une partie de la section des petits (11 enfants) dans les locaux situés 4 bis rue de Fontenay occupés actuellement par le Relais d'Assistants Maternels.

Par ailleurs, la réalisation de l'expertise et des travaux a une incidence sur l'exécution même du contrat de délégation de service public et certains de ses articles sont impactés.

Ainsi en est-il des articles suivants :

-L'article 2.3 relatif au taux d'occupation qui mentionne que « Le délégataire doit atteindre un taux d'occupation financier de 91% » ;

-L'article 10.4 relatif aux pénalités pour mauvaise exécution du service.

Dès lors, il convient de suspendre ces obligations durant la réalisation de l'expertise et des travaux et jusqu'à la réouverture de la section dans les locaux de la crèche « Moulin de Beauté ».

Un avenant doit être conclu afin d'acter les modifications susvisées.

Pour rappel, un avenant n°1 a été conclu pour la fourniture des couches et la suppression d'une journée pédagogique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La Commune et le Délégataire sont convenus que l'article 2.3 relatif au taux d'occupation et l'article 10.4 portant sur l'application de pénalités pour non-respect du taux d'occupation seront suspendus le temps de la réalisation des travaux, l'atteinte de l'objectif fixé étant impossible durant cette période.

Concernant l'article 10.4, il convient de suspendre également l'application de pénalités pour non-respect des obligations contractuelles en matière de restauration dans la mesure où le Délégataire ne peut préparer les repas des enfants en cours de diversification alimentaire dans les conditions prévues au contrat du fait de l'accueil dans les locaux du RAM.

Ces dispositions sont suspendues jusqu'à la fin des opérations d'expertise et de travaux, et la réouverture de la section dans les locaux concernés.

Cette suspension n'emporte aucune modification des conditions d'exploitation antérieurement convenues aux termes de la convention de délégation de service public initiale à l'exception des modifications convenues par les présentes.

La présente convention n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier les tarifs applicables ou le montant des compensations financières ni de modifier les engagements convenus antérieurement entre la Commune et le Délégué.

Le Délégué s'engage à poursuivre la gestion et l'exploitation de l'établissement « multi-accueil collectif » dans les conditions actuelles sans prétendre à aucune autre indemnité que celles éventuellement prévues à la convention.

ARTICLE 2:

Toutes les stipulations du contrat de délégation de service public non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier restent inchangées.

Fait à Nogent-sur-Marne, en quatre exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune

Le Maire

M. Jacques J.P MARTIN

Pour le Délégué

xx

xxx

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS « MANDARINE » ET « JARDIN DES LUTINS »

Synthèse : La Commune ayant décidé de réduire le nombre de journées pédagogiques destinées aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, il convient par conséquent de demander à la Société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques » d'en faire de même. Un avenant est donc proposé en ce sens

Par délibération N° 17/105 en date du 4 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec la société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques » pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant « Mandarine » et « Jardin des Lutins ».

Le contrat de délégation de service public a été signé le 19 juillet 2017.

La Commune a décidé lors du conseil municipal du 6 juin 2017, par délibération N°17/83, de réduire à partir de 2018, le nombre de journées pédagogiques destinées aux professionnels petite enfance exerçant au sein des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, de trois à deux.

En effet, ces journées pédagogiques destinées à organiser des journées de formation ou à travailler en équipe sur les projets des structures, occasionnent une fermeture de l'établissement aux utilisateurs.

Ainsi cette mesure permettra de proposer une journée d'accueil supplémentaire aux familles.

L'article 13 du contrat de délégation précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information des usagers.

L'article 14 du contrat de délégation, précise pour sa part les horaires ainsi que les jours d'ouverture et de fermeture des Eaje, « Mandarine » et « Le Jardin des Lutins ». A cet égard, il indique que les deux structures sont fermées trois jours pour journée pédagogiques.

Au regard de la volonté de la Commune de supprimer une journée pédagogique, il convient, par conséquent, de modifier l'article 14 par voie d'avenant ainsi que le règlement de fonctionnement (annexe 2 du contrat de délégation).

Pour rappel, par la délibération n°17/175 en date du 6 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur la fourniture de couches.

A titre d'information, les recettes de PSU supplémentaires et prestations familiales ont été évaluées par le délégataire à 3 000 € par crèche.

La compensation versée annuellement par la Commune sera diminuée d'autant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/8
Avenant n°2 au contrat
de délégation de
service public pour la
gestion et l'exploitation
des établissements
d'accueil de jeunes
enfants « Mandarine »
et « Jardin des lutins »

Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L .1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret N°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération N°17-105 en date du 4 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec la société « Les Petits Chaperons Rouges – Collectivités Publiques », pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant « Mandarine » et « Le Jardin des Lutins »,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 19 juillet 2017 avec la société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques »,

Vu la délibération N° 17/83 du 6 juin 2017 relative à la décision de la Commune de supprimer une journée pédagogique destinée aux professionnels petite enfance travaillant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux,

Vu le projet d'avenant N° 2 au contrat de délégation de service public conclu avec la société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques »,

Vu l'avis de la commission d'ouverture des plis du 5 décembre 2017,

Considérant l'article 13 du contrat de délégation, lequel précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information des usagers,

Considérant l'article 14 du contrat de délégation, lequel précise les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, « Mandarine » et « Le Jardin des Lutins », et indique que les deux établissements sont fermés trois jours par an pour l'organisation d'une journée pédagogique,

Considérant la délibération n° 17-83 du 6 juin 2017 actant le principe de la suppression de l'une de ces trois journées pédagogiques dans l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, à partir de 2018,

Considérant que sont par conséquent concernées les structures gérées par la société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques » dans le cadre du contrat de délégation signé avec la commune,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 14 du contrat de délégation en ce sens,

Considérant que la suppression de cette journée pédagogique permet de proposer aux familles une journée d'accueil supplémentaire, ce qui entraîne une augmentation des recettes d'exploitation de la structure via les prestations familiales des familles et la prestation de service unique versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

Considérant, par conséquent, que cette modification des conditions d'exécution du contrat de délégation de service public doit donner lieu à la passation d'un avenant,

Après examen lors de la commission permanente en date du 29 janvier 2018 ,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décider d'approuver l'avenant N°2 au contrat de délégation de service public conclu avec la société « Les Petits Chaperons Rouges - Collectivités Publiques », lequel prévoit la suppression d'une journée pédagogique à partir de 2018.

Article 2 : Les recettes liées à la suppression de la journée pédagogique offrant une journée d'accueil supplémentaire aux familles au sein des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, sont retracées dans l'annexe 3 relative au tableau de bord des engagements contractuels et au compte d'exploitation prévisionnel. Le montant de la compensation versé chaque année par la Commune sera diminué en conséquence.

Article 3 : Les autres dispositions du contrat de délégation de service public demeurent inchangées.

Article 4 : Décide d'autoriser le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer l'avenant N°2.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UN AFFERMAGE
RELATIVE A LA GESTION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
« MANDARINE » ET « LE JARDIN DES LUTINS »**

AVENANT N°2

La Ville de NOGENT-SUR-MARNE, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice Monsieur JACQUES JP MARTIN, DUMENT HABILITE PAR LA DELIBERATION N° 18/ EN DATE DU 6 FEVRIER 2018

Ci après « la Ville » ou « la Collectivité » ;

ET

La Société LES PETITS CHAPERONS ROUGES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES, SAS au capital social de 277 750 €, dont le siège social est sis à Clichy (92110, 6 allée Jean Prouvé, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro d'immatriculation 2007B0074, N°SIREN : 494 149 990, N°SIRET 494 149 990 00017, APE 8891A, représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Président,

Ci après « le Délégué ».

Etant préalablement exposé que :

Par délibération N° 17/105 en date du 4 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec la société « Les Petits Chaperons Rouges-Collectivités Publiques » pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant « Mandarine » et « Jardin des Lutins ».

Le contrat de délégation de service public a été signé le 19 juillet 2017.

La Commune a décidé, lors du Conseil municipal du 6 juin 2017, la suppression d'une journée pédagogique dès 2018, sur les 3 journées annuelles prévues, destinées aux professionnels exerçant au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), dont font partie « Mandarine » et « Le Jardin des Lutins ».

L'information a été communiquée par mail auprès du Délégué et des membres de la direction des établissements d'accueil concernés.

L'article 13 du contrat de délégation précise le contenu du règlement de fonctionnement et l'information des usagers.

L'article 14 du contrat de délégation, quant à lui, précise les horaires ainsi que les jours d'ouverture et de fermeture des Eaje, « Mandarine » et « Le Jardin des Lutins ». A cet égard, il indique que les deux structures sont fermées trois jours pour journée pédagogiques.

Au regard de la volonté de la Commune de supprimer une journée pédagogique, il convient, par conséquent, aujourd'hui, de modifier cet article 14 par voie d'avenant ainsi que le règlement de fonctionnement (annexe 2 du contrat de délégation).

Pour rappel, par la délibération n°17/175 en date du 6 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur la fourniture de couches.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 14 « **Horaires d'ouverture et de fermeture** », est désormais rédigé comme suit :

« Les jours de fermeture du service délégué sont définis dans le règlement de fonctionnement.

Le service est ouvert de 7h30 à 19h dans les deux structures.

Les deux structures sont fermées 1 journée pour le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, 1 semaine en fin d'année entre Noël et le Jour de l'An et 2 jours pour journées pédagogiques (mars et novembre).

Une des deux structures est également fermée trois semaines en août. Par défaut, il s'agit de Mandarine. Durant ces trois semaines, la structure ouverte peut accueillir l'ensemble des enfants accueillis en EAJE de la collectivité.

L'organisation des fermetures du service est arrêtée avec l'accord préalable du Concédant »

Le titre III « Horaires-fréquentation-fermeture de la structure » du règlement de fonctionnement est modifié également, en conséquence et indique désormais que :

« La structure est fermée :

- Les samedis et dimanches,
- Les jours fériés chômés,
- Les 2 journées pédagogiques si et seulement si ces journées concernent un jour prévu dans le contrat,
- Le pont de l'ascension,
- Le lundi de pentecôte,
- Une semaine entre Noël et le jour de l'An,
- Les trois premières semaines du mois d'août (NOTA : sans fermeture pour le jardin des Lutins)

ARTICLE 2 :

Les dépenses et les recettes en lien avec la journée d'accueil supplémentaire aux familles sont retracées dans l'annexe 3 relative aux tableaux de bord des engagements contractuels et au compte d'exploitation prévisionnel.

Les économies réalisées sont déduites du montant de la compensation versée chaque année par la commune (cf. nouvelle annexe 3).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention de délégation de service public signée le 17 juillet 2017 et de l'avenant n°1 non contraires au présent avenant restent en vigueur.

A Nogent-sur-Marne le

Pour la Commune

Jacques JP MARTIN

Maire

Pour le Délégué

LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES
6, ALLÉE JEAN PROUVÉ
92110 CLICHY
92110 CLICHY
RCS NANTERRE 494 149 990 APE 8891A
SIRET 494 149 990 00017
RODOCANACHI
Représentant légal, Président,

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Synthèse

Nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la réussite d'un agent au concours de rédacteur principal de 1^{ère} classe et suite à la promotion interne au grade d'attaché d'un autre agent. Il est important de préciser que ces nominations respectent la règle consistant à ce qu'il y ait une adéquation entre les missions et le grade.

Le tableau des effectifs est à mettre à jour dans un souci de cohérence avec la réalité des emplois pourvus au sein de la Commune. Ainsi, il est en perpétuelle évolution et est à adapter régulièrement en fonction des départs, des arrivées et prévisions d'arrivées, des suppressions de cadres d'emplois, ou tout autre évènement susceptible d'impacter celui-ci.

Ainsi, il est nécessaire de supprimer deux postes et de créer, en contrepartie, deux nouveaux postes, afin de procéder à la nomination de deux agents, pour l'un au grade supérieur (rédacteur principal de 1^{ère} classe), pour l'autre au cadre d'emplois supérieur (attaché territorial).

Il est important de préciser que les missions de deux agents concernés sont en adéquation avec leur futur grade.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 18/9
Modification du tableau
des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 97,

Vu le décret n° 2012-924 en date du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 1987-1099 en date du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier des assistants d'enseignement artistique

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs à la réalité des emplois nécessaires au fonctionnement de la Commune de Nogent,

Considérant la promotion interne d'un agent et la réussite à un concours d'un autre agent,

Considérant l'adéquation entre les nouveaux grades et les missions confiées à ces deux agents,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de supprimer au tableau des effectifs :

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Article 2 : Décide de créer au tableau des effectifs :

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'attaché territorial à temps complet,

Article 3 : Décide d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : MISE A DISPOSITION A TEMPS COMPLET DE DEUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS AUPRES DE L'ASSOCIATION NOGENT PRESENCE

Synthèse : *Deux agents de la Ville sont depuis plusieurs années mis à disposition de l'Association Nogent Présence pour y exercer des missions administratives et financières. A ce titre, il convient de formaliser cette mise à disposition par le biais de conventions renouvelables expressément. Un remboursement intégral des salaires et charges par l'Association est prévu.*

La ville de Nogent formalise ses relations avec les associations par la signature de conventions prévoyant, notamment, la mise à disposition de personnel communal.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 7 février 2001 a approuvé la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel communal, avec l'Association Nogent Présence.

Les mises à disposition actuelles arrivant à échéance le 28 février 2018, il convient de les reconduire à compter du 1^{er} mars 2018, pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction.

Il est ainsi à nouveau proposé cette année de mettre à disposition de l'Association Nogent Présence, deux agents communaux appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Des conventions précisant les modalités de mise à disposition seront annexées à l'arrêté de chaque agent.

Cette mise à disposition s'effectuera à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2018, avec remboursement intégral du traitement et des charges sociales des agents par l'Association Nogent Présence. Pour information, le montant dû par l'Association au titre de cette nouvelle période d'un an s'élèvera à 81 703 €.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/10

Mise à disposition à temps complet de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de l'Association Nogent Présence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 et 16,

Vu la délibération n° 01-19 du 7 février 2001 portant approbation de la convention de collaboration à intervenir entre la Ville et l'association « Nogent Présence »,

Vu la convention de collaboration du 13 mars 2001 relative à la mise à disposition de personnel communal,

Considérant que la loi du 2 février 2007 rend obligatoire le remboursement des salaires et des charges des agents mis à disposition,

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions de mises à disposition conclues entre la Ville et l'Association Nogent Présence, pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2018, renouvelables par expresse reconduction et prévoyant le remboursement total des salaires et charges des deux agents par l'Association,

Considérant que ces conventions portent sur le principe de la mise à disposition à temps complet, des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour exercer les fonctions d'agents chargés de la gestion administrative et financière du personnel,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de mettre à disposition de l'Association Nogent Présence, à temps complet, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, durant une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Décide d'autoriser le Maire à signer avec l'Association Nogent Présence deux conventions de mise à disposition d'une durée d'un an, renouvelables par expresse reconduction et prévoyant le remboursement total des salaires et charges par l'Association des agents mis à disposition.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**PROJET CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
de**
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe

Entre :

La commune de Nogent-sur-Marne, ci-dessous dénommée collectivité d'origine, représentée par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne,

Et

L'Association Nogent Présence représentée par Madame Françoise GALOPEAU, sa Présidente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18-... en date du 6 février 2018 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

Vu la demande présentée par l'intéressée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Nogent-sur-Marne met Mademoiselle _____, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire, à disposition de l'Association Nogent Présence, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent chargé de la gestion administrative et financière du personnel, au sein de l'Association Nogent Présence, située 2 rue Guy Moquet à Nogent-sur-Marne (94130).

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

L'exercice des fonctions de Mademoiselle _____ est réalisé dans le cadre de l'Association Nogent Présence.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Mademoiselle _____ est gérée par la commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 3 : Rémunération

La commune de Nogent-sur-Marne verse à Mademoiselle _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'Association Nogent Présence ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'Association Nogent Présence remboursera à la fin de l'année 2018 à la commune, les traitements et charges sociales de l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mademoiselle _____ sera établi par la présidente de l'Association Nogent Présence une fois par an et transmis au Maire de la commune de Nogent-sur-Marne qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la commune de Nogent-sur-Marne sera saisie par la Présidente de l'Association Nogent Présence par courrier adressé en accusé de réception au Maire de Nogent-sur-Marne, seul habilité à prendre une sanction.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mademoiselle _____ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de l'association après un préavis de deux mois signifié à l'une ou l'autre des deux parties par accusé de réception.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sauf décision de renouvellement prise par la commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Nogent-sur-Marne à l'Hôtel de Ville - Square d'Estienne d'Orves - Nogent-sur-Marne (94130).
- Pour l'Association Nogent Présence au 2 rue Guy Môquet - Nogent-sur-Marne (94130).

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Le Maire de Nogent-sur-Marne

La Présidente de l'Association Nogent Présence

Jacques J.P. MARTIN

Françoise GALOPEAU

PROJET CONVENTION TYPE
DE MISE A DISPOSITION
de
Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

Entre :

La commune de Nogent-sur-Marne, ci-dessous dénommée collectivité d'origine, représentée par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne,

Et

L'Association Nogent Présence représentée par Madame Françoise GALOPEAU, sa Présidente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18-... en date du 7 février 2018 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

Vu la demande présentée par l'intéressée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Nogent-sur-Marne met Mademoiselle _____, adjoint administratif de 1^{ère} classe titulaire, à disposition de l'Association Nogent Présence, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent chargé de la gestion administrative et financière du personnel, au sein de l'Association Nogent Présence, située 2 rue Guy Môquet à Nogent-sur-Marne (94130).

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

L'exercice des fonctions de Mademoiselle _____ est réalisé dans le cadre de l'Association Nogent Présence.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Mademoiselle _____ est gérée par la commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 3 : Rémunération

La commune de Nogent-sur-Marne verse à Mademoiselle _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'Association Nogent Présence ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'Association Nogent Présence remboursera à la fin de l'année 2018 à la commune, les traitements et charges sociales de l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mademoiselle _____ sera établi par la présidente de l'Association Nogent Présence une fois par an et transmis au Maire de la commune de Nogent-sur-Marne qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la commune de Nogent-sur-Marne sera saisie par la Présidente de l'Association Nogent Présence par courrier adressé en accusé de réception au Maire de Nogent-sur-Marne, seul habilité à prendre une sanction.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mademoiselle _____ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de l'association après un préavis de deux mois signifié à l'une ou l'autre des deux parties par accusé de réception.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sauf décision de renouvellement prise par la commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Nogent-sur-Marne à l'Hôtel de Ville - Square d'Estienne d'Orves - Nogent-sur-Marne (94130).
- Pour l'Association Nogent Présence au 2 rue Guy Môquet - Nogent-sur-Marne (94130).

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Le Maire de Nogent-sur-Marne

La Présidente de l'Association Nogent Présence

Jacques J.P. MARTIN

Françoise GALOPEAU

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CREATION DE VACATIONS POUR LE CONCOURS D'EXPRESSION LINGUISTIQUE « LEGS BIARD »

Synthèse : *Chaque année, la Ville de Nogent organise un concours linguistique permettant à 15 jeunes lycéens nogentais de bénéficier d'une bourse pour parfaire leur niveau de langue. Ce dispositif, organisé par le service jeunesse de la Ville, fait suite à la volonté testamentaire de Monsieur Georges Biard dont la Commune de Nogent a accepté le legs et la charge s'y rattachant.*

Il convient de créer des vacations nécessaires à l'organisation de ce concours.

La Commune de Nogent-sur-Marne a accepté le legs de Monsieur Georges BIARD et la charge s'y rattachant, consistant à utiliser les intérêts de l'actif successoral à la création de 15 bourses destinées à permettre à de jeunes nogentais scolarisés dans les lycées publics ou privés de la Commune de se perfectionner ou de poursuivre des études en langue allemande ou anglaise par des stages et séjours, en Allemagne, en Angleterre, aux USA ou encore dans un pays où l'une de ces langues est la langue officielle.

Ces 15 bourses, d'un montant chacune de 1 200 €, seront attribuées à l'issue d'un concours comportant une épreuve écrite de langue anglaise ou allemande, selon le choix fait au moment de l'inscription, épreuve d'une durée de deux heures.

En 2017, 30 lycéens ont participé aux épreuves (24 en anglais et 6 en allemand). Les lauréats ont principalement effectué des séjours aux USA, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Autriche et en Allemagne.

L'élaboration des sujets des épreuves ainsi que leur correction sont confiées à deux professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire ne résidant pas et n'exerçant pas à Nogent-sur-Marne.

Afin de motiver ces acteurs extérieurs et d'assurer la pérennité du dispositif, il est proposé de rémunérer ces interventions par la création de vacations, au taux 525 bruts pour l'élaboration des sujets et l'ensemble des corrections. S'il s'agit de professeurs de l'Education Nationale, le paiement se fera sous la forme d'indemnités accessoires, dans le respect du montant précité.

A titre d'information le coût de ces vacations en 2017 fut de 1 095 euros. Une somme identique sera inscrite au Budget Primitif 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/11
Création de vacations
pour le concours
d'expression
linguistique « Legs
BIARD »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne organise, conformément à la volonté testamentaire de Monsieur Georges BIARD, un concours d'expression linguistique réservé aux lycéens des classes de 1^{ère} et de terminale de la commune,

Considérant la nécessaire participation de concepteurs-correcteurs et de membres du jury des épreuves,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de vacations qui sera alloué à ces deux intervenants, professeurs d'anglais et d'allemand,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de recourir à la participation de deux intervenants extérieurs dans le cadre de l'organisation du concours d'expression linguistique « Legs BIARD », organisé par la Commune pour ses lycéens de 1^{ère} et de terminale.

Article 2 : Décide de fixer le taux de la vacation allouée pour ces interventions à 525 euros brut pour la préparation des sujets et l'ensemble des opérations de correction des épreuves.

Article 3 : D'inscrire l'ensemble des dépenses au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS

Synthèse : Suite au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, une consultation a été lancée auprès des parents et des équipes enseignantes. Par ailleurs, des conseils d'écoles extraordinaires ont eu lieu courant décembre 2017 afin de connaître la position des principaux acteurs de cette réforme, quant au possible retour à la semaine de 4 jours. Une large majorité des enseignants et la majorité des familles ayant répondu au questionnaire sont favorables au retour à la semaine de 4 jours.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire permettait à compter de la rentrée 2017 de revoir l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, par dérogation au cadre général de 4,5 jours mis en place en septembre 2014.

La date de publication de ce décret ne permettant ni une mise en œuvre réaliste d'un retour à la semaine de 4 jours à la rentrée de septembre 2017, ni une concertation de l'ensemble des personnes concernées, familles et équipes enseignantes, la ville a fait le choix de se donner une année pour travailler sur ce projet.

Une concertation a donc été lancée courant septembre 2017 afin d'interroger les familles et les enseignants sur leur souhait ou non de revenir à la semaine de 4 jours à compter de septembre 2018.

Le résultat de cette concertation reflétant une majorité favorable à la semaine de 4 jours, il est proposé son retour à la rentrée 2018/2019.

Pour information, le taux de participation des familles à cette consultation est de 51.93 %. 80.12 % des familles ayant répondu au questionnaire sont favorables au retour à la semaine de 4 jours.

Concernant les enseignants, le taux de participation est de 76.29 %. 94.59 % des réponses sont en faveur du retour à la semaine de 4 jours.

Par ailleurs, les conseils d'écoles extraordinaires qui se sont tenus courant décembre se sont à 96% prononcés en faveur du retour à 4 jours.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de revenir à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les résultats de la consultation adressée aux familles et aux équipes enseignantes,

Considérant les avis rendus lors des conseils d'écoles extraordinaires qui se sont tenus courant décembre 2017,

Considérant qu'il résulte de cette consultation et des avis des conseils d'écoles qu'une large majorité d'enseignants, et qu'une majorité de familles sont favorables au retour à la semaine de 4 jours,

Considérant que le retour à la semaine de 4 jours sera effectif à compter de septembre 2018,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de mettre en œuvre la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Synthèse : Dans un objectif de simplification, de facilitation et pour une meilleure gestion de la facturation il est proposé d'harmoniser les tarifs de certaines prestations périscolaires actuellement calculées au forfait en les remplaçant par des tarifs à la séance.

Dans le cadre des temps périscolaires, la Commune propose aux familles une diversité d'activités, lesquelles sont associées à une diversité de tarifications basées soit sur le quotient familial, soit sur un forfait, soit sur des tarifs à la séance.

La multiplicité de ces tarifications entraîne néanmoins un manque de visibilité pour les familles ainsi que des difficultés de facturation liées à la complexité des paramétrages à réaliser sur le logiciel de facturation.

Aussi, pour des raisons de simplification et de facilitation, il est proposé de modifier les tarifs de certaines activités périscolaires actuellement calculées au forfait (accueil du matin, goûter, étude, après-étude, mercredi matin après la classe) en les remplaçant par des tarifs à la séance.

Il est à préciser que les prestations calculées sur la base du quotient familial (pause méridienne, accueil du soir en maternelle, journée du mercredi et vacances scolaires, ateliers du soir) ne font l'objet d'aucune modification.

A titre d'information cette simplification s'accompagnera par ailleurs d'une harmonisation des délais de réservation et d'annulation des prestations via le portail famille.

Ces nouvelles modalités et ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de la facturation de fin février 2018.

Les tarifs seront les suivants :

Prestations	Tarif à la séance	Tarif majoré de 50%
Accueil du matin forfaitaire en maternelle et élémentaire	1,55 €	
Hors commune		
Goûter	0,80 €	1,20 €
Hors commune	1,45 €	2,18 €
Etudes	2,00 €	3,00 €
Hors commune	2,65 €	3,98 €
Après étude	1,56 €	2,34 €
Hors commune	2,20 €	3,30 €
Mercredi matin après la classe	3,00 €	4,50 €
Hors commune	5,00 €	7,50 €

Il convient d'indiquer que ces tarifs sont applicables, comme pour l'ensemble des prestations, quel que soit le temps de fréquentation de l'activité.

Pour mémoire les tarifs précédents étaient les suivants :

Prestations - Forfait Mensuel - Séance occasionnelle	Mois complet	Majoration 50%	Mois complet pour une fratrie	Majoration 50%	Demi-mois (2 semaines pleines de vacances)	Majoration 50%	Demi-mois pour une fratrie	Majoration 50%	Séance occasionnelle	Inscription à la séance	Majoration 50%
Accueil du matin en maternelle et élémentaire (> à 9 séances occasionnelles)	25,00 €				12,50 €				2,50 €		
Garderie (> à 5 séances occasionnelles)	13,00 €	19,50 €			6,50 €	9,75 €			2,50 €		
Hors commune	23,00 €	34,50 €			11,50 €	17,25 €			5,00 €		
Etudes (> à 6 séances occasionnelles)	32,00 €	48,00 €	27,00 €	40,50 €	16,00 €	24,00 €	18,50 €	20,25 €	5,00 €		
Hors commune	42,00 €	63,00 €	37,00 €	55,50 €	21,00 €	31,50 €	18,50 €	27,75 €	7,50 €		
Après études (> à 9 séances occasionnelles)	25,00 €	37,50 €			12,50 €	18,75 €			2,50 €		
Hors commune	35,00 €	52,50 €			17,50 €	26,25 €			5,00 €		
Mercredi matin après la classe										3 €	4,50 €
Hors commune										5 €	7,50 €
Accueil du soir septième élémentaire (1 ou 2 séances)									2,50 €		
Hors commune									5,00 €		

Il est donc proposé aux membres de la Commission permanente d'approuver ces nouveaux tarifs à partir du 1^{er} février 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/13
Modification des tarifs
des activités
périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux,

Vu la délibération n° 15/118 du 7 juillet 2015 portant modification de la délibération n° 14/140 du 7 juillet 2014, suppression de la délibération n° 14/184 et création de nouvelles prestations,

Vu la délibération n° 17/82 du 6 juin 2017 portant création de nouveaux tarifs, hors commune et majorés pour la restauration scolaire, les prestations périscolaires et extrascolaires en cas de non inscription sur le portail famille,

Vu la délibération n° 17/161 portant création de tarifs « ateliers du soir » spécifiques aux familles séparées en garde alternée,

Considérant que la diversité des activités périscolaires proposées aux familles est associée à une diversité de tarifications basées soit sur le quotient familial, soit sur un forfait, soit sur des tarifs à la séance,

Considérant que la multiplicité de ces tarifications entraîne un manque de visibilité pour les familles,

Considérant par ailleurs que cette multiplicité génère des difficultés de facturation liées à la complexité des paramétrages à réaliser sur le logiciel de facturation,

Considérant qu'il convient par conséquent, pour des raisons de simplification et de facilitation, de modifier les tarifs de certaines activités périscolaires calculées au forfait (accueil du matin, goûter, étude, après-étude, mercredi matin après la classe) en les remplaçant par des tarifs à la séance, à l'exception des ateliers du soir,

Considérant que les prestations calculées sur la base du quotient familial ne font l'objet d'aucune modification,

Considérant que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de la facturation de février 2018,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de modifier les tarifs des activités périscolaires « accueil du matin », « goûter », « étude », « après-étude » et « mercredi après la classe » en remplaçant les tarifs au forfait par des tarifs à la séance.

Article 2 : Approuve le barème ci-dessous applicable à compter de la facturation de fin février 2018 :

Prestations	Tarif à la séance	Tarif majoré de 50%
Accueil du matin forfaitaire en maternelle et élémentaire	1,55 €	
Hors commune		
Goûter	0,80 €	1,20 €
Hors commune	1,45 €	2,18 €
Etudes	2,00 €	3,00 €
Hors commune	2,65 €	3,98 €
Après étude	1,56 €	2,34 €
Hors commune	2,20 €	3,30 €
Mercredi matin après la classe	3,00 €	4,50 €
Hors commune	5,00 €	7,50 €

Article 3 : Inscrit la recette correspondante sur le budget communal au chapitre 70, natures 7066 et 7067, rubrique 421 de l'exercice concerné.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2016 DE LA SOCIETE « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » POUR LA GESTION DES EAJE « LE JARDIN DES LUTINS » ET « MANDARINE »

Synthèse : Présentation du relevé d'activités exercées au cours de l'année 2016 dans le cadre de la gestion en délégation de service public des établissements d'accueil du jeune enfant « Mandarine » et « le Jardin des Lutins » par la société Les Petits Chaperons Rouges.

La gestion et l'exploitation de deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje) municipaux, situés 4 rue du Maréchal Vaillant pour « Le Jardin des Lutins » et 4/4 bis rue de la Muette pour « Mandarine », sont confiées à la société « Les Petits Chaperons Rouges – Collectivités Publiques » dans le cadre d'une délégation de service public, depuis Septembre 2012, reconduite après le terme du précédent contrat lors d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour 5 ans depuis le mois d'août 2017.

La société « les Petits Chaperons Rouges » a présenté, pour les deux établissements, un rapport d'activité pour l'année 2016 lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 8 décembre 2017.

Les points suivants ont été évoqués lors de cette présentation :

- les attestations d'assurance,
- les formations proposées aux équipes,
- le contenu des journées pédagogiques,
- les modalités d'accueil des enfants et de leurs familles,
- les actions proposées aux enfants et aux familles,
- les enquêtes de satisfaction des familles,
- les indicateurs d'activité de chaque structure,
- les aménagements et investissements réalisés,
- la liste des prestataires pour l'entretien et la maintenance des installations,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le rapport d'activité 2016.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/14
Rapport d'activité
année 2016 de la
société « Les Petits
Chaperons Rouges »
pour la gestion des
EAJE « Le Jardin des
Lutins » et «
Mandarine »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L.2143-2,

Vu la délibération N° 11/95 du 14 décembre 2011 autorisant le principe de la gestion et de l'exploitation des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant situés 4 rue du Maréchal Vaillant pour « le Jardin des Lutins » et 4/4bis rue de la Muette pour « Mandarine » dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu la délibération N° 12/118 du 9 juillet 2012 approuvant le contrat de délégation de service public des deux établissements publics d'Accueil du Jeune Enfant « Le Jardin des Lutins » et « Mandarine », avec la société « Les Petits Chaperons Rouges »,

Vu la délibération N°17-205 en date du 4 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage avec la société « Les Petits Chaperons Rouges – Collectivités Publiques » pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux « Le Jardin des Lutins » et « Mandarine »,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 19 juillet 2017 avec la société « Les Petits Chaperons Rouges »,

Considérant l'obligation faite au délégataire de transmettre les rapports d'activités annuels des deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant « Le Jardin des Lutins » et « Mandarine », et notamment pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016,

Vu l'avis de la CCSPL du 8 décembre 2017,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le rapport d'activité établi par le gestionnaire « les Petits Chaperons Rouges » pour les deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant « le Jardin des Lutins » et « Mandarine », pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2016 DE LA SOCIETE « LA MAISON BLEUE »
POUR LA GESTION DE L'EAJE « LE MOULIN DE BEAUTE »

Synthèse : Présentation du relevé d'activités exercées au cours de l'année 2016 dans le cadre de la gestion en délégation de service public de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Moulin de Beauté » par la société La Maison Bleue.

La gestion et l'exploitation de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipal, situé 4 avenue Charles V et dénommé « Le Moulin de Beauté » sont confiées au délégataire « La Maison Bleue » dans le cadre d'une délégation de service public, depuis le 25 août 2014.

La société « La Maison Bleue » a présenté, pour l'établissement, un rapport d'activité du 1^{ER} janvier au 31 décembre 2016 lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), qui s'est tenue le 8 décembre 2017.

Les points suivants ont été évoqués lors de cette présentation :

- les attestations d'assurance,
- les formations proposées aux équipes,
- le contenu des journées pédagogiques,
- les modalités d'accueil des enfants et de leurs familles,
- les actions proposées aux enfants et aux familles,
- le questionnaire de satisfaction des familles,
- les indicateurs d'activité,
- les aménagements et investissements réalisés,
- la liste des prestataires pour l'entretien et la maintenance des installations.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/15
Rapport d'activité
année 2016 de la
société « La Maison
Bleue » pour la gestion
de l'EAJE « Le Moulin
de Beauté »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L.2143-2, relatifs à la création de comités consultatifs,

Vu la délibération N°13/93 du 24 juin 2013 autorisant le principe de la gestion et de l'exploitation de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant situé 4 avenue Charles V pour « le Moulin de Beauté » dans le cadre d'une délégation de service public,

Vu la délibération N°14/133 du 7 juillet 2014 approuvant le choix du candidat retenu et le contrat de délégation de service public de l'établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Le Moulin de Beauté »,

Vu le contrat de Délégation de Service Public signé avec la société « La Maison Bleue »,

Vu l'avis de la CCSPL du 8 décembre 2017,

Considérant l'obligation faite au délégataire de transmettre le rapport d'activité annuel de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « le Moulin de Beauté », pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le rapport d'activité établi par le gestionnaire « La Maison Bleue » pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « le Moulin de Beauté » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE L'INSEP ET LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

Une convention de partenariat a été établie depuis novembre 2009 avec l'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance et l'Inspection Académique afin de proposer aux scolaires de nouvelles activités sportives.

Ainsi, des classes de CM1 des écoles primaires et des collégiens ont bénéficié des installations sportives de l'INSEP à titre gratuit pour y pratiquer notamment la course d'orientation en primaire et rencontrer des sportifs de haut niveau qui les encadrent durant ces séances pédagogiques d'apprentissage.

Cette opération ayant toujours connu un vif succès, la Municipalité a décidé de renouveler sa collaboration avec l'INSEP et de maintenir également l'accueil des séniors nogentais qui pourront via le service Vie Associative, Sport et Citoyenneté, découvrir à l'INSEP des activités sportives encadrées gratuitement par des sportifs de haut niveau inscrits aux formations aux métiers du sport de l'INSEP, sous l'œil attentif d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Ce contrat de collaboration va permettre de maintenir une diversification de l'offre sportive en direction des nogentais.

Par ailleurs, le transport des élèves du primaire sera assuré par la Commune, en autocar, et celui des séniors par l'usage de la navette municipale, vers l'INSEP (11, avenue du Tremblay -75012 Paris).

Il convient donc d'établir un contrat de collaboration avec l'INSEP, pour la période du 8 janvier jusqu'au 17 décembre 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/16
Contrat de
collaboration entre
l'INSEP et la commune
de Nogent-sur-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 214-1 et suivant,

Vu le code du sport et notamment ses article R 211-1, 211-1-1, 211-1-2, 211-2, 211-2-1,

Considérant la volonté de la Ville de Nogent à travers le Centre Nogentais d'Initiation Sportive (CNIS) de proposer à l'INSEP d'accueillir et d'associer à sa démarche de double projet des écoliers et des séniors dans le cadre d'activités physiques et sportives,

Considérant l'intérêt pour l'INSEP, dans le cadre de la formation professionnelle des sportifs de haut niveau (SHN) aux métiers du sport (CQP ALS AGEE et JSJO, BPJEPS APT et BPJEPS AGFF) de bénéficier de l'expertise pédagogique du CNIS,

Considérant que dans le cadre de la formation dispensée par l'INSEP, les sportifs de haut niveau doivent encadrer différentes catégories de publics dans le cadre d'activités pédagogiques variées,

Considérant la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la part de l'INSEP en fonction du planning joint,

Considérant l'intérêt pour la population nogentaise de découvrir l'INSEP et de rencontrer dans des situations de face à face pédagogique des sportifs de haut niveau,

Considérant la nécessité de passer un contrat de collaboration à titre gratuit entre l'INSEP et la Ville de Nogent,

Après avis lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la Convention de partenariat entre l'INSEP et la Commune, pour proposer des activités sportives gratuites aux séniors et aux scolaires à compter de la signature de la convention et jusqu'au 21 décembre 2018.

Article 2 : Approuve la prise en charge du transport des séniors avec la navette de la Ville pour une valeur estimée à 1500 € et la prise en charge du transport des scolaires dans le cadre d'un marché public pour un montant de 2 800 €.

Article 3 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le Contrat de collaboration entre l'INSEP et la Ville.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011, nature 253, 62, 47 de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**Contrat de collaboration entre l'INSEP
et la Ville de Nogent-sur-Marne**

Entre,

L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège est situé au 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS, N° d'agrément préfectoral : 11 75 P 00 8275,

N° SIRET : 130 010 804 00016,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Ghani YALOUZ,

Ci-après dénommé « l'INSEP »,

Et,

La Ville de Nogent-sur-Marne,
dont la mairie est située Place Roland Nungesser
94130 NOGENT-SUR-MARNE,

Représentée par Monsieur Jacques Jean-Paul MARTIN, Maire de la Ville de Nogent-sur-Marne,

Ci-après dénommée « Ville de Nogent-sur-Marne ».

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat définit les modalités de coopération entre l'INSEP et la Ville de Nogent-sur-Marne dans le cadre d'interventions assurées par des sportif(ve)s de haut niveau de l'INSEP inscrits aux formations,

- du Certificat de Qualification Professionnelle animateur de Loisir Sportif option Jeux Sportifs et Jeux d'opposition (CQP ALS JSJO) et option Activités Gymniques d'Expression et d'Entretien (CQP ALS AGEE),
- du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et Sportive option «Activités Physiques pour Tous » (BPJEPS APT)
- du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et Sportive option « Activités de la Forme » (BP JEPS AF) »

ci-après dénommés statutairement « éducateurs stagiaires » - auprès des publics définis ci-dessous.

Article 2 : Conditions de déroulement des activités pour le public « sénior » et le public « scolaire »

Article 2.1 : Mise à disposition

Dans le cadre de la formation professionnelle des éducateurs stagiaires inscrit(e)s en formation CQP ALS AGEE et JSJO, BPJEPS APT, et BPJEPS AGFF, l'INSEP met à disposition ses installations sportives et le matériel adapté.

Les zones de pratique retenues seront exclusivement réservées au public « sénior » et « scolaire »

Article 2.2 : Frais de transport

La Ville de Nogent-sur-Marne s'engage à prendre en charge les frais de transports inhérents aux déplacements du public « senior » et du public « scolaire »

Article 2.3 : Planification

La planification des jours, des plages horaires et des activités est assurée par l'INSEP (Pôle du Haut-Niveau) en concertation avec les responsables du Service des Sports de la Ville de Nogent-sur-Marne, selon les modalités présentées en annexe 1.

Article 2.4 : Empêchement

En cas d'impossibilité de pratique, chaque Partie s'engage à en informer l'autre le plus rapidement possible.

Article 2.5 : Indisponibilité du (de la) sportif(ve) de haut niveau encadrant

En cas d'indisponibilité du (de la) sportif(ve) de haut niveau encadrant, l'INSEP s'engage à en informer la Ville de Nogent-sur-Marne dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, un(e) remplaçant(e) sera mis(e) à disposition.

Dans le cas contraire, la Ville de Nogent-sur-Marne aura tout de même la possibilité d'utiliser les installations de l'INSEP sous la responsabilité d'un ETAPS de la Ville de Nogent-sur-Marne notamment pour la visite des pôles sportifs par les scolaires nogentais.

Article 2.6 : Dispositions générales

Les utilisateurs des installations de l'INSEP sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'INSEP et notamment l'ensemble des articles concernant la sécurité.

Les déplacements du public « sénior » dans les locaux de l'INSEP se font sous la responsabilité de l'ETAPS référent du public « senior ».

Les déplacements du public « scolaire » dans les locaux de l'INSEP se font sous la double responsabilité de l'ETAPS en co-intervention pédagogique avec l'enseignant(e) de la classe qui peut être ponctuellement divisée en deux groupes. L'enseignant(e) reste néanmoins seul(e) responsable de l'organisation de la gestion de sa classe dans le cadre de cette sortie scolaire de proximité à l'INSEP autorisée par le directeur de son école.

Article 3 : Dispositions particulières

La Ville de Nogent-sur-Marne s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions particulières d'utilisation concernant notamment :

- Les personnes autorisées à accéder aux installations,
- Les modalités d'accès des piétons et des automobiles,
- L'utilisation des locaux et leurs spécificités.

En cas d'occupation d'une installation sportive intérieure, la Ville de Nogent-sur-Marne s'assure que les participants portent une tenue adaptée et respectent les conditions d'occupations édictées par l'Unité des Installations Sportives de l'INSEP : les chaussures à crampons, « chaussures à pointes » ou à talons sont strictement interdites. Les chaussures de sport sont nécessaires dans toutes les disciplines, exceptées pour le judo, le taekwondo ou la lutte pour lesquelles le participant sera pieds nus ou munis de chaussons/chaussettes.

En cas d'occupation d'une installation sportive extérieure, la Ville de Nogent-sur-Marne veille au respect des conditions d'occupations édictées par l'Unité des Installations Sportives de l'INSEP.

Le Centre médical de l'INSEP est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 18h. En dehors de ces horaires et dès qu'il s'agit d'un événement impliquant la pratique d'un sport, ou en cas de manifestation rassemblant un grand nombre de participants, la Ville de Nogent-sur-Marne prévoira un dispositif de secours médical adapté. Il en informera préalablement l'INSEP par écrit.

En sus des obligations la Ville de Nogent-sur-Marne à l'égard des participants, l'INSEP se réserve la possibilité d'engager des poursuites civiles et pénales dans le cas où le non-respect des présentes obligations contractuelles lui causerait un préjudice moral ou matériel.

La Ville de Nogent-sur-Marne s'engage :

- à s'assurer que les locaux et aires de pratique remplissent les conditions de sécurité nécessaires à l'utilisation qu'il a prévue,
- à assurer, après utilisation, le nettoyage des locaux et des voies d'accès,
- à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ville de Nogent-sur-Marne reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés tant aux personnes qu'aux biens qui résulteraient des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police portant le N°RC 6487658704 a été souscrite à compter du 1^{er} janvier 2015 auprès de la compagnie d'assurance AXA,
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques pouvant être données par le Directeur Général de l'INSEP compte tenu des activités pratiquées et s'être engagé à les appliquer.

La Ville de Nogent-sur-Marne devra être assurée :

- pour les biens et matériels apportés par elle-même et par les participants ;
- pour tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux meubles ou immeubles mis à disposition.

Les dites polices devront comporter une clause impliquant renonciation formelle des assureurs de la Ville de Nogent-sur-Marne à tout recours contre l'INSEP, soit par voie directe, soit par subrogation, à l'occasion de tout accident ou dégradation quelle qu'en soit la cause.

La Ville de Nogent-sur-Marne devra justifier de la souscription de ces assurances à la première demande de l'INSEP dans un délai de trois (3) jours. L'absence de justification de cette souscription, après une mise en demeure restée sans effet, pourra donner lieu à une résiliation de plein droit.

La Ville de Nogent-sur-Marne doit assurer la garde des biens et matériels apportés par elle-même ou les participants, notamment au sein des vestiaires mis à disposition, à l'exclusion des vestiaires surveillés par le personnel de l'INSEP, à l'extérieur des espaces loués.

La Ville de Nogent-sur-Marne devra :

- Assurer le gardiennage des installations, du matériel privé ou mis à disposition par l'INSEP ;
- Contrôler les entrées et les sorties des participants dans les sites considérés ainsi que les voies d'accès ;
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants après avoir constaté avec le représentant du Directeur Général l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En aucun cas, l'INSEP ne pourra être tenu responsable des dommages de quelle que nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptibles d'atteindre les objets ou matériels déposés par la Ville de Nogent-sur-Marne ou les participants dans le cadre de l'événement susvisé.

Article 5 : Assurances

Les sportif(ve)s de haut niveau dans leur fonction d'éducateur (trice) stagiaire sont assuré(es) par l'INSEP sur le temps de formation intégrant l'encadrement des publics accueillis dans les séquences de pédagogie pratique. Il est cependant conseillé à chaque éducateur stagiaire de souscrire un contrat d'assurance complémentaire en responsabilité civile pour son activité de formation professionnelle.

Article 6 : Responsabilité

La Ville de Nogent-sur-Marne est seule responsable du fonctionnement de l'activité ou des activités faisant l'objet du contrat.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat porte sur la période allant de sa date de signature au 21 décembre 2018. L'évaluation du contrat sera assurée conjointement à la fin du troisième (3^{ème}) trimestre de l'année 2018. Le résultat de cette évaluation permettra de déterminer l'intérêt d'une telle collaboration et les modalités de son éventuelle reconduction pour la période de 2019.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de force majeure.

Il peut, en outre, être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent contrat.

Dans ce cas, la résiliation ne deviendra effective qu'après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie plaignante, exposant les motifs de la plainte, restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires. Si, dans ce délai de trente (30) jours calendaires, la Partie défaillante satisfait à ses obligations ou apporte la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure, la résiliation ne sera pas effective.

Article 9 : Litiges

En cas de litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 10 : Modifications

Les modifications de toute nature seront établies par voie d'avenants numérotés, lesquels deviendront partie intégrante du présent contrat moyennant la signature de l'ensemble des Parties.

Article 11 : Annexes

Est annexée au présent contrat :

- Annexe 1 : le planning des Activités encadrées par les éducateurs stagiaires du CQP ALS options JSJO et AGEE, du BPJEPS APT et du BP JEPS AF.

Cette annexe fait partie intégrante du contrat. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et en accepter les termes,

Paris, le

Établie en cinq (5) exemplaires

Le Maire
de la Ville de Nogent-sur-
Marne

Jacques
Jean-Paul MARTIN

Le Directeur Général de
l'INSEP

Ghani YALOUZ

ANNEXE 1 Planning des Activités encadrées par les éducateurs stagiaires du CQP ALS option JSJO et AGEE, du BP JEPS APT et du BP JEPS AF

GROUPE	ACTIVITE	LIEU	ETAPS ou CONTRACTUEL de NOGENT	RESPONSABLE PEDAGOGIQUE INSEP	EDUCATEURS STAGIAIRES INSEP	
Groupe senior	Jeux de coordination, Motricité, Equilibre, proprioception, RM, souplesse. Du 08 janvier au 12 février 2018 du 05 mars au 09 avril 2018 14 mai 2018 14h30 16h00:	Salle de lutte	Mr Jean Marie ALLEON	Mr BROCHE Daniel Mme Béatrice RODRIGUEZ	BP JEPS APT Keanu klose Laversin dorian Mkheidze luka Leonardo Mosquea	
Groupe senior	Course d'orientation 28 Mai 2018 et 04 juin 2018 14h30 16h00:	Extérieur Insep				
Groupe senior	Randonnée pédestre 11/06, 18/06/2018 14h30 16h00:	Pelouse OMNES et bois de Vincennes				
Groupe senior	Entretien corporel Jeudi 17, 24, 31 mai 2018 Jeudi 07, 14, 19 juin 2018 Mardi ou jeudi les 24 ou 27 Septembre 2018 01 ou 04 Octobre 2018 08 ou 11 octobre 2018 15 ou 18 octobre 2018 05 ou 08 novembre 2018 12 ou 15 Novembre 2018 19 ou 22 Novembre 2018 26 au 29 novembre 2018 03 ou 06 décembre 2018 10 ou 13 décembre 2018 17 ou 20 décembre 2018 De 14h30 à 16h00	Salle de lutte	Mr Jean Marie ALLEON	Mme Maryse DELVALLEE Mme Béatrice RODRIGUEZ	CQP ALS JSJO Pré qualification Galustyan Tigran	
Groupe senior adulte	Entretien corporel 08, 15, 22 et 29 janvier 2018, 5 et 12 février 2018, 05, 12, 19 et 26 mars 2018 09 et 30 avril 2018, 14, et 28 mai 2018, 04, 11, 18, 25 juin 24 septembre 2018, 01, 08 et 15 octobre 2018, 05, 12, 19 et 26 novembre 2018 03, 10, 17 décembre 2018 De 14h00 à 16h00	Salle de musculation et salle de danse du complexe D'Oriola	Mr Jean Marie ALLEON	Mr Dany BARBOZA Mme Nadège BEAULIEU Mme Anne Laure BELLARD	CQP ALS AGEE BOYER Marine CHARIK Abderrazak DUKIC Dragutin GOMEZ Judith KAILILEKOFÉ Israel LIVOLSI Hadrien SABATIE Julie	BP JEPS AF ALEKMA Saifedine CHILARD Nicolas DELVERT Clément DUBBUY J.Baptiste FLAMENT Sacha RICARD Mathias RIFKISS Margaux
Groupe scolaire	Visites de pôles sportifs le 13 février 2018, les 6, 13, 20 et 27 mars 2018 De 14h00 à 16h00	Pôles sportifs	Mr Jean Marie ALLEON et l'ETAPS référent de la classe	A définir à ce jour	A définir	A définir

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE L'INSEP, LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT POUR TOUS ET LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

L'accueil de publics supports dans le cadre de la formation professionnelle des sportifs de haut niveau se préparant aux métiers du sport et de l'animation est une plus-value fondamentale pour l'adaptation des parcours de formation face aux contraintes sportives.

L'INSEP met en œuvre en partenariat avec la FFSPT un Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur de Loisir Sportif » (CQP ALS) qui nécessite la venue de publics extérieurs sur son site pour permettre aux sportifs d'acquérir l'expérience et les compétences requises en matière d'encadrement et d'animation des activités de loisir sportif.

Si un cadre conventionnel a pu être fixé entre l'INSEP et la FFSPT pour le CQP ALS et entre l'INSEP et le Centre Nogentais d'Initiation Sportive (CNIS) pour l'accueil et la prise en charge de leurs publics, aucun lien d'engagement mutuel n'a été mis en place jusqu'à présent entre les trois parties.

Cet engagement tripartite devient opportun pour répondre aux exigences du cadre réglementaire du CQP ALS, mais aussi **pour permettre à la FFSPT et à la Ville de Nogent sur Marne d'apparaître comme contributrices au double projet des sportifs de haut niveau et de pouvoir s'inscrire dans une démarche de reconnaissance au titre de l'héritage des jeux de Paris 2024.**

Sur un plan technique, dans le cadre de cette convention, le CNIS en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) engagerait une démarche d'affiliation auprès de la FFSPT avec au moins trois membres dirigeants licenciés.

Cette affiliation permettrait aux sportifs de haut niveau intervenant auprès des publics du CNIS à l'INSEP de solliciter une licence de cadre auprès de la FFSPT comme l'exige le cadre réglementaire du CQP ALS placé sous sa tutelle, à savoir : un animateur titulaire d'une licence cadre FFSPT, une structure affiliée à la FFSPT et un public adhérent à une structure affiliée FFSPT.

Pour les dispositions financières, la tarification de l'affiliation d'une structure à la FFSPT est d'un montant de 56 Euros et celle de la licence dirigeant s'élève à 24,40 Euros. Concernant les sportifs de haut niveau, la licence cadre est fixée à 38,70 Euros. Soit un coût total de 129,20 € pour la Ville.

Un projet de contrat de collaboration tripartite est donc proposé par la ville de Nogent sur Marne à l'INSEP et à la FFSPT qui, après avis des trois parties signataires, est soumis aux délibérations du conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/17
Contrat de
collaboration entre
l'INSEP, la Fédération
Française du Sport
pour Tous et la Ville de
Nogent-sur-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L214-1 et suivant,

Vu le code du sport et notamment ses article R 211-1, 211-1-1, 211-1-2, 211-2, 211-2-1,

Considérant la volonté de la Ville de Nogent à travers le Centre Nogentais d'Initiation Sportive (CNIS) de proposer à l'INSEP d'accueillir et d'associer à sa démarche de formation des athlètes de haut niveau à un « double projet » sportif et professionnel (de médailles et d'apprentissage d'un métier en lien avec le sport), des écoliers et des séniors nogentais dans le cadre d'activités physiques et sportives municipales qui se déroulent à l'INSEP,

Considérant la volonté de L'INSEP de mettre en œuvre en partenariat avec la Fédération Française de Sport Pour Tous un Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur de Loisir Sportif » (CQP ALS) qui nécessite la venue de publics extérieurs sur son site pour permettre aux sportifs d'acquérir l'expérience et les compétences requises en matière d'encadrement et d'animation des activités de loisir sportif,

Considérant qu'un cadre conventionnel a pu être fixé entre l'INSEP et la FFSPT pour le CQP ALS et entre l'INSEP et la Ville de Nogent via le Centre Nogentais d'Initiation Sportive (CNIS) pour l'accueil et la prise en charge de leurs publics, aucun lien d'engagement mutuel n'a été mis en place jusqu'à présent entre les trois parties,

Considérant l'intérêt d'un engagement tripartite qui devient opportun pour répondre aux exigences du cadre réglementaire du CQP ALS mais aussi **pour permettre à la FFSPT et à la Ville de Nogent sur Marne d'apparaître comme contributrices au « double projet » des sportifs de haut niveau et de pouvoir s'inscrire dans une démarche de reconnaissance au titre du dispositif institutionnel de « l'héritage des jeux de Paris 2024 »**,

Considérant sur un plan technique, dans le cadre de cette convention, que le CNIS en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) devrait engager une démarche d'affiliation auprès de la FFSPT avec au moins trois membres dirigeants licenciés,

Considérant que cette affiliation permettrait aux sportifs de haut niveau intervenant auprès des publics du CNIS à l'INSEP de solliciter une licence de cadre auprès de la FFSPT comme l'exige le cadre réglementaire du CQP ALS placé sous sa tutelle, à savoir : un animateur titulaire d'une licence cadre FFSPT, une structure affiliée à la FFSPT et un public adhérent à une structure affiliée FFSPT,

Considérant l'intérêt pour l'INSEP, dans le cadre de la formation professionnelle des sportifs de haut niveau (SHN) aux métiers du sport de bénéficier de l'expertise pédagogique du CNIS,

Considérant la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la part de l'INSEP,

Considérant l'intérêt pour la population nogentaise de découvrir l'INSEP et de rencontrer dans des situations de face à face pédagogique des sportifs de haut niveau,

Après avis lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le contrat de collaboration entre l'INSEP, la FFSPT et la Ville, pour une durée de quatre ans à compter du jour de la signature.

Article 2 : Approuve la prise en charge de l'affiliation du CNIS, en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), à la FFSPT pour un montant de 56 € et la prise en charge de trois adhésions obligatoires à la FFSPT des trois personnes suivantes : Jacques JP MARTIN, Maire de Nogent, Jean-Jacques PASTERNAK, Adjoint au Maire notamment chargé des sports, Lionel HERSAN, agent de la collectivité : directeur du service des sports pour un montant de 24.40 € par personne soit 73.20 €.

Article 3 : Décide d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011, du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le Contrat de collaboration entre l'INSEP, la FFSPT et la Ville.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



**Contrat de collaboration entre la Ville de Nogent-sur-Marne
la Fédération Française du Sport pour Tous et l'INSEP**

Entre,

La Ville de Nogent-sur-Marne,
Dont le siège est situé Place Roland Nungesser,
94130 NOGENT-SUR-MARNE,

Représenté par Monsieur Jacques Jean-Paul MARTIN, Maire de la Ville de Nogent-sur-Marne,

Ci-après dénommée « Ville de Nogent-sur-Marne »,

La Fédération Française Sport Pour Tous (FFSPT)

Services départementaux du Val-de-Marne,
Sise Immeuble Saint-Simon,
68 avenue du Général de Gaulle,
94011 CRÉTEIL CEDEX,

Représentée par sa Présidente, Madame
Ci-après dénommée « FFSPT »,

et

L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège est situé au 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS, N° d'agrément préfectoral : 11 75 P 00 8275, N° SIRET : 130 010 804 00016,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Abdelghani YALOUZ,

Ci-après dénommé « l'INSEP »,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »,

Préambule :

L'accueil de publics supports dans le cadre de la formation professionnelle des sportifs de haut niveau se préparant aux métiers du sport et de l'animation est une plus-value fondamentale pour l'adaptation des parcours de formation face aux contraintes sportives.

L'INSEP met en œuvre en partenariat avec la FFSPT un Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur de Loisir Sportif » (CQP ALS) qui nécessite la venue de publics extérieurs sur son site pour permettre aux sportifs d'acquérir l'expérience et les compétences requises en matière d'encadrement et d'animation des activités de loisir sportif.

Si un cadre conventionnel a pu être fixé entre l'INSEP et la FFSPT pour le CQP ALS et entre l'INSEP et la Commune de Nogent sur Marne, via le Centre Nogentais d'Initiation Sportive (CNIS) pour

l'accueil et la prise en charge de leurs publics, aucun lien d'engagement mutuel n'a été mis en place jusqu'à présent entre les trois parties.

Cet engagement tripartite devient opportun pour répondre aux exigences du cadre réglementaire du CQP ALS mais aussi pour permettre à la FFSPT et à la Ville de Nogent sur Marne d'apparaître comme contributrices au double projet des sportifs de haut niveau et de pouvoir s'inscrire dans une démarche de reconnaissance au titre de l'héritage des jeux de Paris 2024.

Sur un plan technique, dans le cadre de cette convention, le CNIS en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) engagerait une démarche d'affiliation auprès de la FFSPT avec au moins trois membres dirigeants licenciés.

Cette affiliation permettrait aux sportifs de haut niveau intervenant auprès des publics du CNIS à l'INSEP de solliciter une licence de cadre auprès de la FFSPT comme l'exige le cadre réglementaire du CQP ALS placé sous sa tutelle, à savoir : un animateur titulaire d'une licence cadre FFSPT, une structure affiliée à la FFSPT et un public adhérent à une structure affiliée FFSPT.

Pour les dispositions financières, la tarification de l'affiliation d'une structure à la FFSPT est d'un montant forfaitaire de 56 € et celle de la licence dirigeant s'élève à 24.40 € par personne. Trois personnes responsables de la structure doivent obligatoirement être licenciées en même temps que la structure. Soit un coût total de 129,20 € pour la Ville. Concernant les sportifs de haut niveau, la licence cadre est fixée à 38.70 Euros et sera exclusivement à la charge de chaque sportif.

Un projet de convention tripartite est donc proposé par la ville de Nogent sur Marne à l'INSEP et à la FFSPT qui, après avis des trois parties signataires, est soumis aux délibérations du conseil municipal. La signature de la convention pourra officiellement être organisée à la fin de cette procédure.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat définit les modalités de collaboration entre la Ville de Nogent-sur-Marne, la FFSPT et l'INSEP définissant le cadre des interventions assurées par des sportif(ve)s de haut niveau de l'INSEP auprès des publics du CNIS de la Ville de Nogent-sur-Marne dans le cadre de la formation au Certificat de Qualification Professionnelle Animateur de Loisir Sportif (CQP ALS) habilitée par la FFSPT.

Article 2 : Affiliation

La ville de Nogent sur Marne engage une démarche d'affiliation du CNIS auprès de la FFSPT pour un montant de 56 (cinquante-six) Euros.

Article 3 : Licence dirigeant

La ville de Nogent sur Marne désigne trois représentants du CNIS pour une démarche d'attribution d'une licence de cadre dirigeant auprès de la FFSPT pour un montant total de 24.40€ x 3 = 73.20 (soixante-treize virgule vingt) Euros.

Article 4 : Licence cadre

L'INSEP engage les sportifs de Haut-Niveau dans une démarche d'attribution d'une licence de cadre auprès de la FFSPT par l'intermédiaire du CNIS en tant qu'établissement affilié. Le montant de la licence cadre qui s'élève à 38.70 (trente-huit virgule soixante-dix) Euros, est à la charge du sportif.

Nogent, le.....
Établie en cinq (5) exemplaires

Le Maire
de la Ville de
Nogent-sur-Marne

La Présidente de La
Fédération Française
Sport Pour Tous

Directeur Général de
L'Institut National du
Sport, de l'Expertise et
de la Performance

Jacques Jean-Paul
MARTIN

Betty CHARLIER

Ghani YALOUZ

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION BAFA EN PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)

Il est proposé d'organiser, en partenariat avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC), association nationale à but non lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale, une session de formation BAFA (générale et perfectionnement) destinée aux jeunes Nogentais âgés de 17 à 25 ans et aux animateurs non diplômés des clubs de loisirs élémentaires et maternels de la Ville.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs (plus généralement appelés colo/centres de vacances et centres de loisirs).

La formation préparant à l'obtention de ce brevet a pour objectifs principaux, de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Pour obtenir le BAFA, il faut suivre deux sessions de formation théorique et un stage pratique qui se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant :

- une session de formation générale qui permet d'acquérir les notions de bases pour assurer les fonctions d'animation, (8 jours minimum)
- un stage pratique pour mettre en œuvre les acquis (14 jours effectifs minimum) ;
- une session de perfectionnement (6 jours minimum) ou de qualification (8 jours minimum) afin d'approfondir, de compléter, d'analyser les acquis et besoins (complémentaires ?) de formation.

La durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis.

Dans le cadre de l'ouverture des nouveaux locaux dédiés à la jeunesse situés 68 rue de Plaisance, la Commune souhaite développer des actions de formation en direction des jeunes Nogentais âgés de 16 à 25 ans dans le but de les accompagner dans leur projet d'insertion.

Il est donc proposé de mettre en place une action de formation BAFA (Base et perfectionnement) au sein de cette nouvelle structure.

⇒ la session de formation générale se déroulerait pendant les vacances d'hiver, du dimanche 25 février au dimanche 04 mars 2018,

⇒ la session d'approfondissement aurait lieu pendant les vacances de la Toussaint (les dates seront fixées ultérieurement).

Cette session serait ouverte à un groupe de 20 stagiaires au maximum, composé des animateurs non diplômés des clubs de loisirs et découvertes élémentaires et maternels de la Commune, et de jeunes Nogentais âgés de 17 à 25 ans inscrits dans le cadre du dispositif « Aide aux projets jeunes » géré par le Pôle Jeunesse.

Pour les animateurs déjà en situation professionnelle, cela leur permettrait de se former aux différentes techniques d'animations sur les temps péri et extrascolaire, et ainsi d'améliorer la qualité des activités proposées par la Ville sur ces temps

Pour les jeunes engagés dans une démarche d'insertion professionnelle, cette session leur permettrait de bénéficier d'une formation qualifiante reconnue.

Pour mener à bien ce projet, la Commune souhaite collaborer avec l'IFAC, organisme expérimenté dans l'organisation d'actions de formations spécifiques à l'animation. L'IFAC est une association nationale à but non lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale, reconnue pour son sérieux et son professionnalisme dans ce domaine, et elle a déjà accueilli des agents de la Ville dans le cadre de ses formations.

Afin de bénéficier d'un tarif préférentiel, soit 250€/personne au lieu de 350€, la Commune s'engage à positionner au minimum 12 personnes sur les sessions « générale » et « approfondissement ».

S'agissant du coût de cette action, la Commune prendrait en charge l'intégralité de la formation dispensée aux agents en poste, sur le budget formation du personnel.

Pour les jeunes Nogentais, ils pourraient bénéficier, en plus du tarif préférentiel, de la bourse au BAFA proposée par le pôle jeunesse. Le coût de la formation serait ainsi pour eux comme pour la Commune de 75 €. En effet, dans le cadre de l'aide aux projets jeunes, la prise en charge de la formation BAFA s'articule ainsi :

- Coût du stage : 250€
- Bourse du Conseil départemental : 100€
- Reste à payer : 150€
- Bourse au BAFA de la Ville : 50% du reste à payer, soit 75€.
- Coût pour le jeune : 75€

La bourse serait versée directement à l'organisme de formation et le jeune n'aurait qu'à déboursier 75€, somme directement réglée par ses soins à l'organisme.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner leur accord à ce projet d'organisation d'une action de formation dans les nouveaux locaux du pôle jeunesse et d'autoriser le maire ou son adjoint à signer tout acte administratif relatif à ce projet.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/18
Organisation d'une
session de formation
BAFA en partenariat
avec l'Institut de
Formation d'Animation
et de Conseil (IFAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant les dispositifs mis en place par la Commune pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Nogentais âgés de 16 à 25 ans,

Considérant notamment « l'Aide aux projets jeunes » pilotée par le Pôle jeunesse qui prévoit une aide financière pour l'obtention d'une qualification de type BAFA,

Considérant la volonté de la Commune de former les animateurs non diplômés des clubs de loisirs élémentaires et/ou maternels afin d'améliorer la qualité des animations proposées sur les temps péri et extra scolaires,

Considérant que le pôle jeunesse bénéficie aujourd'hui de nouveaux locaux lui permettant de mettre en place des actions de formation conformément aux objectifs de son projet de service,

Considérant la proposition de convention de l'IFAC (l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil), association nationale à but non lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale, relative à l'organisation d'une session de formation générale du 25 février au 04 mars 2018,

Après examen lors de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'organisation d'une session de formation BAFA (générale et perfectionnement) destinée aux jeunes Nogentais âgés de 17 à 25 ans inscrits au dispositif de « l'Aide aux projets jeunes » et aux animateurs non diplômés des clubs de loisirs élémentaires et maternels de la Ville.

Article 2 : Approuve la convention de partenariat à passer avec l'IFAC (l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil), association nationale à but non lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale organisant cette session de formation au titre de l'année 2018.

Article 3 : Autorise le maire ou son adjoint délégué à signer la convention et tout acte administratif relatif à ce projet.

Article 4 : Impute les dépenses correspondant à la formation des animateurs non diplômés proposés par le service périscolaire municipal, à la section de fonctionnement du budget de formation du personnel de la Commune de l'exercice en cours.

Article 5 : Impute les dépenses correspondant à la formation des jeunes Nogentais âgés de 17 à 25 ans inscrits par le pôle jeunesse dans le cadre de l'Aide aux Projets jeunes, à la section de fonctionnement du budget du pôle jeunesse de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Convention de prestation entre l'IFAC et la Commune de Nogent-sur-Marne

Entre les soussignés,

La commune de Nogent sur Marne dont le siège social est situé Place Roland Nungesser à Nogent-sur-Marne (94130), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°18/.. en date du mardi 6 février 2018, Ci-après désignée par « la Commune »,

Et

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil – IFAC, ayant son siège 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières-sur-Seine, représenté par Dominique TALLON, en qualité de Délégué National BAFA-BAFD, Ci -après désigné par l'IFAC,

Préambule :

Dans le cadre des actions menées en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, la Commune souhaite organiser, pour un groupe de 12 à 20 personnes, une formation au BAFA, dans les nouveaux locaux du Pôle Jeunesse.

Afin de proposer une formation de qualité, la Commune a souhaité recourir aux compétences de l'IFAC, organisme reconnu dans l'organisation d'actions de formations spécifiques à l'animation.

La conduite de ce projet nécessite la conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune et l'IFAC, aux fins de précision des modalités de cette association.

Ceci étant exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise en place d'une formation générale BAFA à destination des jeunes Nogentais âgés de 17 à 25 ans inscrits au Pôle Jeunesse et des animateurs occasionnels des clubs de loisirs maternels et élémentaires.

En contrepartie d'une mise à disposition gracieuse des locaux par la Commune, l'IFAC s'engage à proposer un tarif préférentiel aux personnes positionnées par la Commune.

1.2. – Lieu et période d'exécution :

La formation se déroulera dans les locaux du Pôle Jeunesse situé 68, rue de Plaisance à Nogent sur Marne.

La session « générale » se tiendra du dimanche 25 février au dimanche 4 mars 2018, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30.

La session de perfectionnement aura lieu pendant les vacances de la Toussaint. Les dates seront fixées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2 : Engagements de l'IFAC

L'IFAC s'engage à:

- délivrer la formation BAFA (session générale et approfondissement) pour un groupe composé au minimum de 12 personnes et au maximum de 20 personnes. A cette fin, elle met à disposition une équipe de deux formateurs qualifiés.
- assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du responsable de formation et du formateur, et prendre en charge les frais de repas de l'équipe encadrante (11€/jour/pers),
- déclarer le stage et les stagiaires auprès de la DDCS,
- assurer la livraison et le retrait des malles pédagogiques.

ARTICLE 3 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à inscrire un minimum de 12 participants aux 2 modules composant la formation (20 maximum)
- à mettre à disposition de l'IFAC pendant toute la durée de la formation 2 salles de travail (avec tables et chaises), un bureau ainsi qu'un espace extérieur permettant d'effectuer des grands jeux,
- à transmettre les dossiers d'inscription à l'IFAC au plus tard 3 semaines avant le début de la formation, soit avant le 4 février 2018.

ARTICLE 4 : Conditions financières

L'IFAC propose la formation générale du BAFA aux personnes positionnées par la Commune, au tarif préférentiel de 250€.

La Commune prend en charge l'intégralité du coût de la formation pour ses animateurs. La somme sera arrêtée en fonction du nombre d'agents inscrits et sera versée à l'IFAC, sur présentation de facture à la fin de la formation, par virement bancaire dans un délai de 30 jours.

Pour les Nogentais âgés de 17 à 25 ans, inscrits par le pôle jeunesse, qui peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse dans le cadre de l'Aide aux Projets Jeunes mis en place par la Commune, la Ville règlera à l'IFAC la somme de 75 € par participant selon les mêmes modalités qu'exposé ci-dessus. La part restant à la charge du jeune sera réglée directement par ce dernier, lors de son inscription.

ARTICLE 5 : Assurances

L'IFAC déclare avoir souscrit l'assurance professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses activités.

La Commune atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des locaux du Pôle Jeunesse.

ARTICLE 6 : Conditions d'annulation ou de modification

Dédit : Pour toute annulation intervenant plus de 15 jours avant le début théorique du stage, une somme équivalente à 15% des sommes versées sera retenue auprès du stagiaire en tant que frais de dédit.

Pour toute annulation intervenant moins de 15 jours avant le début théorique du stage, une somme équivalente à 50% des sommes versées sera retenue auprès du stagiaire en tant que frais de dédit.

Si le stagiaire ne se présente pas au stage ou le quitte pour quelques raisons que ce soit, 100% de la somme versée par le stagiaire sera conservée.

Toute modification apportée à la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent mais seulement après épuisement des voies de recours amiables. Ce qui est expressément accepté par les parties.

Fait à Nogent sur Marne, le .. février 2018

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour l'IFAC

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne,
Président du Territoire Paris Est, Marne et Bois

Dominique TALLON
Délégué National
BAFA BAFD

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS ET STAGES ORGANISES AU MUSEE MUNICIPAL

*Le Musée municipal propose aux adultes et aux enfants des ateliers et des stages d'arts plastiques.
Il est proposé d'établir un règlement intérieur afin de préciser les conditions d'organisation de ces ateliers et stages.*

Le Musée propose à un public adulte et aux enfants de s'initier à des pratiques artistiques et/ou d'approfondir la maîtrise de certaines techniques dans le cadre d'ateliers et de stages.

Les premiers se déroulent sur toute l'année scolaire. Il y a environ 30 séances annuelles d'une durée de 2 heures chacune. Les seconds sont proposés lors des vacances scolaires et se déroulent sur 5 jours.

Ces différents cours sont dispensés par des personnes qualifiées dans le domaine artistique.

Afin de préciser les modalités d'inscription et les conditions de déroulement des ateliers et stages, il est proposé d'établir un règlement intérieur, lequel sera communiqué aux participants et affiché dans les locaux accueillant les ateliers et stages.

Le règlement s'articule en 7 parties :

- I. Généralités
- II. Inscriptions
- III. Annulations et absences
- IV. Tarifs et paiement
- V. Comportement et sanctions
- VI. Conditions matérielles
- VII. Application du règlement

Les tarifs ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal n°06/56 du 20 mars 2006 et les tarifs réduits ont été fixés par la délibération n°12/12 du 23 janvier 2012.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce règlement intérieur.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/19
Approbation du
règlement intérieur des
ateliers et stages
organisés au musée
municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°06/56 du 20 mars 2006 fixant les tarifs des stages et ateliers du Musée de Nogent-sur-Marne,

Vu la délibération n°12/12 du 23 janvier 2012 portant sur la mise en place du quotient familial pour la tarification des stages et ateliers du Musée de Nogent-sur-Marne,

Considérant que l'accès aux activités culturelles relève de l'intérêt public communal,

Considérant que le musée propose des ateliers et des stages d'arts plastiques aux enfants et adultes, Nogentais ou non et ce, tout au long de l'année,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur afin de fixer les conditions d'accès aux stages et ateliers et de préciser leur déroulement,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le règlement intérieur précisant les conditions d'organisation des stages et ateliers d'arts plastiques proposés par le musée.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATELIERS ET STAGES D'ARTS PLASTIQUES DU MUSÉE DE NOGENT-SUR-MARNE

Préambule :

Le musée de Nogent-sur-Marne, lequel a une vocation culturelle et éducative, propose aux enfants et aux adultes, Nogentais ou non, de s'initier à la pratique artistique ou de perfectionner leur technique par des ateliers et des stages d'arts-plastiques.

Les ateliers, qui se déroulent sur une année, ont pour objectif de développer chez les participants la maîtrise des techniques artistiques (initiation ou perfectionnement). Les stages, généralement organisés pendant les vacances scolaires, sont consacrés à la pratique de techniques particulières ou dédiés à des thématiques précises.

Des intervenants qualifiés sont chargés d'encadrer ces sessions.

I - GÉNÉRALITÉS :

Article 1

Le présent règlement intérieur vise à préciser les règles de fonctionnement des ateliers et stages d'arts plastiques organisés au musée de Nogent-sur-Marne.

Article 2

Ce document est communiqué à tout usager, lors de son inscription. Chaque élève est invité à le consulter et à se conformer à ses prescriptions.

II- INSCRIPTIONS AUX ATELIERS ET STAGES

Article 3

Art 3-1 : préinscriptions

Le nombre de places étant limité, les élèves fréquentant déjà les ateliers sont invités à se préinscrire en fin d'année scolaire pour les ateliers de l'année suivante. Cette préinscription s'effectue auprès du service administratif du Musée, dès la 1^{ère} semaine du mois de juin. L'inscription doit être confirmée dès la rentrée dans les conditions indiquées infra.

Il est possible de se préinscrire à l'avance pour les stages dès que le stage précédent est achevé (par exemple, on peut réserver sa place pour le stage organisé en avril dès la fin du stage de février).

Art 3-2 : inscriptions

Les ateliers reprenant à la mi-septembre, les inscriptions s'effectuent dès la rentrée scolaire auprès du service administratif du Musée. Les personnes intéressées sont invitées à fournir leurs coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro(s) de téléphone, adresse mail), le dernier avis d'imposition (pour calculer le quotient familial de la CAF permettant de bénéficier d'une réduction) et à procéder au règlement du 1^{er} trimestre (chèque libellé à l'ordre du Trésor public, ou espèces,).

Pour les ateliers, l'inscription est annuelle. Il est à noter que les personnes intéressées peuvent bénéficier d'un cours d'essai sur inscription, auprès de l'administration.

L'inscription effective dépend des possibilités d'accueil. Les inscriptions sont faites dans l'ordre d'arrivée des demandes.

En l'absence de place, la demande d'inscription est consignée sur une liste d'attente.

L'inscription reste possible à tout moment de l'année dans la mesure des places disponibles.

L'inscription aux stages se réalise en cours d'année avant chaque stage dans la mesure des places disponibles.

Art 3-3 : inscription des mineurs

Lors de l'inscription, les représentants légaux des participants mineurs indiquent à l'administration si les jeunes sont autorisés à sortir non accompagnés.

Aucun élève mineur n'est autorisé à sortir avant la fin d'un cours, sauf si les représentants légaux ont fait une demande préalable par écrit en ce sens auprès du service compétent du musée.

III ANNULATION ET ABSENCES :

Article 4

Art 4-1 : annulation de l'inscription

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf en cas de déménagement ou de maladie de longue durée sur présentation des justificatifs.

Art 4-2 : annulation d'un cours

Si le nombre d'inscriptions pour un cours ou un stage est insuffisant (minimum 3 participants), la Commune se réserve le droit d'annuler la séance ou le stage. Les inscrits seront prévenus par téléphone et remboursés.

Article 5

Art 5-1 : absence du professeur

En cas d'absence du professeur, le cours sera, dans la mesure des possibilités d'accueil du Musée et des disponibilités de l'enseignant, reporté ultérieurement. Si le report est impossible, le cours non pris sera déduit du montant dû pour le trimestre suivant. Si cela survient au cours du 3^{ème} trimestre, le cours sera remboursé.

Art 5-2 : absence de l'élève

En cas d'absence de l'élève et toujours dans la mesure du possible, il lui est proposé de rattraper son cours un autre jour d'atelier. Il est à noter qu'un remboursement de la séance est impossible.

Dans le cas où l'utilisateur prévient l'administration de ses absences à venir avant la date du règlement, les cours non pris seront déduits.

Il appartient aux représentants légaux des participants mineurs de prévenir l'administration de l'absence de l'élève.

IV – TARIFS ET PAIEMENT

Article 6

Le montant des droits d'inscription est fixé par le Conseil municipal. Il est fonction des ressources des participants. Il est à noter qu'un tarif dégressif est prévu pour les membres d'un même foyer.

Le tarif est fixé à la séance comme suit :

	1^{er} membre du foyer	2^e membre du foyer	3^e membre du foyer et suivants
Revenu fiscal de référence divisé par 12 supérieur à 1100 € ou Quotient familial égal ou supérieur à 1006,01	10 €	6 €	4 €
Revenu fiscal de référence divisé par 12 inférieur ou égal à 1100 € ou Quotient familial inférieur ou égal à 1006	7 €	4,20 €	2,80 €

Les tarifs indiqués ci-dessus sont à multiplier par le nombre de séances.
Stages : ils se déroulent généralement sur 5 jours (donc 5 séances de 2h) pendant une semaine de vacances scolaires.

Ateliers : il faut compter environ 30 ateliers à l'année (soit environ 30 séances de 2h).

Pour l'atelier, le règlement s'effectue tous les trimestres auprès du service administratif du musée aux dates indiquées sur le planning remis en début d'année, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces. L'accès à l'atelier est conditionné par le paiement.

Il est à noter que le cours d'essai pour le nouvel inscrit sera inclus dans le paiement global du trimestre.

Pour les stages, les usagers paient au moment de l'inscription.

V- COMPORTEMENT ET SANCTIONS

Article 7

Pour le bon déroulement des cours, les élèves s'engagent à respecter les horaires des ateliers ou des stages, lesquels sont indiqués sur le planning remis en début d'année ;

Durant les cours, les élèves doivent adopter un comportement respectueux du professeur, des autres participants et du matériel mis à leur disposition.

Les participants s'engagent à se conformer aux consignes de sécurité qui peuvent leur être données par le personnel du Musée.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant la durée du cours (sauf en cas d'extrême nécessité avec une utilisation raisonnée).

A la fin de chaque séance, les participants sont invités à laisser leur place et l'atelier rangés et propres.

En fin de saison ou à la fin de chaque stage, les élèves inscrits aux ateliers doivent récupérer leurs travaux.

Article 8

Le professeur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne dont le comportement perturberait le bon déroulement du cours.

Toute dégradation volontaire des locaux accueillant les stages et les ateliers ou du matériel mis à disposition des élèves sera sanctionnée par l'exclusion de l'élève. La facture de remise en état des lieux ou du matériel sera en outre adressée à l'élève pour règlement (ou à ses représentants légaux).

Article 9

La Ville n'est pas responsable du vol ou de la détérioration des effets personnels qui seraient laissés dans le musée par les usagers.

VI – CONDITIONS MATÉRIELLES

Article 10

Le matériel d'arts plastiques est fourni par la Commune. Ce matériel est exclusivement destiné au cours et doit rester sur place.

Si l'élève souhaite travailler avec son propre matériel, il peut l'apporter au musée. Toutefois s'il décide de le laisser sur place, ce matériel ne fera pas l'objet de surveillance.

Article 11

Les stages et ateliers ont généralement lieu au musée. Certaines séances peuvent avoir lieu à l'extérieur pour travailler sur le motif selon les besoins pédagogiques de l'atelier ou la thématique du stage.

Une exposition des travaux peut être organisée en fin de saison.

VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le règlement est affiché dans la salle d'atelier et il est également disponible sur le site Internet du musée.

Il est susceptible de modification par le Conseil municipal.

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE « SCENE WATTEAU – PAVILLON BALTARD » : MODIFICATION DES STATUTS PAR L'AJOUT D'UNE 9EME PERSONNE COMPETENTE DANS LE DOMAINE CULTUREL, ARTISTIQUE ET EVENEMENTIEL

Synthèse : Afin de poursuivre et de renforcer le dialogue entre la « Scène Watteau-Pavillon Baltard » et les différents autres acteurs culturels de la Ville et de le mettre en résonance avec les saisons culturelles de la Ville, il est nécessaire qu'il y ait désormais une personnalité compétente supplémentaire dans le domaine culturel, artistique et événementiel au sein du conseil d'administration de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard ». Il convient, dès lors, de désigner une nouvelle personne et de modifier les statuts.

Par délibération n°02/240 du 7 novembre 2002, le Conseil municipal a décidé la création d'une régie personnalisée à autonomie financière, à caractère industriel et commercial, rattachée à la Commune de Nogent-sur-Marne dénommée « Scène Watteau-Pavillon Baltard ». Par ailleurs, par cette même délibération, le Conseil municipal a approuvé les statuts de la régie personnalisée.

La « Scène Watteau-Pavillon Baltard » a pour mission, en exploitant et en entretenant les biens appartenant à la Commune, de développer la politique culturelle et artistique de la ville et d'assurer son rayonnement, tant sur le plan local, régional, national qu'international.

Par la délibération n°12/77 en date du 30 avril 2012, le Conseil municipal a approuvé les nouveaux statuts de la régie personnalisée.

Ces nouveaux statuts ont été modifiés par les délibérations n°12/201 du 19 décembre 2012, n°14/42 du 6 avril 2014 et n°16/117 du 10 octobre 2016.

La « Scène Watteau-Pavillon Baltard » est gérée par un Directeur nommé par le Président et un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé de dix-sept membres désignés par le Conseil municipal, pour la durée du mandat municipal.

Aux termes de l'article 6 des nouveaux statuts modifiés, le Conseil d'Administration est composé de dix-sept membres désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire et ce, conformément aux dispositions de l'article R.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La proportion de conseillers municipaux au sein du Conseil d'Administration ne peut être inférieure à la moitié du nombre de sièges.

Par ailleurs, aux termes de l'article 7 des nouveaux statuts modifiés, les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi deux catégories : d'une part, les conseillers municipaux en exercice et d'autre part, les personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et événementiel.

En application de ces dispositions, les membres du Conseil d'Administration ont été désignés par délibérations du 6 avril 2014, du 10 février 2015 et du 15 février 2016, de la façon suivante:

Les conseillers municipaux sont au nombre de 9. Il s'agit de :

- Jacques J.P MARTIN
- Déborah MUNZER
- Florence FOSSE

- Juliette LE RUYER
- Bernard RASQUIN
- Pascale MARTINEAU
- Jean-Michel VERHEYDE
- Nicolas LEBLANC
- Elisabeth DURANTEL

Les personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel sont au nombre de 8. Il s'agit de :

- Isabelle HAGEGE-METTLER
- Sylvie KAPELUCHE
- Monique FALEMPIN
- Bernard PHILIPPE
- Marie-Christine NUNGESSER
- Nadine ENAKIEFF
- Ella BERKOVICH
- Brigitte OLIVE

Suite à la création d'une Direction des affaires culturelles et afin qu'un dialogue institutionnel se poursuive entre les acteurs de la politique culturelle de la Ville de Nogent-sur-Marne et ceux de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard », il apparaît nécessaire qu'il y ait 9 personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel au sein du Conseil d'Administration de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard ».

Dès lors, il convient de désigner une nouvelle personne au sein de cette catégorie.

Afin de poursuivre et développer le travail commun entre la « Scène Watteau-Pavillon Baltard » et les différents autres acteurs culturels de la Ville et le mettre en résonance avec les saisons culturelles de la Ville, il semble intéressant d'accueillir, au sein du Conseil d'Administration de la régie personnalisée, Vincent Villette, Directeur des affaires culturelles, du Musée et des Archives.

L'ajout d'une personne à la catégorie des personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel nécessite une modification des statuts.

Les membres du Conseil municipal sont amenés à donner un avis sur la modification des statuts de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard » et la désignation d'une 9^e personnalité compétente dans le domaine culturel, artistique et évènementiel supplémentaire au sein du conseil d'administration de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard »

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/20
Conseil
d'Administration de la
régie « Scène Watteau
– Pavillon Baltard » :
modification des
statuts par l'ajout d'une
9ème personne
compétente dans le
domaine culturel,
artistique et
évènementiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2221-1 et suivants,

Vu la délibération n°02/240 du 7 novembre 2002 portant création de la régie personnalisée pour la gestion de la Scène Watteau et du Pavillon Baltard ainsi qu'approbation des statuts et de la dotation initiale,

Vu les statuts de la régie personnalisée « Scène Watteau-Pavillon Baltard » en date de novembre 2002,

Vu la délibération n°12/77 du 30 avril 2012 portant approbation de nouveaux statuts pour la régie personnalisée « Scène Watteau-Pavillon Baltard »,

Vu les délibérations n°12/201 du 19 décembre 2012, n°14/42 du 6 avril 2014 et n°16/117 du 10 octobre 2016 portant modification des nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts modifiés en leur titre II,

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne a créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, une régie dotée de la personnalité morale et financière à caractère industriel et commercial pour prendre en charge la gestion de la scène Watteau et du pavillon Baltard,

Considérant que la « Scène Watteau-Pavillon Baltard » a pour mission, en exploitant et en entretenant les biens appartenant à la Commune, de développer la politique culturelle et artistique de la Ville et d'assurer son rayonnement tant sur les plans local, régional, national qu'international,

Considérant que de nouveaux statuts ont été approuvés par la délibération n°12/77 du 30 avril 2012,

Considérant que ces nouveaux statuts ont été modifiés par les délibérations n°12/201 du 19 décembre 2012, n°14/42 du 6 avril 2014 et n°16/117 du 10 octobre 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des nouveaux statuts modifiés, le Conseil d'Administration est composé de dix-sept membres désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire,

Considérant que la proportion de conseillers municipaux au sein du Conseil d'Administration ne peut être inférieure à la moitié du nombre de sièges,

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7 des nouveaux statuts modifiés, les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi deux catégories : d'une part, les conseillers municipaux en exercice et d'autre part, les personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel,

Considérant qu'en application de ces dispositions, les membres du Conseil d'Administration ont été désignés par délibérations du 6 avril 2014, du 10 février 2015 et du 15 février 2016,

Considérant que les conseillers municipaux sont au nombre de 9 et que les personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel sont au nombre de 8,

Considérant qu'à la suite de la création de la Direction des affaires culturelles et afin qu'un dialogue institutionnel se poursuive entre les acteurs de la politique culturelle de la Ville de Nogent-sur-Marne et ceux de la « Scène Watteau-Pavillon Baltard », il apparaît nécessaire qu'il y ait 9 personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel,

Considérant, dès lors, qu'il semble opportun de désigner Vincent Villette, Directeur des affaires culturelles de la Ville de Nogent-sur-Marne, au sein de cette catégorie,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la désignation d'une 9^{ème} personnalité compétente dans le domaine culturel, artistique et évènementiel et de modifier les statuts,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de modifier le titre II des statuts de la régie personnalisée « Scène Watteau - Pavillon Baltard » portant sur l'organisation administrative.

Article 2 : Décide de désigner Vincent Villette, Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Nogent-sur-Marne, au sein de la catégorie des personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et évènementiel.

Article 3 : Autorise le Maire ou son Adjoint Délégué, à signer les statuts ainsi modifiés.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

STATUTS

Vu, notamment, les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°02/240 en date du 7 novembre 2002 portant approbation des statuts et de la dotation initiale de la régie personnalisée Scène Watteau – Pavillon Baltard,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°03/24 en date du 20 janvier 2003 et n°03/100 en date du 26 mai 2006 portant approbation de la modification des statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal n°12/77 en date du 30 avril 2012 portant approbation des nouveaux statuts de la régie personnalisée,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°12/201 en date du 19 décembre 2012, n°14/42 en date du 6 avril 2014 et n°16/117 en date du 10 octobre 2016 portant approbation de la modification des nouveaux statuts,

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2003, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, à caractère industriel et commercial, rattachée à la Commune de NOGENT-SUR-MARNE, dénommée « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD ». Cet établissement est soumis au respect de l'ensemble des règles applicables aux régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ce, quand bien même, elles ne seraient pas reprises dans les présents statuts.

Article 2 : L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » a pour mission de développer la politique culturelle et artistique de la Commune et d'assurer son rayonnement, tant sur le plan local que régional, national ou international.

A cet effet, L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » assurera, à titre principal, des activités d'ordre culturel, artistique et à caractère événementiel. D'autres activités pourront y être exercées, à titre accessoire, sous réserve de ne pas gêner la réalisation des activités principales.

Article 3 : Ces activités seront exercées dans les locaux sis 1 place du théâtre pour la scène Watteau et 12, avenue Victor Hugo pour le pavillon Baltard, utilisés par l'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD », et appartenant à la Commune de NOGENT-SUR-MARNE.

Les caractéristiques de ces immeubles figurent en annexe 1.

Leur occupation par l'Etablissement donnera lieu à la perception d'un loyer conformément aux dispositions légales et réglementaires et fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » prend en charge l'achat, la réparation et le remplacement des matériels ou mobiliers liés à l'exploitation des

établissements culturels, par exemple : les matériels scéniques comme les éclairages, gradateurs, câbles, mats, poutres, grill, rideaux, moteur, palans, décors, outils de manutention, mobiliers...

L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » conserve à sa charge le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements nécessaires au fonctionnement normal des bâtiments, de sorte à maintenir en parfait état de fonctionnement les biens qui lui sont confiés.

La Commune de NOGENT-SUR-MARNE conserve, en qualité de propriétaire des immeubles, les travaux de gros entretien et de réparation assimilable à de l'investissement lorsque le coût unitaire du matériel est supérieur à 1 000 euros HT (après rabais fournisseur, hors pose, hors main d'œuvre, hors moyen d'accès).

Ces éléments sont détaillés dans l'annexe 2.

Article 4 : La Commune définit une fois par an, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les principes généraux en matière de politique culturelle qui devront être mis en œuvre par l'Etablissement.

A cet effet, l'Etablissement sollicite chaque année N, lors de l'élaboration de son budget, par l'intermédiaire de son Président, une actualisation des orientations de la politique culturelle de la Commune pour l'année N + 1, étant précisé que ces orientations ne peuvent pas remettre en cause les engagements déjà pris par l'Etablissement.

Ces principes s'efforcent de garantir à l'ensemble des catégories de la population un égal accès aux activités culturelles et artistiques prises en charge par l'Etablissement.

Titre II

Organisation administrative

Article 5 : L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » est administré par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un directeur.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit membres désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de six ans. En tout état de cause, il prendra fin à chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

La proportion des conseillers municipaux au sein du Conseil d'Administration ne pouvant être inférieure à la moitié du nombre de sièges, elle est de 9.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi deux catégories :

- D'une part, les conseillers municipaux en exercice,
- D'autre part, les personnalités compétentes dans le domaine culturel, artistique et événementiel.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé sera déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 8 : En cas d'empêchement définitif, notamment en cas de trois absences consécutives non excusées aux réunions du Conseil d'Administration, ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil Municipal, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions mentionnées aux articles 6 et 7.

Le mandat de ce dernier expire alors à la fin du mandat des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R .2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration élit, en son sein, son Président ainsi qu'un Vice-président, choisis parmi les membres du Conseil Municipal.

Ce vote a lieu à la majorité absolue des votes exprimés.

Le mandat du Président et du Vice-président du Conseil d'Administration est de six ans.

En cas d'empêchement définitif, notamment en cas de trois absences consécutives non excusées aux réunion du Conseil d'Administration, ou de démission du Président ou du Vice-président du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil d'Administration , il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Le mandat des membres ainsi désigné prend fin le jour de l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, dont le Président ou le Vice-président, soit un quorum de 9 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués individuellement par le Président, au moins 8 jours avant sa date de réunion, avec communication de l'ordre du jour.

Lorsqu'il procède aux désignations ou aux remplacement mentionnés à l'article 9, la proportion des membres requis pour que le conseil d'administration puisse délibérer est portée à deux-tiers, soit 12 membres.

Les règles de scrutin sont celles définies aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Le Conseil d'Administration exerce les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles R. 2221-18 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions prévues par le même code, notamment celles précisées à l'article R. 2221-9.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est, en outre, réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, qui assure, en outre, la préparation des décisions du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Maire, s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, ou son représentant désigné par lui, peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés selon les modalités de l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de l'Etablissement par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres présents, dans les six mois suivant son installation.

Article 14 : Le directeur est nommé dans les conditions de l'article R. 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a la qualité d'agent public.

Article 15 : Le directeur est le représentant légal de l'Etablissement et dispose, à ce titre, de toute latitude pour assurer l'exploitation.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Etablissement.

Il tient notamment la comptabilité des matières qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles.

Toutefois, hors les cas d'urgence, le directeur ne peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle qu'après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il sera recruté, par le directeur, un directeur-adjoint dont la mission principale est le développement et l'exploitation des activités du pavillon BALTARD.

Article 16 : Le directeur de l'établissement est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique culturelle de l'Etablissement, dont les principes sont définis conformément à l'article 4.

Il agit sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration.

A ce titre, il doit déférer à toute demande d'information émanant du Président du Conseil d'Administration.

Le directeur présente un bilan de son activité de la saison ainsi que les perspectives culturelles de l'Etablissement. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration en dressant, à la fin de chaque saison (avant fin décembre), un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours de la dernière saison et du dernier exercice comptable (cf. les cadres joints en annexe).

Le rapport annuel du directeur indique notamment :

- les éléments relatifs à la politique de programmation de la scène WATTEAU et du Pavillon BALTARD ;
- la composition de la clientèle de chaque équipement ;
- le recrutement du personnel effectué durant l'année ;
- les actions commerciales et les mesures d'investissements pratiquées ;
- les événements ayant perturbé l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement durant l'année.

Par ailleurs, le rapport indique les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Développer l'action culturelle communale notamment en matière de rayonnement local, national et international ;
- Abaisser les prix de revient ;
- Assurer le plus large accès de toutes les catégories de la population ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de l'Etablissement au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le Conseil d'Administration transmet le présent rapport et ses annexes au Service financier de la Commune pour rendre compte de l'utilisation des fonds publics versés par la Commune à l'Etablissement.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la Commune.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- 1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- 2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des prérogatives du comptable,
- 3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- 4° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- 5° Il est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- 6° Il gère les éventuels emprunts et lignes de trésorerie ;
- 7° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur-adjoint et à tout autre chef de service. Il doit alors informer le Président du Conseil d'Administration de ces délégations de signature.

Le directeur présente, par saison, devant le Conseil d'Administration, un bilan de son activité ainsi que les perspectives culturelles de l'Etablissement.

Article 17 : L'ensemble du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur et de l'agent comptable, est placé sous un régime de droit privé.

L'Etablissement peut, le cas échéant, bénéficier du concours des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics, par voie de détachement, de mise à disposition ou de délégation, dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable direct du Trésor, receveur municipal de la Commune de NOGENT SUR MARNE.

Titre III

Régime financier

Article 18 : L'Etablissement SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD est soumis aux règles de la comptabilité publique selon les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comptes de l'Etablissement seront tenus selon l'instruction M4 conforme au Plan Comptable Général.

Son budget est préparé par le directeur en faisant apparaître un budget détaillé par équipement, et voté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Les ressources de l'Etablissement SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD comprennent notamment, outre la dotation initiale mentionnée à l'article R. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales :

- En exploitation
- 1° les recettes commerciales de l'établissement :
 - recettes billetterie et abonnements
 - recettes des locations de salles ou de régie
 - recettes annexes : bar ...
- 2° les subventions publiques, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribuées par toute personne publique ou privée et notamment :
 - par la Commune de NOGENT-SUR-MARNE
 - par le Département
 - par l'Etat
 - par tout autre organisme public ou privé
- 3° les produits financiers
- 4° les produits exceptionnels
- 5° les dons et legs

- en investissement
- 6° les subventions d'investissement
- 7° les produits des emprunts et participations
- 8° le produit des aliénations
- 9° tout autre produit

Article 20 : Les dépenses de l'Etablissement comprennent :

En exploitation :

- 1° Charges à caractère général ;
- 2° Charges de personnel ;
- 3° Autres charges de gestion courante ;
- 4° Charges financières ;
- 5° Charges exceptionnelles ;
- 6° Dotation aux amortissements et provisions ;
- 7° Impôts sur les bénéfices et assimilés ;
- 8° Toute autre dépense ;

En investissement :

- 1° Immobilisations incorporelles ;
- 2° Immobilisations corporelles ;
- 3° Immobilisation en cours ;
- 4° Toute autre dépense ;

Titre IV

Régie d'avances et régie de recettes

Article 21 : L'Etablissement « SCENE WATTEAU - PAVILLON BALTARD » est autorisé à instituer une régie de recettes et une régie d'avances couvrant l'ensemble des besoins de la Scène Watteau et du Pavillon Baltard, dans les conditions fixées par les articles R. 1617-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur la création des régies et la nomination du régisseur après avis préalable du Comptable public.

Le régisseur devra faire une distinction pour ce qui relève de chacune des activités de la Scène Watteau et du Pavillon Baltard.

Pour la régie d'avances, une enveloppe financière lui est mise à disposition de manière permanente et les dépenses font l'objet d'un contrôle tous les mois par une restitution des pièces justificatives des dépenses. Le montant de l'avance consentie au régisseur est déterminé par l'acte constitutif de la régie. Le régisseur ne peut payer que les dépenses explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie et uniquement des dépenses correspondant à des services faits.

Pour la régie de recettes, le régisseur est chargé du recouvrement spontané des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie. L'acte constitutif de la régie fixe les modes de recouvrement de ces recettes, le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur et le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver. Le régisseur est tenu, au moins une fois par mois, de restituer les pièces justificatives des opérations de recettes.

Titre V

Fin de la régie

Article 23 : La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune. Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE CONCLU AVEC LA SOCIETE FAYOLLE PLAISANCE

Le contrat de délégation pour l'exploitation et la gestion du port par la Société Fayolle et Fils prévoit la prise en charge financière de la redevance due par la ville à Voie Navigable de France pour le Port.

A la signature du contrat cette redevance annuelle était estimée à 10 000 €, elle est aujourd'hui de l'ordre de 35 000 €.

La Société Fayolle propose une augmentation complémentaire de 3 % en plus de la révision annuelle des tarifs afin de prendre en charge une partie de cette augmentation.

Par délibération en date du 13 septembre 2010, le Conseil Municipal a validé le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Port avec la société Fayolle et Fils pour une durée de dix-sept ans et trois mois à compter du 1^{er} octobre 2010.

Dans le cadre de la nouvelle convention d'occupation temporaire (2016) qui lie la ville à Voie Navigable de France pour l'exploitation du Port, la redevance annuelle a été multipliée par trois (réévaluation des tarifs de VNF).

L'équilibre financier de la délégation de service public du Port ne permet pas la prise en charge d'un tel montant.

La société Fayolle propose une augmentation complémentaire des tarifs d'amarrage de l'ordre de 3 % en plus de la révision classique annuelle afin de prendre en charge 8 000 € de redevance supplémentaire.

Cette augmentation nécessite la passation d'un avenant n°3.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public du Port de Nogent.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/21
Approbation de
l'avenant n°3 au
contrat de Délégation
de service public pour
la gestion et
l'exploitation du Port de
Plaisance conclu avec
la société Fayolle
Plaisance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°10/148 du 13 septembre 2010 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Port de Plaisance conclu avec la société Fayolle et Fils,

Vu la délibération n°11/108 du 06 juin 2011 approuvant l'avenant n°1 de transfert de la convention à la société Fayolle Plaisance,

Vu la délibération n°12/200 du 19 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 annulant et remplaçant l'article 31 « conditions de tarification et révision » dudit contrat,

Vu l'augmentation importante de la redevance de Voie Navigable de France concernant le port,

Vu le projet d'avenant proposant une augmentation complémentaire des tarifs d'amarrage pour permettre à la Société Fayolle Plaisance de prendre en charge financièrement cette augmentation,

Considérant la nécessité d'approuver cet avenant,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°3 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Port de Nogent sur Marne.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE NOGENT-SUR-MARNE

Entre :

La Commune de Nogent-Sur-Marne, Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser, 94130 Nogent-Sur-Marne, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité par délibération n°18/ en date du 6 Février 2018,

Ci après « la VILLE »

ET

La Société FAYOLLE PLAISANCE, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 525 079 026, dont le siège social est 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95230) et représentée par Monsieur Vincent DELBECQ, en qualité de représentant du Président,

Ci après « le Délégué »

APRES AVOIR EXPOSE :

Par la délibération n°10/148 en date du 13 septembre 2010, la Commune a approuvé la convention relative à la gestion et l'exploitation du Port de plaisance de Nogent-sur-Marne et a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Société Fayolle et Fils.

La Convention a été conclue pour une durée de 17 années et trois mois à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par la délibération n°11/108 en date du 6 juin 2011, l'avenant n°1 actant le transfert de la convention relative à la gestion et l'exploitation du Port de plaisance en faveur de la filiale de La Société FAYOLLE et Fils, la société FAYOLLE PLAISANCE SAS constituée à cet effet et immatriculée le 22 septembre 2010, a été approuvé.

Par la délibération n°12/200 en date du 19 décembre 2012, l'avenant n°2 actant la modification de l'article 31 sur les conditions de tarification et révision du contrat de délégation afin de limiter l'augmentation des tarifs pour 2013 et les années suivantes, a été approuvé.

Au regard de l'augmentation importante, depuis 2016, de la redevance due à Voies Navigables de France que le délégataire doit, conformément au contrat de délégation, rembourser à la ville (la redevance a été multipliée par 3 : elle est passée de 10 000 € à 32 000€), ce dernier propose une augmentation complémentaire des tarifs afin de prendre en charge une partie de cette augmentation.

Dès lors, les Parties ont décidé de se rapprocher aux fins de conclure le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CONDITIONS DE TARIFICATION ET REVISION

L'article 31 de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Port de Plaisance de Nogent-sur-Marne modifié par l'avenant n°2 est complété par les termes suivants :

« En complément de l'application de la formule de révision telle que définie au présent article modifié par l'avenant n°2, une augmentation complémentaire de 3% sera appliquée sur les tarifs révisés à compter de ou pour l'année ? 2018. »

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions du contrat d'affermage non modifiées par le présent avenant et les dispositions des avenants 1 et 2 et non contraires aux stipulations de ce dernier restent inchangées.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant signé et paraphé prendront effet à compter de sa notification aux parties.

Fait à Nogent-sur-Marne, Le

En 4 exemplaires

La Commune de Nogent-sur-Marne,

La Société Fayolle PLAISANCE

Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent sur Marne

M. Vincent DELBECQ

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : TARIFICATION DU PORT POUR L'ANNEE 2018

*Le contrat de délégation pour l'exploitation et la gestion du port par la Société Fayolle et Fils prévoit une révision annuelle des tarifs.
A cette révision annuelle s'ajoute une augmentation de 3 % afin de pallier l'augmentation importante de la redevance due à VNF.
L'application pour 2018 aboutit à augmentation des tarifs de l'ordre de 4,85 % par rapport à 2017.*

Par délibération en date du 13 septembre 2010, le Conseil Municipal a validé le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du Port avec la société Fayolle et Fils pour une durée de dix-sept ans et trois mois à compter du 1^{er} octobre 2010.

Conformément à l'avenant 2 du contrat une clause de révision annuelle des tarifs est prévue et doit s'appliquer sur les tarifs 2013, tarifs de référence. Ce coefficient de révision prenant en compte l'indice général du bâtiment, l'indice ouvrage d'art en site fluvial et l'indice des salaires et des charges salariales en Ile de France, s'élève à 4.22 %.

Conformément à l'avenant 3 du contrat une augmentation complémentaire de 3 % est appliquée sur les tarifs de référence afin de permettre à la Société Fayolle d'augmenter de 8 000 € la prise en charge de la redevance due par la ville à VNF.

L'augmentation des tarifs 2018 par rapport aux tarifs 2017 est de l'ordre de 4,85 %.

Pour information les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2015.

Grille tarifaire applicable en 2017 :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	Bateaux Hôtels
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	10,30	12,35	15,40	20,60	24,70	28,80	30,90	33,00	57,00
	€ HT	8,58	10,29	12,83	17,17	20,58	24,00	25,75	27,50	47,50
Avril – Mai Septembre	€ TTC	11,30	13,40	16,50	22,70	28,80	30,90	32,90	35,00	83,30
	€ HT	9,42	11,17	13,75	18,92	24,00	25,75	27,42	29,17	69,42
Juin – Juillet Août	€ TTC	12,35	14,40	17,50	24,70	30,90	32,90	34,00	36,00	107,00
	€ HT	10,29	12,00	14,58	20,58	25,75	27,42	28,33	30,00	89,17
MENSUELS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	164,60	205,80	257,20	370,40	483,60	514,40	576,20	607,00	1 235,00
	€ HT	137,17	171,50	214,33	308,67	403,00	428,67	480,17	505,83	1 029,17
Avril à Septembre	€ TTC	195,50	246,90	308,70	432,10	565,90	596,75	617,30	637,90	1 750,00
	€ HT	162,92	205,75	257,25	360,08	471,58	497,29	514,42	531,58	1 458,33
ANNUELS										
Janvier à Décembre	€ TTC	1 852,00	2 315,00	2 984,00	4 115,00	4 836,00	5 350,00	5 535,00	5 865,00	17 490,00
	€ HT	1 543,33	1 929,17	2 486,67	3 429,17	4 030,00	4 458,33	4 612,50	4 887,50	14 575,00

Grille tarifaire applicable en 2018 :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	Bateaux Hôtels
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	10,75	12,90	16,15	21,55	25,85	30,15	32,30	34,50	59,25
	€ HT	8,96	10,75	13,46	17,96	21,54	25,13	26,92	28,71	49,38
Avril – Mai Septembre	€ TTC	11,85	14,00	17,20	23,70	30,15	32,30	34,45	36,60	87,25
	€ HT	9,87	11,67	14,33	19,75	25,13	26,92	28,71	30,50	72,71
Juin – Juillet Août	€ TTC	12,90	15,10	18,30	25,85	32,30	34,45	35,55	37,70	112,00
	€ HT	10,75	12,58	15,25	21,54	26,92	28,71	29,63	31,41	93,33
MENSUELS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	172,35	215,40	269,25	387,75	506,20	538,50	603,15	635,45	1 292,50
	€ HT	143,63	179,50	224,38	323,13	421,83	448,75	503,63	529,54	1 077,08
Avril à Septembre	€ TTC	204,65	258,50	323,10	452,35	592,40	624,70	646,25	667,80	1 831,00
	€ HT	170,54	215,42	269,25	376,96	493,67	520,58	538,54	556,50	1 525,83
ANNUELS										
Janvier à Décembre	€ TTC	1 938,70	2 432,40	3 123,50	4 308,25	5 062,15	5 600,70	5 794,50	6 139,25	18 310,00
	€ HT	1 615,58	2 019,50	2 602,88	3 590,21	4 218,46	4 667,25	4 828,75	5 116,04	15 258,33

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la tarification du Port pour l'année 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/22
Tarification du Port
pour l'année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°10/148 du 13 septembre 2010 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du Port de Plaisance conclu avec la société Fayolle et Fils,

Vu l'avenant n°1 de transfert de la convention à la société Fayolle Plaisance,

Vu l'avenant n°2 annulant et remplaçant l'article 31 « conditions de tarification et révision » dudit contrat,

Vu l'avenant n°3 modifiant les tarifs afin de s'adapter à l'augmentation de la redevance due à VNF,

Considérant la nécessité d'approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2018,

Après examen lors de la Commission permanente du 29 janvier 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve, conformément à l'avenant n°3 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Port de Nogent sur Marne, la nouvelle grille tarifaire pour l'année 2018 :

TYPE DE CONTRATS PAR PERIODES	Catégories	A	A'	B	C	D	E	F	G	Bateaux Hôtels
	Longueur	- de 5,99	6 à 7,99	8 à 9,99	10 à 11,99	12 à 14,99	15 à 16,99	17 à 19,99	20 à 25 m	
	Largeur	2,75 m	3 m	3,30 m	3,85 m	4,40 m	4,80 m	5 m	5,20 m	
JOURNALIERS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	10,75	12,90	16,15	21,55	25,85	30,15	32,30	34,50	59,25
	€ HT	8,96	10,75	13,46	17,96	21,54	25,13	26,92	28,71	49,38
Avril – Mai Septembre	€ TTC	11,85	14,00	17,20	23,70	30,15	32,30	34,45	36,60	87,25
	€ HT	9,87	11,67	14,33	19,75	25,13	26,92	28,71	30,50	72,71
Juin – Juillet Août	€ TTC	12,90	15,10	18,30	25,85	32,30	34,45	35,55	37,70	112,00
	€ HT	10,75	12,58	15,25	21,54	26,92	28,71	29,63	31,41	93,33
MENSUELS										
Janvier à Mars Octobre à Décembre	€ TTC	172,35	215,40	269,25	387,75	506,20	538,50	603,15	635,45	1 292,50
	€ HT	143,63	179,50	224,38	323,13	421,83	448,75	503,63	529,54	1 077,08
Avril à Septembre	€ TTC	204,65	258,50	323,10	452,35	592,40	624,70	646,25	667,80	1 831,00
	€ HT	170,54	215,42	269,25	376,96	493,67	520,58	538,54	556,50	1 525,83
ANNUELS										
Janvier à Décembre	€ TTC	1 938,70	2 432,40	3 123,50	4 308,25	5 062,15	5 600,70	5 794,50	6 139,25	18 310,00
	€ HT	1 615,58	2 019,50	2 602,88	3 590,21	4 218,46	4 667,25	4 828,75	5 116,04	15 258,33

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.)

Le Conseil municipal par délibération n°14/45 du 06 avril 2014 a désigné des membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Or, Monsieur Jacky HAZAN, représentant d'association au sein de cette Commission, a pris les fonctions de Conseiller municipal de la Commune de Nogent-sur-Marne depuis novembre 2017.

Aussi, il convient, sur proposition du Maire, de désigner un nouveau membre représentant d'association appelé à siéger au sein de la C.C.S.P.L.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/23
Désignation d'un
membre de la
Commission
consultative des
services publics locaux
(C.C.S.P.L.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21,

Vu la délibération n°14/45 du 06 avril 2014 relative à la création et à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L),

Vu la délibération n°17/143 du 17 novembre 2017 relative à l'installation de Monsieur Jacky HAZAN, nouveau Conseiller municipal au sein du Conseil municipal,

Considérant que cette Commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales,

Considérant que la C.C.S.P.L. est composée de quatre membres issus du Conseil municipal et de trois représentants d'associations locales, sur proposition du Maire,

Considérant que Monsieur Jacky HAZAN, représentant d'association locale à la C.C.S.P.L, a pris les fonctions de Conseiller municipal lors du Conseil municipal du 17 novembre dernier, il convient de le remplacer au sein de cette commission,

Considérant que l'article L.2121-21 dispose que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte réglementaire ou législatif ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Sur proposition de Monsieur le Maire, nomme le membre représentant d'association local appelé à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) :

-

Article 2 : la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) est désormais composée comme suit :

Membres du Conseil municipal :

- Anne-Marie GASTINE
- Jean-Jacques PASTERNAK
- Chantal LETOUZEY
- Michel DENISART

Représentants d'Associations Locales :

-
- André LEON
- Michel FOURRE
- Sylvie VACHERET

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE « DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECOCITOYENNETE »

Le conseil municipal par délibération n°14/126 du 16 juin 2014 a créé et désigné les membres appelés à siéger au sein du Comité « développement durable et écocitoyenneté ».

Depuis, certains membres de ce Comité ont, soit changé de statut, soit quitté la Commune.

C'est le cas de Monsieur Jacky HAZAN, qui siégeait en qualité de personne extérieure et qui est devenu Conseiller municipal par délibération n°17/143 du 17 novembre 2017.

D'autre part, Madame Céline DE OLIVEIRA, membre de l'administration communale a quitté les effectifs de la Commune et Monsieur Michel CORRIHONS a quitté ses fonctions de Directeur de la MJC.

Aussi, il convient donc de désigner de nouveaux membres appelés à siéger au sein de ce Comité.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/24
Désignation des
membres du Comité «
Développement
durable et
écocitoyenneté »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L. 2121-29 et L.2143-2,

Vu la délibération n°14/126 du 16 juin 2014 portant sur la création du comité « développement durable et citoyenneté » et la désignation de ses membres,

Considérant que ce comité a pour but d'accompagner l'évolution des dossiers relevant du développement durable, de l'environnement, de l'écologie urbaine, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques,

Considérant que ce comité est constitué de membres représentatifs de la municipalité, de personnes extérieures au Conseil municipal et de personnels administratifs,

Considérant que par délibération n°14/126, Monsieur Jacky HAZAN a été désigné comme personne extérieure au Conseil municipal appelé à siéger au sein de ce Comité,

Considérant que désormais, par la délibération n°17/143 du 17 novembre 2017, Monsieur Jacky HAZAN a été installé en tant que Conseiller municipal du Conseil municipal, et donc, ne peut plus siéger à ce Comité en tant que personne extérieure,

Considérant que Madame Céline DE OLIVEIRA, membre de l'administration communale, a quitté les effectifs de la Commune,

Considérant que Monsieur Michel CORRIHONS, membre en tant que personnalité extérieure, a quitté ses fonctions de Directeur de la MJC,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret pour la désignation des membres de ce comité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres « personnalité extérieure » et « représentant de l'administration communale » du Comité « développement durable et citoyenneté ».

Sont candidats :

-
-
-

Article 2 : Décide de désigner comme personnes extérieures au Conseil municipal, membre de ce Comité :

-
-

Article 3 : Décide de désigner comme représentant de l'administration communale, membre de ce Comité :

-

Article 4 : Le Comité « développement durable et citoyenneté » est désormais composé comme suit :

- **Conseillers Municipaux**, membres de ce comité :
 - Mme LE RUYER Juliette
 - Mme MAUDRY Camille
 - Mme SAINT-LO Aurélie
 - M. LABESCAT Philippe
 - M. SAJHAU Philippe
 - M. TARAVELLA Laurent
 - Mme LIEVYN Florence
 - M. BODIN Laurent
- **personnes extérieures au Conseil Municipal**, membres de ce comité :
 - Mme CONTAT Marie Véronique
 - Mme RABILLON Véronique
 - M. FOURRE Michel
 - M. GIBERGUES Roland
 - M. LAROUSSE Dominique
 - M. LEMASSON Jean-Pierre
 - M. RAIES-FIROUZ Amir Reza
 -
 -
- **représentants de l'administration communale**, membres de ce comité :
 - Mme Véronique PEAN
 - Mme WATTEAU Michèle
 - Mme Karine MULLET
 - Mme TRABET-PONTICELLI Dominique
 - M. Vincent VILLETTE
 -

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 FEVRIER 2018

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ECOLES PRIVEES SAINT ANDRE, MONTALEMBERT ET ALBERT DE MUN – REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Dans le but de prévoir un contrôle financier par les Collectivités territoriales sur les dépenses qu'elles assument à l'égard des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le cadre de la décentralisation, le législateur a voulu que dans chaque établissement d'enseignement privé bénéficiaire d'un contrat d'association, la Collectivité territoriale, siège de l'établissement, dispose du droit d'être représentée par un délégué du Conseil municipal aux séances du Conseil d'Administration qui a compétence pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

La présence d'un représentant de la Collectivité territoriale doit permettre, outre ce contrôle financier, d'aplanir par la concertation les difficultés qui pourraient se présenter.

Par délibération n°14/89 du 12 mai 2014 le Conseil municipal a désigné les personnes siégeant au sein du Conseil d'administration des écoles privées Saint-André, Montalembert et Albert de Mun.

Il s'agit :

- Pour l'école Saint-André :
 - Mme Aline JOFFET
 - Mme Florence FOSSE
- Pour l'Institut Montalembert :
 - Mme Anne-France JACQUILLAT
 - Mme Camille MAUDRY
- Pour l'école Albert de Mun
 - Mme Anne RENOUX
 - M. Laurent TARAVELLA

Depuis, Madame Anne RENOUX a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

Il convient donc de la remplacer au sein du Conseil d'administration de l'école Albert de Mun.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 18/25
Conseil
d'administration des
écoles privées Saint
André, Montalembert
et Albert de Mun –
Remplacement d'un
conseiller municipal
démissionnaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.442-8,

Vu la délibération n°14/89 du conseil municipal du 12 mai 2014 désignant les délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration des écoles privées Saint-André, Montalembert et Albert de Mun,

Vu la démission de Madame Anne RENOUX, conseillère municipale,

Considérant que les écoles privées Saint-André, Montalembert et Albert de Mun bénéficient d'un contrat d'association à l'enseignement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.442-8 du Code de l'Education, un représentant de la commune, siège de l'établissement, participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat,

Considérant que Madame Anne RENOUX a été désignée en sa qualité de conseillère municipale pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'école Albert de Mun,

Considérant que depuis sa démission son poste est vacant et qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal pour la remplacer,

Considérant que l'article L.2121-21 dispose que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte réglementaire ou législatif ne prévoit expressément le recours au scrutin secret, pour cette désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, pour la désignation du représentant du Conseil municipal devant siéger au sein du conseil d'administration de l'école Albert de Mun en remplacement de Madame Anne RENOUX, conseillère municipale démissionnaire.

Article 2 : Procède à l'élection d'un représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'école Albert de Mun en remplacement de Madame Anne RENOUX.

Est candidat :

-

Article 3 : Est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de l'école Albert de Mun :

-

Article 4 : Les représentants du Conseil municipal siégeant au conseil d'administration de l'Ecole Saint-André, de l'Institut Montalembert et de l'Ecole Albert de Mun sont désormais :

- Ecole Saint-André :
 - Mme Aline JOFFET
 - Mme Florence FOSSE

- Institut Montalembert :
 - Mme Anne France JACQUILLAT
 - Mme Camille MAUDRY

- Ecole Albert de Mun
 -
 - M. Laurent TARAVELLA

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : ADHESION DU TERRITOIRE 11 DENOMME GRAND PARIS SUD EST AVENIR
AU SYNDICAT D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE

Le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du Syndicat.

Ces acquisitions doivent être destinées à la constitution de réserves foncières ou affectées à la réalisation d'opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre, dans le cadre d'aménagement urbain et de renouvellement urbain, de développement et de redynamisation économique ou d'appui aux actions entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

Lors de son Comité syndical du 30 novembre 2017, le SAF 94 a accepté l'adhésion du Territoire 11 dénommé Grand Paris Sud Est Avenir.

Afin que cette adhésion soit définitive, il convient conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, que les Communes actuellement membres l'approuve par délibération.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur l'adhésion au SAF 94, du territoire 11 dénommé Grand Paris Sud Est Avenir.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 18/26
Adhésion du Territoire
11 dénommé Grand
Paris Sud Est Avenir
au Syndicat d'Action
Foncière du Val-de-
Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/3890 du 31 octobre 1996 relatif à la création du Syndicat mixte d'Action Foncière et l'arrêté préfectoral n°2004/4535 du 29 novembre 2004 pris par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant modification des statuts du SAF 94,

Vu la délibération n°2017-12 C du 30 novembre 2017 du Comité syndical portant acceptation de l'adhésion du Territoire 11, dénommé Grand Paris Sud Avenir,

Considérant l'intérêt d'étendre le champ d'intervention du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne au bénéfice de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er}: Emet un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat mixte d'Action Foncière 94 (SAF 94) du territoire 11 dénommé Grand Paris Sud Est Avenir.

Dernier article: Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2018**

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°16/127 du 10 octobre 2016 abrogeant les délibérations n°14/104 et n°16/5, et par la délibération n°17/66 du 6 mai 2017 abrogeant la délibération n°16/127 du 10 octobre 2016, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour prendre différentes décisions au nom de la Commune, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°17/66 du 9 mai 2017 abrogeant la délibération n°16/127 et donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre différentes décisions au nom de la Commune, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données :

ACTIONS EN JUSTICE

- **DÉFENSE des intérêts de la Commune** par elle-même devant le tribunal administratif de Melun dans le cadre d'un contentieux initié par un agent - en abandon de poste -, qui souhaite la transformation de son emploi à temps non complet en emploi à temps complet. (n°17-481 du 20 décembre 2017)

EMPRUNTS

- **RÉALISATION d'un emprunt de 3 millions d'euros** auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile de France sise 26/28 rue Neuve Tolbiac 75633 Paris cedex 13 pour le financement des travaux d'investissement engagés au cours de l'année 2017, selon les modalités suivantes :
 - score Gissler : A1
 - durée : 15 ans
 - taux d'intérêt annuel fixe de 1,11 %
 - amortissement du capital linéaire
 - frais de dossier : 1 500 €
 - remboursement anticipé volontaire à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (n°17-458 du 30 novembre 2017)

COMMANDE PUBLIQUE

- **MARCHÉ avec l'autoentreprise Monique FALEMPIN** domiciliée 12 square de la Fontaine à Nogent-sur-Marne pour des prestations de conseil en communication, le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 28 800 € TTC. (n°17-441 du 14 novembre 2017)

- **CONTRAT avec l'association Mille et un chemins** domiciliée 64 B rue de Chamigny à Fontaines (71150) pour 12 séances de contes intitulées « *les sahistoires* » à la bibliothèque, le prix de ces prestations étant de 1 650 € TTC. (n°17-442 du 15 novembre 2017)
- **CONTRAT avec la société SVP** sise 3 rue Paulin Talabot à Saint Ouen (93585) pour une prestation « d'information, d'aide à la décision et d'accompagnement opérationnel par téléphone dans différents domaines d'activités », au prix de 8 640 € TTC / an. (n°17-443 du 16 novembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société SPEM** sise 14 rue du petit Albi à Cergy-Pontoise (95803) pour des prestations de vérification périodique des exutoires de désenfumage des bâtiments communaux, arrêté selon les modalités suivantes :
 - lot 1 – exutoires de désenfumage naturel
 - Forfait annuel : 4 454,40 € TTC
 - Montant maximum pour prestations supplémentaires : 30 000 € HT / an
 - lot 2 – exutoires de désenfumage mécanique
 - Forfait annuel : 754,80 € TTC
 - Montant maximum pour prestations supplémentaires : 15 000 € HT / an (n°17-445 du 16 novembre 2017)
- **CONTRAT avec la société SAFETY KLEEN France** sise 65 avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) pour la location et la maintenance d'une fontaine lessivielle destinée au centre technique municipal, le coût pour 6 interventions par an étant fixé à 409,10 € TTC. (n°17-446 du 17 novembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société A.G. VEILLE** sise 293 route des Vernèdes à Puget-sur-Argens (83480) pour des prestations de télésurveillance des alarmes intrusion et de gardiennage des bâtiments communaux, le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 21 000 € HT. (n°17-447 du 20 novembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société CONTRÔLE SÉCURITÉ PRIVÉE** domiciliée 1-3 rue Charles Cordier à Ferrières en Brie (77164) pour la mise à disposition d'un agent de sécurité dans le cadre de l'organisation du 8^{ème} Salon de l'artisanat et des métiers d'art, le prix de cette prestation étant de 467,39 € TTC. (n°17-449 du 22 novembre 2017)
- **MARCHÉ subséquent passé avec la société ADAV** sise 10 bis rue du collège à Bergues (59380) pour l'organisation des séjours hiver 2018 destinés aux 6-11 ans, arrêté selon les modalités suivantes :
 - séjour Abondance du 17 au 24 février 2018 : 690 € TTC / enfant
 - séjour Roc d'enfer du 24 février au 3 mars 2018 : 720 € TTC / enfant (n° 17-450 du 22 novembre 2017)
- **LOCATION auprès de la société Kiloutou de 2 chauffages radiant d'extérieur propane** au prix de 243,36 € TTC, ces matériels devant être installés sous les barnums accueillant les animations du Téléthon. (n°17-451 du 23 novembre 2017)

- **AVENANT au marché passé avec la société NEUBAUER DISTRIBUTEUR FIAT PARIS** - pour la livraison d'une navette à motorisation GNV - actant de prestations en moins-value et de la diminution consécutive (- 14,17%) du prix d'acquisition du véhicule, ce dernier passant de 58 139,29 € TTC à 50 583,27 € TTC. (n°17-454 du 27 novembre 2017)
- **MARCHÉ subséquent passé avec la société ROMY** sise 7 rue des Entrepreneurs à Poitiers (86000) portant sur l'acquisition de mobilier de bureau destiné au Pôle Jeunesse, arrêté au montant de 19 304,99 € TTC. (n°17-455 du 27 novembre 2017)
- **LOCATION de portiques de détection de métaux** multizones dans le cadre de l'organisation des cérémonies des vœux du Maire les 13 et 14 janvier 2018, auprès de la **société SURETECH** sise 28 avenue de la Résistance à Sainte Geneviève des Bois (91700), le montant de la location s'élevant à 1 980 € TTC. (n°17-459 du 4 décembre 2017)
- **CONTRAT avec M. Etienne Lecroart, auteur-illustrateur**, pour la mise à disposition à titre gratuit de son exposition intitulée « *mort de rire* » du 12 janvier au 20 février 2018, pour l'organisation d'une rencontre avec le public le 20 janvier et l'animation de deux ateliers destinés aux 9-15 ans les 3 et 17 février 2018 à la bibliothèque, le coût global de ces prestations s'élevant à 759 €. (n°17-460 du 4 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec l'entreprise LECOINTE TRAITEUR SAS** sise rue François d'Arago à La Vaupalière (76150) portant sur l'organisation d'un repas pour les séniors nogentais le 30 janvier 2018 au Pavillon Baltard, pour un prix de 20 095 € TTC. (n°17-461 du 5 décembre 2017)
- **CONVENTION avec l'association Age d'Or de France** domiciliée 135 bis rue de Rome à Paris (75017) pour des séances de contes à la bibliothèque, le prix pour 6 demi-journées étant fixé à 780 €. (n°17-462 du 5 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société IMMO DIAG France** sise 37 rue de la Varenne à Saint Maur des Fossés (94100) pour la réalisation de l'ensemble des diagnostics obligatoires dans le cadre de la cession de l'immeuble sis 6 rue Hoche à Nogent, le prix de cette prestation étant de 1 989 € TTC. (n°17-465 du 8 décembre 2017)
- **CONVENTION avec la société GEEK FACTORY** sise 4 place du Général Leclerc à Nogent-sur-Marne pour l'organisation à titre gratuit d'une activité « *jeux de société* » au profit des enfants des clubs de loisirs-découvertes, le 4 janvier 2018. (n°17-472 du 13 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec l'UGAP** sise 1 boulevard Archimède à Champs/Marne portant sur la fourniture de couches pour les établissements d'accueil petite enfance municipaux, le montant annuel de commandes étant fixé à 15 000 € HT. (n°17-473 du 14 décembre 2017)
- **CONTRAT avec l'association L'Inventorium de Calliope** domiciliée 8 rue Joseph Dijon à Paris (75018) pour un intermède musical de Marie Potoniak lors de la réception des vœux du Maire aux personnalités, le coût de cette prestation étant de 260 € TTC. (n°17-475 du 19 décembre 2017)

- **ACHAT de crémant brut** (198 bouteilles) **auprès de l'EARL Hubert et Olivier Sinson** domiciliée 1397 rue des Vignes – Le Musa à Meusnes (41130) pour un prix de 1 089€ TTC. (n°17-477 du 19 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société Les Pages Jaunes** sise 204 Rond-Point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt (92649) pour la parution des coordonnées « *mairie* » en accès sur internet fixe et mobile pendant un an, le coût de cette prestation s'élevant à 1 508,40 € TTC. (n°17-478 du 19 décembre 2017)
- **CONVENTION avec M. Tudor Banus**, artiste domicilié 8 avenue Gugnon à Nogent, pour l'organisation d'un cycle de 7 conférences sur l'art vivant au Carré des Coignard, le coût de cette prestation étant de 4 375 €. (n°17-479 du 19 décembre 2017)
- **ACHAT de petits fours** pour la cérémonie des vœux du Maire aux élus auprès de la **SAS COUP DE PATES** sise 14-16 avenue Joseph Paxton à Ferrières en Brie (77164), pour un montant de 317,15 € TTC. (n°17-480 du 19 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec la société GROUPE HYGIENE ACTION** sise 24 chemin vert à Tremblay-en-France (93290) pour des prestations de ramassage des animaux morts ou errants sur le territoire, arrêté selon les modalités suivantes :
 - prestations de gestion de la fourrière : 9 450 € HT / an
 - montant maximum annuel de commandes pour le ramassage et le transport des animaux vers les structures adaptées : 15 000 € HT (n°17-482 du 20 décembre 2017)
- **SOUSCRIPTION d'une assurance « dommages aux biens » auprès la SMACL** sise 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), le montant de la cotisation annuelle étant fixé à 56 030,07 € TTC pour la Commune et à 5 443 € pour le CCAS. (n°17-483 du 21 décembre 2017)
- **CONTRAT avec la Sarl LES PETITES LUMIERES** sise 16 rue Béranger à Paris (75003) pour l'animation de deux « goûters philo » sur les thèmes « *c'est quoi une émotion ?* » et « *un super héros pour quoi faire ?* », les 17 mars et 2 juin 2018 à la bibliothèque, le prix pour ces deux prestations étant de 380 € TTC. (n°17-484 du 21 décembre 2017)
- **LOCATION** auprès de la **société PSV SILLAGE** sise 79 rue Jullian Grimau à Drancy (93700) **de 3 cabines sanitaires autonomes extérieures** à installer au Pavillon Baltard le 30 janvier 2018, dans le cadre de l'organisation du repas des séniors nogentais, au prix de 827,74 € TTC. (n°17-489 du 29 décembre 2017)
- **CONTRAT avec la société BODYGUARD** sise 3 rue du Bois sauvage à Evry (91055) portant sur la mise à disposition de deux agents de sécurité qualifiés dans le cadre de l'organisation du repas des séniors nogentais, le montant de cette prestation s'élevant à 467,81 € TTC. (n°17-490 du 29 décembre 2017)
- **MARCHÉ avec la bijouterie MOREL ETOILE D'OR NOGENT Sarl** sise 151 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent, pour la gravure de 8 médailles à remettre lors de la cérémonie des vœux, moyennant un prix global de 320 € TTC. (n°18-01 du 3 janvier 2018)

- **MARCHÉ** de fourniture de produits d'entretien des espaces verts, de matériels et d'outillages, arrêté selon les modalités suivantes :
 - lot 1 : produits phytosanitaires, engrais, semences, gazon de plaquage
société SOUFFLET VIGNE sise Le Pont rouge –CS 20125 Limas 69654 Villefranche / Saône
 Montant maximum annuel de commandes : 7 000 € HT
 - lot 2 : terreaux, amendements, paillage végétal ou minéral
SAS LEMEE ET FILS sise 16-18 rue de la Libération à Pontault-Combault (77340)
 Montant maximum annuel de commandes étant fixé à 10 000 € HT
 - lot 3 : outillages de jardin
SEE SAS- Division Guillebert sise 3 rue Jules Verne à Ronchin (59790)
 Montant maximum annuel de commandes étant fixé à 10 000 € HT (n°18-02 du 4 janvier 2018)
- **ACHAT de petits fours** pour la cérémonie des vœux aux personnalités auprès de la **SAS COUP DE PATES** sise 14-16 avenue Joseph Paxton à Ferrières en Brie (77164) pour un montant de 2 713,57 € TTC. (n°18-03 du 5 janvier 2018)
- **MARCHÉ avec la société THOMINE TRAITEUR** sise 30 rue Buffon à Saint Maur des Fossés (94210) pour l'organisation d'un cocktail dînatoire le 12 janvier 2018 dans le cadre de la cérémonie des vœux au personnel communal, moyennant un prix de 6 007,40 € TTC. (n°18-05 du 8 janvier 2018)
- **CONVENTION avec la société K COACHING & COUNSELLING** sise 13 bis rue Buissonnière à Bussy Saint Georges (77600) pour l'animation d'une rencontre-débat sur le thème « *burn out parental : comment faire face à l'épuisement ?* » le 27 janvier 2018, le prix de cette prestation étant de 360 € TTC. (n°18-06 du 8 janvier 2018)
- **CONTRAT avec Mme Marie Sellier**, auteure de livres pour la jeunesse, pour l'organisation d'une rencontre avec deux classes de CE2 autour de son métier et de son ouvrage « *le petit chaperon chinois* », le 9 février 2018, le prix de cette intervention étant de 253 € (charges sociales et contribution diffuseur incluses). (n°18-07 du 9 janvier 2018)
- **ACHAT de 25 sacoches** destinées à équiper les agents effectuant la distribution du magazine et participant aux opérations de recensement, auprès de la **société PPC** domiciliée allée des primevères au Touquet (62520) pour un montant de 501 € TTC. (n°18-08 du 9 janvier 2018)

INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- **ACCEPTATION de l'indemnité d'assurance d'un montant de 14 628,46 € TTC** proposée par AXA France IARD pour la réalisation des travaux de remise en état du dortoir et de la salle polyvalente du groupe scolaire Leonard de Vinci, dégradés par des infiltrations. (n°17-466 du 8 décembre 2017)

LOCATIONS – CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION – AVENANTS

- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit du voilier Jumper, d'un jeu de 3 voiles et d'une remorque au profit **du Comité départemental de voile du Val de Marne** dans le cadre de sa participation à deux régates organisées sur la Marne, les 19 et 26 novembre 2017. (n°17-444 du 16 novembre 2017)
- **MISE A DISPOSITION** à titre gracieux **par le Conseil départemental du Val de Marne** de l'exposition « *Ce matin / Junko Nakamura* » qui sera présentée à la bibliothèque, du 5 mars au 16 avril 2018. (n° 17-448 du 20 novembre 2017)
- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit de divers locaux d'une surface de 149,17 m² situés au RDC et au sous-sol du gymnase Emilie Le Penne au profit de l'association « **Fédération des Eclaireuses et des Eclaireurs, membre du Groupe Pierre François** » domiciliée 4 rue du Jeu de l'Arc à Nogent, l'association s'engageant à régler une provision pour charges de 150 € / trimestre à partir du 1^{er} octobre 2018. (n°17-453 du 27 novembre 2017)
- **PROLONGATION** de 4 mois et 5 jours de la convention d'occupation précaire passée le 17 mars 2009 pour un logement de 46 m² situé 2 rue Thiers à Nogent, le montant du loyer révisé s'élevant à 164 € et la provision pour charges à 50 €. (n°17-456 du 27 novembre 2017)
- **PROLONGATION** de 4 mois et 5 jours de la convention d'occupation précaire passée le 20 novembre 2015 pour un logement de 28 m² situé 37 bis rue des Héros Nogentais à Nogent, le montant du loyer trimestriel étant de 628 €. (n°17-457 du 27 novembre 2017)
- **CONVENTION avec l'association JKC NOGENT** domiciliée 19 bis rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne **pour la mise à disposition du dojo David Douillet** dans le cadre du tournage d'un film intitulé « *le judo loisirs* », moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 400 €. (n°17-463 du 5 décembre 2017)
- **RÉSILIATION** à la demande du preneur, la Sarl TELE-SONS, avec effet au 2 janvier 2018, **du bail commercial** passé le 24 octobre 2012 pour l'occupation des locaux situés 4 rue de Fontenay à Nogent-sur-Marne et remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 1 250 €. (n°17-464 du 8 décembre 2017)

- **RENOUVELLEMENT** pour une année - à compter du 1^{er} janvier 2018 - de la convention passée avec l'**association Visemploi** pour la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau et d'une salle situés 4 rue du Maréchal Vaillant à Nogent. (n°17-467 du 12 décembre 2017)
- **RENOUVELLEMENT** pour 2 ans - à compter du 12 décembre 2017 - de la convention passée avec l'**association France Alzheimer Val de Marne** pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local situé 4 rue du Maréchal Vaillant à Nogent, l'association s'acquittant du paiement d'une somme forfaitaire - au titre des charges - de 70 € / trimestre. (n°17-468 du 12 décembre 2017)
- **PROLONGATION** de 3 mois de la convention d'occupation précaire passée le 20 juin 2011 pour un logement de 58,24 m² situé 2 rue Thiers à Nogent, le montant du loyer révisé s'élevant à 247,26 € et la provision pour charges à 60 €. (n°17-469 du 12 décembre 2017)
- **PROLONGATION** de 6 mois de la convention d'occupation précaire passée le 24 décembre 2013 pour un logement de 121,47 m² situé 47 rue des Héros Nogentais à Nogent, le loyer mensuel s'élevant à 1 175 €. (n°17-470 du 12 décembre 2017)
- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit du parvis du Carré des Coignard au profit du **Rotary Club de Nogent-Le Perreux** dans le cadre de l'organisation de sa Foire aux Livres, le 20 janvier 2018. (n°17-471 du 12 décembre 2017)
- **LOCATION** de la Grande Salle de la Scène Watteau pour 6 réunions du conseil municipal, le prix par soirée s'élevant à 692,30 €. (n°17-474 du 15 décembre 2017)
- **MISE À DISPOSITION du gymnase Gallieni** le 14 janvier 2018 au profit de l'**association Réveil de Nogent Gymnastique** domiciliée à la Maison des Associations et de la Citoyenneté, pour l'organisation du « *challenge Brouard Ferriere Bar* », moyennant le paiement d'une redevance de 110 €. (n°17-476 du 19 décembre 2017)
- **PASSATION** d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois pour la mise à disposition d'un pavillon de type F5 d'une surface de 98 m², situé Ile des Loups au Perreux-sur-Marne (94170), le loyer mensuel étant fixé à 312,75 € et la provision pour charges à 50 €/mois. (n°17-485 du 21 décembre 2017)
- **PROLONGATION** de 6 mois de la convention passée le 29 septembre 2016 pour l'occupation d'un pavillon de 121 m² situé 7 rue Ancellet à Nogent, le loyer mensuel s'élevant à 600 €. (n°17-486 du 27 décembre 2017)
- **RÉSILIATION** du bail conclu le 1^{er} mars 2012 pour l'occupation d'un pavillon de 70 m² situé 36 bis boulevard Gallieni à Nogent, suite au congé délivré par les locataires, et remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 261,90 €. (n°17-487 du 27 décembre 2017)

- **CONVENTION** avec la régie personnalisée Scène Watteau-Pavillon Baltard **pour la mise à disposition à titre gratuit du Pavillon Baltard**, le 30 janvier 2018, dans le cadre de l'organisation par la Commune du repas annuel des séniors. (n°17-488 du 29 décembre 2017)
- **RENOUVELLEMENT** de la convention passée avec **l'association Nogent Présence Aide au Domicile** pour la mise à disposition à titre gratuit de 2 places de stationnement dans le parking du Centre et de 2 locaux d'une surface de 120 m² et 21 m² situés respectivement 2 rue Guy Moquet et 41 rue des Héros Nogentais à Nogent, l'association devant s'acquitter du paiement d'un forfait de charges de 800 € / trimestre à compter du 1^{er} avril 2018. (n°17-491 du 29 décembre 2017)
- **RENOUVELLEMENT** de la convention passée le 2 décembre 2010 avec **l'ANPEIH** pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local de 4 m² situé 4 rue du Maréchal Vaillant à Nogent, destiné au stockage de ses archives. (n°17-492 du 29 décembre 2017)
- **RENOUVELLEMENT** de la convention conclue le 6 décembre 2011 avec **l'association « les Restaurants du Cœur du Val de Marne »** pour la mise à disposition à titre gratuit durant 2 ans d'un lieu de stockage situé rue Jean Monnet à Nogent. (n°18-04 du 5 janvier 2018)

MISES EN DÉCHARGE ET CESSIONS

- **MISE EN DÉCHARGE d'une table à dessin** de marque Alpia et de sa chaise haute, affectées au Bureau d'Etudes, à l'Eco Point. (n°17-452 du 24 novembre 2017)

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**